★ Année 1950. — N° 2. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 4 Janvier 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SÉANCE

1re Séance du Mardi 3 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Henri Teitgen, Mme la présidente. — Adoption.

2. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre de commission.

3. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Appel nominal des signataires.
Présence de cinquante signataires non constatée.
MM. Sourbet, Ruffe, Mme la présidente.

4. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 1er. — Art. 31 *f* (suite).

Amendement de M. Besset et sous-amendement de MM. Capitant et Theetten: MM. Besset, Theetten, Dumas, Molsan, rapporteur; Capitant, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Theetten et adoption de l'amendement de M. Besset.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur. — Retrait.

Sur l'article: MM. Patinaud, Dumas.

Adoption, au scrutin, de l'article 31 *f* modifié.

Art. 1er. — Art. 31 *g*.

Amendement de M. Lespès: MM. Lespès, Bonnet, le rapporteur, Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. André Hugues: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendements de M. Gazier et de M. Besset, soumis à discussion commune: MM. Gazier, Besset, le rapporteur, Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Bonnet, Beugniez, président de la commission. — Adoption de l'amendement de M. Gazier, complété par celui de M. Besset.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, Bonnet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, Patinaud, Violette, le rapporteur, Cayeux, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

Mme la présidente, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Deuxième amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, Gazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de Mlle Prévert: MM. Duquesne, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, Patinaud, le rapporteur, Bonnet, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Dumas. — Rejet.

Amendement de Mme Claeys: M. Patinaud, Mme Lefebvre, MM. le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. André Hugues: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. 1er. — Art. 31 *h*.

Amendement de M. Degoutte: M. Degoutte. — Retrait.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement de M. Besset: MM. Besset, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendements de M. Bichet et de M. Poimbœuf, soumis à discussion commune: MM. Bichet, Poimbœuf, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement de M. Bichet, modifié, et retrait de l'amendement de M. Poimbœuf, satisfait.

Amendement de MM. Pierre André et Joubert: MM. Lespès, le rapporteur, Bonnet, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Gazier. — Rejet au scrutin.

Sur l'ensemble de l'article: M. le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er. — Art. 31 *i*.

Amendement de M. Lespès: M. Lespès. — Retrait.

Amendement de M. Poimbœuf: MM. Poimbœuf, Patinaud, le rapporteur, Gazier, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bonnet. — Scrutin; pointage.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour, après la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi concernant les textes relatifs aux pouvoirs publics.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS

vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

M. Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Teitgen, sur le procès-verbal.

M. Henri Teitgen. Je voudrais présenter à l'Assemblée une observation pour laquelle je lui demande sa bienveillante attention.

Au cours de nos récentes séances, il est arrivé que bon nombre d'entre nous ont reçu d'électeurs susceptibles d'être assujettis aux impôts en discussion des protestations qui se sont parfois faites véhémentes.

Mais il est arrivé que la véhémence ait pris la forme de véritables menaces.

Tant que des initiatives de ce genre ne sont qu'individuelles, il appartient à chacun d'entre nous, compte tenu de la conception qu'il peut avoir de son mandat et du souci de sa dignité, d'opposer les réponses qu'il croit pertinentes.

Mais il y a eu plus et mieux. C'est une véritable pression collective qu'on a émis la prétention d'exercer sur cette Assemblée et qui s'est manifestée jusque dans cette enceinte.

Nous avons vu, dans les tribunes de l'Assemblée, des représentants plus ou moins qualifiés d'intérêts particuliers, quelquefois nantis — avec une rapidité dont la presse parlementaire elle-même n'était pas honorée — des informations les plus récentes sur l'attitude du Gouvernement, délibérer et, par le personnel de l'assemblée, faire parvenir en séance et en pleine délibération le résultat de leurs discussions, voire leurs injonctions, à certains membres de l'Assemblée.

Ces procédés me semblent parfaitement intolérables, et ce pour deux raisons. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La première est que nous sommes les représentants de l'intérêt général, que nous n'avons à connaître des intérêts particuliers que pour arbitrer les conflits. Or, nous ne pouvons procéder à un tel arbitrage avec l'autorité et l'indépendance nécessaires que si nous avons la prétention d'intervenir au seul nom de l'intérêt général.

Mais il existe une autre raison, c'est qu'il est des dialogues qui sont mortels pour tous les régimes. Je vous prie de vous rappeler le dialogue célèbre: « Qui t'a fait comte ? — Qui t'a fait roi ? » Il est ainsi des dialogues qu'un régime ne tolère pas s'il ne veut pas lui-même contresigner sa propre déchéance.

Nous sommes un certain nombre à ne pas vouloir contresigner la déchéance de la République.

Nous affirmons qu'il n'y a pas d'intérêt particulier, pas de groupement, quels que soient ses effectifs, quelle que soit sa puissance — puissance d'argent ou puissance qualitative — quand bien même il défendrait une cause juste, qui puisse prétendre discuter d'égal à égal avec la République, et par conséquent avec la représentation nationale.

Et qu'on ne biaise pas, qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit moins de mises en demeure que de je ne sais quelle roublardise ou quel maquignonnage. Le maquignonnage et la roublardise, c'est peut-être moins brutal que la mise en demeure; mais c'est plus insultant encore et c'est en tout cas tout aussi inacceptable. (*Vifs applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Les procédés et les manœuvres dénoncés par M. Teitgen sont, en effet, inadmissibles et l'Assemblée sera certainement unanime à les blâmer. (*Très bien! très bien!*)

M. Waldeck L'Huillier. Les noms ?

Mme la présidente. Les protestations de M. Teitgen figureront au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN MEMBRE DE COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 30 décembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Jules-Julien (Rhône) membre de la commission des affaires économiques.

— 3 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Appel nominal des signataires.

Mme la présidente. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Ruffe sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de l'agriculture sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour la campagne 1949-1950 le prix du tabac à la production au même taux que pour la campagne 1948-1949. (Nos 8856, 8863.)

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence des cinquante signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

M. Jean Sourbet. Madame la présidente, je suis moi-même signataire de la demande. Il en est de même de M. de Sesmaisons et de plusieurs de nos collègues.

Mme la présidente. Monsieur Sourbet, les noms que vous invoquez ne figurent pas sur la liste des signataires.

Tous les noms portés sur la liste ont été appelés.

M. Paul Theetten. La question est urgente, madame la présidente.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Madame la présidente, ce qui m'a fait déposer cette demande d'arbitrage, c'est l'urgence de la question. Je l'ai fait après avoir consulté plusieurs collègues qui n'appartiennent pas à mon groupe.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Mme la présidente. Nous constatons, d'une manière absolument certaine, qu'il n'y a pas cinquante signataires présents. Il n'y a pas doute, vous êtes obligé d'en convenir.

Il n'y a donc pas lieu de prolonger ce débat qui, de ce fait, se trouve sans objet.

M. Yves Péron. Il y a plus de cinquante députés présents sur nos bancs.

M. Maurice Guérin. Il y en a quarante-huit.

M. Yves Péron. Il y en a exactement cinquante-quatre.

Mme la présidente. L'appel a eu lieu et la présence de cinquante signataires n'a pas été constatée. Il n'y a donc pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

Nous devons tous nous incliner devant le règlement, quoi qu'il puisse nous en coûter.

M. Charles Tillon. En tout cas, nous constatons qu'il n'y a pas quarante députés présents pour tous les autres groupes. Il est bon que cette constatation figure au *Journal officiel*.

M. Fernand Bouxom. C'est probablement parce que nous ne sommes pas signataires de la demande.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615).

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Dans sa première séance du 31 décembre 1949, l'Assemblée s'est arrêtée à la deuxième partie de l'amendement n° 48 de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail.

L'amendement est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, supprimer les mots: « d'après la réglementation en vigueur »;

« II. — Compléter le texte de l'article 31 *f* par les dispositions suivantes:

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants:

« Les effectifs;

« L'indépendance;

« Les cotisations;

« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;

« L'attitude patriotique pendant l'occupation ».

La première partie de l'amendement a été réservée jusqu'au vote sur la deuxième partie.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Madame la présidente, mon amendement est composé de deux parties: la première, qui tend à apporter une modification au premier alinéa de l'article 31 *f*, la deuxième partie qui tend à ajouter un nouvel alinéa à cet article. Mais l'amendement forme un tout.

Si, comme le faisait remarquer, lors de la première discussion de cet amendement, le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, l'Assemblée en écartait la seconde partie, nous serions obligés de retirer la première. L'Assemblée doit donc se prononcer sur l'ensemble du texte.

Je rappelle que cet amendement tend à empêcher la constitution de syndicats-maison, destinés à nuire aux intérêts des travailleurs, syndicats créés pour la circonstance en vue de discuter des conventions collectives défavorables aux ouvriers.

Je rappelle encore que la commission du travail et de la sécurité sociale a adopté cet amendement. Lors de sa discussion, M. Pierre André, qui s'était fait inscrire contre, a seulement présenté une observation ayant trait au cinquième critère: l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Nous insistons pour que notre amendement ne subisse aucune modification, surtout en ce qui concerne ce critère. La classe ouvrière française a eu une attitude patriotique pendant l'occupation, personne ne le conteste, et les journalistes et les écrivains lui ont rendu un hommage bien mérité. Il est incontestable que nombre de dirigeants et militants de la classe ouvrière et du mouvement syndical ont payé de leur liberté, voire de leur vie, la lutte pour la libération du territoire.

Cependant, il en est d'autres qui prétendaient représenter la classe ouvrière et se faisaient les champions de l'indépendance du mouvement syndical, qui ont terminé lamentablement dans la fange de la collaboration.

Vous comprenez toute la signification de ce critère: il s'agit d'honorer la mémoire des héros de la classe ouvrière, et non pas seulement par des mots, mais par des actes.

Rejeter une partie quelconque de notre texte, ce ne serait pas servir les intérêts de la classe ouvrière, mais les compromettre très sérieusement.

Seuls, ceux qui servent la classe ouvrière doivent pouvoir parler en son nom.

Nous maintenons intégralement notre amendement et nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. MM. René Capitant et Theetten ont déposé un sous-amendement à l'amendement n° 48 de M. Besset à l'article 31 *f*. Ce sous-amendement tend à supprimer, dans le cinquième alinéa de la deuxième partie de l'amendement, les mots: « et l'ancienneté ».

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Nous demandons la suppression des mots: « et l'ancienneté » dans les critères énumérés par l'amendement de M. Besset, parce que nous ne voyons pas la nécessité de faire intervenir l'ancienneté pour la reconnaissance d'un syndicat.

L'ancienneté ne signifie pas automatiquement la représentativité.

Imposer l'ancienneté revient tout simplement à s'opposer à la reconnaissance de nouveaux syndicats.

En réalité, on veut obliger les ouvriers à adhérer aux trois grandes centrales syndicales existantes: C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. Il est de fait que certains syndicats anciens n'ont plus beaucoup d'adhérents ni de cotisants, alors qu'il en est d'autres qui, quoique non représentés à l'échelon national, en possèdent un grand nombre.

Comment peut-on parler de liberté syndicale lorsque, précisément, en introduisant la notion d'ancienneté, on veut empêcher la création de tout nouveau syndicat? Le sous-amendement que je défends a pour objet de permettre à tous ceux qui désirent adhérer librement au syndicat de leur choix, à ces huit millions d'ouvriers non syndiqués dont parlait l'autre jour M. Pierre André, d'être représentés à l'échelon national.

D'ailleurs, ce critère d'ancienneté est très vague; on ne nous en donne pas une définition précise. L'ancienneté est-elle limitée dans le temps? Prenons, par exemple, l'une des trois grandes centrales syndicales dont je viens de parler, C. G. T.-F. O., qui est née par un beau matin de décembre 1947. Peut-on dire qu'il s'agit là d'un organisme qui possède l'ancienneté requise?

Pour toutes ces raisons, je vous invite, mes chers collègues, à voter notre sous-amendement, pour lequel je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Dumas, contre le sous-amendement.

M. Joseph Dumas. M. Theetten a fait allusion à la centrale syndicale Force ouvrière, née d'une scission au sein de la C.G.T., pour demander que soit exclue la notion d'ancienneté parmi les éléments qui doivent déterminer le caractère représentatif d'une organisation syndicale.

Que M. Theetten me permette de lui faire observer que Force ouvrière représente indubitablement une certaine partie du mouvement ouvrier français qui ne date pas de la période présente. Je me souviens d'avoir collaboré, notamment dans le mouvement ouvrier clandestin, avec des camarades de la C. G. T. parmi lesquels se trouvait le secrétaire général de Force ouvrière, mon ami M. Bothereau, dont le passé syndical est connu de tous. Il n'est donc pas exact de dire que Force ouvrière est une organisation syndicale qui vient de naître, puisqu'elle est l'une des parties existantes du mouvement ouvrier français.

M. Theetten estime que l'élément déterminant de la représentativité d'un syndicat est le nombre de ses adhérents.

C'est là un vieux problème, maintes fois débattu, et nous sommes obligés de prendre position contre M. Theetten.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler à l'Assemblée nationale, qu'il n'était pas difficile, dans certaines industries, de créer des syndicats, même assez importants, du moins en nombre, en faisant miroiter, aux yeux de ceux qu'on voulait y attirer, la promesse d'avantages ou le payement de cotisations dérisoires ne permettant pas un bon fonctionnement sans dépendance patronale ou politique. Nous avons connu cela avant la guerre et, si la charte du travail a pu naître, c'est, je l'ai dit, parce qu'on avait vu se créer avant guerre des syndicats « maison », des syndicats dépendants, au sein desquels le gouvernement de Vichy avait pu trouver des cadres pour former les syndicats de la charte du travail.

Pour nous, il y a quelque chose de sacré, c'est l'action qu'ont menée les camarades militants ouvriers auxquels M. Besset vient de faire allusion, ceux qui, dès la création du gouvernement de Vichy, ont pris position contre la charte du travail, notamment par le Manifeste des 17 de la C. G. T.

et de la C. F. T. C. et dont un certain nombre ont été arrêtés, déportés et sont morts dans les camps de concentration.

Par fidélité à la mémoire de ceux qui ont tracé notre conduite dans la défense des intérêts ouvriers, il est impossible de se rallier à la position prise par M. Theetten. Je pense que ce dernier le comprendra et qu'il voudra bien retirer son amendement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je comprends parfaitement que M. Dumas défende la C. F. T. C.

M. Joseph Dumas. Ce n'est pas cela.

M. Paul Theetten. Mais je tiens à bien préciser que nos observations ne présentent aucun caractère politique. Nous nous élevons contre la notion d'ancienneté parce qu'elle est extrêmement vague et aurait besoin, pour le moins, d'être précisée.

De vieux syndicalistes peuvent très bien grouper autour de leurs noms un certain nombre d'anciens syndiqués pour créer un nouveau syndicat. Dira-t-on que ce nouveau syndicat possède l'ancienneté requise ?

Je comprends que certains s'efforcent d'empêcher la création éventuelle de tout nouveau syndicat. On a même fait allusion à la charte du travail de Vichy. Je le répète, nous ne nous plaçons nullement sur le plan politique. Nous désirons simplement permettre aux ouvriers qui le désirent d'adhérer librement au syndicat, non politisé, de leur choix. L'introduction de la notion d'ancienneté le leur interdirait et c'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement et ma demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* La commission, en acceptant l'amendement de M. Besset, n'a nullement entendu porter atteinte à la liberté syndicale à laquelle a fait allusion M. Theetten, pas plus qu'à la possibilité de créer de nouveaux syndicats.

M. Paul Theetten. Que signifie le mot « ancienneté » ? C'est très vague.

M. le rapporteur. Tous ceux qui se sont intéressés ou ont participé au mouvement ouvrier français estiment que les syndicats doivent avoir leurs titres de noblesse. C'est précisément l'objet des critères qui figurent à l'amendement de M. Besset. Nous estimons que ces critères forment un tout. En effet, il est extrêmement facile, dans certains établissements — nous avons connu dans le passé de nombreux exemples des pressions qui peuvent être exercées — de créer des syndicats dont l'indépendance est pour le moins discutable et qui, d'ailleurs, se révèlent très rapidement incapables de résister. Nés de circonstances particulières, ils s'effondrent avec autant d'aisance qu'ils ont été construits.

A cet égard, la notion d'ancienneté constitue un critère assez éloquent. Je rappelle à M. Theetten que nous discutons en ce moment l'article 31 *f* qui traite des conventions collectives nationales. Que M. Theetten se rassure, ce n'est pas du jour au lendemain que l'on crée, à l'échelon national, des fédérations et des confédérations véritablement indépendantes.

Il me paraît par conséquent indispensable de maintenir les critères qui ont été fixés. Ils sont d'ailleurs reconnus par les pouvoirs publics pour déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales.

Nous sommes tous partisans de la liberté syndicale. La première qualité de cette liberté doit être l'indépendance absolue à l'égard des organisations patronales.

C'est la raison pour laquelle la commission demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement de M. Theetten.

M. Paul Theetten. Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant, pour répondre à la commission.

M. René Capitant. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'article 31 *f* qui définit le caractère représentatif des syndicats.

Les syndicats les plus représentatifs vont recevoir, vous le savez, et j'y reviendrai le moment venu, en vertu d'un des articles suivants, des pouvoirs très importants. On peut dire et je dis dès maintenant qu'ils vont acquérir un véritable pouvoir réglementaire, le droit d'imposer la loi de la profession, même aux non syndiqués, même aux membres des syndicats non reconnus comme étant les plus représentatifs.

Un droit aussi important, aussi exorbitant, exige que les plus grandes garanties soient prises pour qu'aucun arbitraire ne puisse s'introduire au moment de la détermination de cette qualité.

Or, le projet du Gouvernement renvoyait la définition de la représentativité, par conséquent l'attribution de ces pouvoirs extraordinaires, au simple règlement d'administration publique, c'est-à-dire qu'il la mettait à la discrétion du Gouvernement. Nous ne saurions admettre une telle position. Nous estimons — c'est le moins que nous puissions demander — qu'il est nécessaire que cette définition soit donnée par la loi elle-même.

Nous ne sommes, par conséquent, nullement hostiles à l'amendement déposé par M. Besset. Encore faut-il que, parmi les critères qu'il nous propose d'entériner et qui désormais seront la condition des pouvoirs dont j'ai parlé, l'arbitraire ne s'introduise pas non plus.

Or, n'est-ce pas un véritable arbitraire qu'exiger des syndicats représentatifs la condition de l'ancienneté ?

Pour la clarté des débats, je demande que l'on distingue nettement entre le critère de l'ancienneté, auquel nous nous opposons, et les autres critères de la représentativité, dont nous sommes prêts à admettre la légitimité.

Ainsi, nous ne nous attaquons pas au critère des effectifs. Nous estimons que les syndicats qui n'ont pas de membres, les syndicats fantômes, ne peuvent être représentatifs et nous nous élevons contre les prétentions de certaines organisations qui ne fondent que sur leur propre affirmation leur droit de représenter la classe ouvrière.

Nous admettons de même le critère de l'indépendance des syndicats. Nous estimons que, ni les syndicats fabriqués par le patronat, ni les syndicats dépendants d'une puissance étrangère, ni ceux qui ne seraient que les succursales d'un parti politique, ne sauraient être considérés comme représentatifs. Du moins, c'est ainsi que nous interprétons ce critère.

Nous estimons de même qu'il est juste de tenir compte du montant de la cotisation dans l'évaluation des effectifs. Cette évaluation doit être forcément différente suivant l'importance des cotisations que doivent payer les adhérents. Il est certain qu'une faible cotisation aura souvent pour conséquence des effectifs plus élevés.

Nous sommes donc d'accord sur tous ces points. Mais nous nous opposons, au contraire, à ce que, seuls, les syndicats anciens soient considérés comme représentatifs. Même si ceux de nos collègues qui formulent pareille proposition n'ont aucune arrière-pensée, ne nous demandent-ils pas, en fait, de créer un privilège au profit des organisations actuellement existantes et qui sont évidemment les seules anciennes ?

Toute organisation qui se créera demain sera, par définition, nouvelle et, par conséquent, se verra automatiquement interdire l'accession à la représentativité à l'échelon national.

Vous partez de l'idée que tout syndicat nouveau sera nécessairement un syndicat jaune, un syndicat dépendant, un syndicat fantôme. Pourquoi alors ne pas appliquer la même règle aux partis politiques et décider que seuls seront reconnus les partis existant déjà ?

Au fond, la liberté des partis politiques, comme la liberté syndicale, n'est qu'un aspect de la liberté d'association. Qui dit liberté d'association dit liberté pour les citoyens de créer des groupements et, par conséquent, des organisations syndicales nouvelles.

En réalité, le mot d'ancienneté ne peut avoir de sens que dans la mesure où il crée un privilège définitif en faveur des syndicats existants. Il est à nos yeux une atteinte grave à la liberté syndicale et plus largement à la liberté d'association.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rester vigilante et, dans l'amendement de M. Besset, d'écarter ce critère. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Capitant commet une erreur quand il déclare que le projet de loi du Gouvernement renvoie la définition de la représentativité à un règlement d'administration publique. Il n'y a rien de semblable dans l'article 31 *f* de ce projet.

M. René Capitant. Mais, monsieur le rapporteur, que signifie l'expression « d'après la réglementation en vigueur », sinon le pouvoir de réglementation du Gouvernement, c'est-à-dire les décrets ?

Je vous demande de lire le texte de l'article avant de me donner un démenti.

M. le rapporteur. J'ai parlé, monsieur Capitant, du projet de loi du Gouvernement, et non pas de mon rapport.

Reportez-vous vous-même à ce projet de loi, n° 8444, vous y verrez, à la page 11, le texte de l'article 31 *f*. Il vous sera difficile de soutenir que le Gouvernement renvoie à un règlement d'administration publique la définition de la représentativité, car il n'en est question à aucun moment.

Par contre, il est exact que le texte de l'article 31 *f* qui figure dans mon rapport contient les mots : « d'après la réglementation en vigueur ».

Par conséquent, je maintiens mon observation.

M. René-Jean Schmitt. Zéro de lecture pour M. Capitant. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne vois pas ce qui justifie l'émotion de M. Capitant. Il pourrait, en effet, admettre que l'expérience doit provenir de l'ancienneté. On aurait donc tort de séparer deux termes qui se complètent admirablement.

Je veux bien donner satisfaction à M. Capitant et à M. Theetten en remplaçant « l'expérience et l'ancienneté », par « l'ancienneté et l'expérience ». C'est la seule concession que je puisse leur faire. (*Rires et applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de MM. Capitant et Theetten.

M. Pierre André. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. je n'éprouve aucune difficulté à admettre l'amendement de M. Besset, puisqu'il se réfère, non pas aux pouvoirs réglementaires futurs du Gouvernement, mais à la réglementation en vigueur, et qu'il énumère simplement des critères qui sont déjà utilisés pour déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales.

Je ne puis admettre le sous-amendement de MM. Capitant et Theetten pour la raison très simple que ces critères ne sont pas impératifs ni fixés de façon rigide. Ce sont simplement des éléments d'appréciation et nous avons vu déjà des syndicats qui ont été admis malgré leur faible ancienneté, parce qu'ils étaient constitués, il est vrai, par des syndicalistes anciens.

M. Henri Lespès. C'est un point capital, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, je demande à M. Theetten d'abandonner son sous-amendement qui n'a pas d'objet.

Ces critères seront évalués par le ministre du travail et son administration dans l'esprit le plus large.

Le Gouvernement s'en tient donc à l'amendement de M. Besset.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Theetten ?

M. Paul Theetten. Je remercie M. le ministre de ses explications, mais je maintiens notre amendement et notre demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Capitant et Theetten.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	141
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Besset, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Nous revenons maintenant à la première partie de l'amendement de M. Besset, qui tendait, je le rappelle, à supprimer dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *f* les mots : « d'après la réglementation en vigueur ».

M. le rapporteur. Cela va de soi.

Mme la présidente. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Besset, acceptée par la commission .

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson et Joubert ont déposé un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *f* par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux professions agricoles. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Au moment où l'Assemblée, dans une séance précédente, a été appelée à se prononcer sur la rédaction primitive de mon amendement, j'avais proposé d'ajourner le vote définitif sur l'article 31 *f* jusqu'au vote de l'article 31 *j*.

C'est parce que mon amendement et l'article 31 *f* forment un tout que je le retirerais si l'article 31 *j* était modifié conformément à mon désir. J'ai proposé cette solution pour épargner le temps de l'Assemblée.

C'est pour cette raison qu'au lieu de faire porter mon amendement sur le début de l'article, comme l'amendement primitif, je l'ai rectifié et placé à la fin, comme me l'avait demandé M. le président, pour en permettre la discussion et pour que puisse être réservé le reste de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que M. de Sesmaisons avait proposé de réserver le vote de l'amendement n° 36 rectifié et, par voie de conséquence, le vote sur l'article.

Je me bornerai à faire observer à M. de Sesmaisons que son amendement a perdu beaucoup de son intérêt depuis l'adoption d'un amendement de M. Pierre André, qui a modifié le premier alinéa de l'article 31 *f*. Maintenant, la commission mixte à l'échelon national ne pourra pas se réunir sans l'accord préalable du ministre intéressé, en l'occurrence le ministre de l'agriculture.

L'un des dangers que redoutait M. de Sesmaisons se trouve ainsi écarté.

J'ajoute, indépendamment de ces observations, que M. de Sesmaisons conviendra avec moi qu'il est assez difficile, sans préjuger le vote qui interviendra sur l'article 31 *j*, de ne pas admettre que les conventions collectives nationales puissent être conclues pour certaines catégories agricoles.

Je ne veux citer pour exemple que les agents administratifs de la mutualité sociale agricole, qui, semble-t-il, peuvent parfaitement bénéficier d'une convention collective nationale avec des aménagements sur le plan local ou régional.

Par conséquent, exclure *a priori* toutes les catégories agricoles me paraît impossible. Mais, pour simplifier, si M. de Sesmaisons ne consent pas à retirer son amendement, je me rallierai volontiers à la procédure qu'il préconise, qui tend à surseoir au vote sur son amendement jusqu'à l'adoption de l'article 31 *j*.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour simplifier le débat, et pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée je fournirai lors de la discussion de l'article 31 *j* les explications que je comptais donner sur cet amendement, d'autant plus que d'autres amendements sont déposés sur l'article 31 *j*, qui soulèveront peut-être moins de difficultés que le mien, et qui nous donnent en grande partie satisfaction.

Pour répondre à l'appel de M. le rapporteur, je retire donc mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 31 *f* qui, après l'adoption de plusieurs amendements, serait ainsi rédigé :

SECTION II

Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension.

« *Art.* 31 *f.* — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

« Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

« Les effectifs ;

« L'indépendance;
« Les cotisations;
« L'expérience et l'ancienneté du syndicat;
« L'attitude patriotique pendant l'occupation. »

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, sur l'article.

M. Marius Patinaud. Au cours du débat sur cet article, le groupe communiste a combattu l'amendement que M. Pierre André a fait adopter et qui tend en fait à laisser le ministre libre de convoquer ou de ne pas convoquer la commission mixte chargée de discuter la convention collective.

L'adoption de cet amendement modifiant totalement l'économie de l'article 31 *f*, le groupe communiste ne votera pas cet article.

M. Joseph Dumas. Pour les mêmes raisons, je ne voterai pas non plus cet article.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 *f* ?...

Je le mets aux voix.

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	343
Contre	83

L'Assemblée nationale a adopté.

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 *g* du titre II du livre Ier du code du travail:

« *Art.* 31 g. — Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles:

« *a*) Le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

« *b*) Les coefficients hiérachiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

c) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai congé;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 8° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles sont réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« 9° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« 1° Les conditions particulières de travail:

« *a*) Heures supplémentaires;

« *b*) Travaux par roulement;

« *c*) Travaux de nuit;

« *d*) Travaux du dimanche;

« *e*) Travaux des jours fériés;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

« 5° Les indemnités de déplacement;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

M. Lespès a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« *Art.* 31 *g*. — Les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° La liberté d'opinion et la liberté syndicale;

« 2° Les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle;

« 3° Le délai-congé;

« 4° Les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité intéressée;

« 5° Les conditions de financement des œuvres sociales des comités d'entreprise;

« 6° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

« 7° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs, ni aux dispositions législatives et réglementaires édictées en matière de réglementation du marché de l'emploi.

« Elles pourront contenir également d'autres dispositions, par exemple celles relatives aux avantages accessoires du contrat de travail.

« A titre provisoire, les conventions collectives nationales peuvent ne comporter que des dispositions relatives aux salaires, par exemple, concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et les avantages accessoires du contrat de travail. »

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, l'article 31 *g* tend à fixer la structure des conventions collectives nationales. Il est par conséquent de première importance.

L'amendement que je présente peut être scindé en deux parties. La première concerne les dispositions que devraient contenir obligatoirement les conventions collectives nationales; la seconde contient une classe de sauvegarde dans l'hypothèse où ces clauses générales ne seraient pas admises.

M. le ministre du travail a précisé, dans la discussion générale, que le projet de loi a pour objet de rétablir la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives.

Que signifie « dans le cadre des conventions collectives » ? Est-ce uniquement une discussion d'ordre général sur les conditions du travail ? Pour ma part, je ne le pense pas. A la notion de convention collective est liée également la clause d'extension.

En ce qui concerne les conditions générales du travail, je tiens à préciser que nous venons de faire une expérience extrêmement pénible. L'Assemblée, en votant la loi du 23 décembre 1946, avait provoqué la réunion de commissions mixtes chargées de discuter uniquement des clauses générales des conventions collectives nationales et, au bout de trois ans, nous sommes obligés de constater que les négociations entre organisations syndicales de travailleurs et de patrons ont échoué.

Je crains qu'il n'en soit de même demain. Cette préoccupation n'avait pas échappé au Gouvernement, puisque, dans son texte — M. le ministre du travail ne contredira sans doute pas cette interprétation — il réduisait vraiment au minimum le nombre des clauses obligatoires des conventions collectives nationales, afin de faciliter un accord.

Dans mon amendement, j'ai repris sensiblement le texte du Gouvernement, que je préfère à celui de la commission, parce qu'il me semble plus souple et que j'ai la volonté d'aboutir effectivement à la conclusion de conventions collectives nationales.

Je ne voudrais pas voir demain se renouveler l'échec qui s'est déjà produit hier, dans la discussion des clauses générales de telles conventions.

En cas de nouvel échec, M. le ministre du travail peut-il nous indiquer quelle sera l'attitude du Gouvernement ?

Serons-nous alors contraints de renoncer au deuxième terme, à mon avis le plus important, de sa proposition, à savoir la libre discussion des salaires entre les organisations de travailleurs et le patronat ?

Ce point est essentiel, parce que les travailleurs ne peuvent plus attendre un relèvement de leurs salaires. C'est pourquoi

J'ai prévu, à la fin de mon amendement, qu'à titre provisoire — j'insiste sur ce caractère provisoire — des accords de salaires seront possibles sur le plan national, étant entendu que ces accords bénéficieront des avantages des conventions collectives, c'est-à-dire de l'extension obligatoire.

Si l'on ne s'engage pas dans cette voie, si l'on prétend faire une construction certainement harmonieuse, mais beaucoup trop vaste et trop éloignée des réalités, on risque de ne jamais parvenir à conclure des conventions collectives nationales.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, contre l'amendement.

M. Louis Bonnet. Chaque point de l'article 31 *g* sera certainement contesté, puisque des amendements ont été déposés sur tous ses paragraphes, en particulier sur le deuxième qui concerne les salaires, et que M. Lespès considère comme le plus important.

La commission a, elle aussi, estimé que les clauses relatives aux salaires étaient très importantes dans les conventions collectives, et c'est pourquoi elle a adopté l'article 19, qui prévoit qu'avant toute conclusion de conventions collectives, des accords de salaires pourront et même devront, dans l'esprit de la commission, être conclus dans le cadre local, régional ou national.

C'est bien ce qu'il faudrait faire, plutôt que de venir en aide à ceux qui ne voudraient pas voir figurer des clauses générales dans les conventions collectives, et qui prétendent qu'il suffira de garantir les salaires des travailleurs.

Nous estimons, au contraire, qu'il faut laisser aux travailleurs le droit de faire insérer des clauses générales dans les conventions collectives, ce qu'interdirait l'adoption de l'amendement de M. Lespès.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de le faire observer M. Lespès, son amendement comporte deux parties distinctes.

La première est la reprise à peu près intégrale du texte du Gouvernement. Je rappelle à M. Lespès que la commission a cru devoir, sur ce point, adopter le texte proposé par le Conseil économique.

L'avis du Conseil économique dit qu'il y a lieu « d'exiger que les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant... ».

J'insiste sur le mot « exiger » qui a été employé par le Conseil économique, et l'avis a été adopté par lui à main levée par les représentants des organisations patronales et ouvrières.

La commission du travail de l'Assemblée nationale aurait donc eu mauvaise grâce à revenir sur cet accord quasi unanime du Conseil économique, et c'est pourquoi elle a adopté le texte proposé par lui.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'étudier chacun des amendements qui tendent à modifier le texte de la commission.

Je reconnais maintenant que la deuxième observation de M. Lespès présente une certaine valeur.

L'article 19 prévoit bien des accords de salaires, mais qui, évidemment, n'auront pas valeur de convention et dont l'extension ne pourra intervenir. Il serait très regrettable de permettre à l'échelon national uniquement des accords de salaires dans le cadre des conventions. Ce serait, semble-t-il, le meilleur moyen de ne pas avoir ensuite de conventions collectives nationales.

J'attache beaucoup plus d'importance, dans l'immédiat, aux clauses générales qu'aux accords de salaires à l'échelon national, puisqu'il y aura la possibilité, nous le verrons ultérieurement, de conclure des accords d'établissement, des conventions régionales et locales.

Les organisations syndicales à l'échelon national devront s'attacher en tout premier lieu à ces clauses générales. C'est animée de cet esprit que la commission repousse l'amendement de M. Lespès.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous retrouvons dans le raisonnement de M. Lespès ce qui a fait l'objet de sa préoccupation au cours de la dernière séance consacrée à l'examen de ce projet de loi.

Je répète qu'à notre avis la référence à la loi du 23 décembre 1946 est sans valeur, car le groupe communiste avait fait, au cours de sa discussion, de nombreuses réserves en soulignant toutes les imperfections de ce texte et en mettant en garde l'Assemblée contre son caractère restrictif, qui devait rendre à peu près impossible la conclusion de conventions collectives.

Il importe aujourd'hui de ne pas retomber dans l'erreur commise en 1946

Nous voulons voter une loi qui permette la conclusion rapide de conventions collectives de travail. Nous devons donc exclure de notre pensée et de nos votes tout ce qui pourrait inciter le patronat à faire obstacle à leur conclusion, et nous devons par conséquent adopter un texte qui oblige le patronat à tenir la promesse faite par le législateur à la classe ouvrière de lui donner des conventions collectives.

Comme vient de le rappeler notre rapporteur, c'est l'avis de toute: les organisations syndicales, ouvrières et patronales et de cadres. C'est également l'avis du Conseil économique. C'est donc bien le texte de la commission, qui rallie l'unanimité des intéressés, que nous devons adopter, en repoussant l'amendement de M. Lespès.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement paraîtrait avoir mauvaise grâce à repousser la première partie de l'amendement de M. Lespès, puisqu'elle reprend son texte, mais j'ai toujours proclamé que ce texte était une base de discussion.

L'accord s'est réalisé entre les organisations patronales et ouvrières sur une énumération plus large des clauses générales insérées dans les conventions collectives, et il est normal, puisque la loi est faite à leur intention, que le Gouvernement laisse l'Assemblée juge, estimant qu'il agit ainsi dans l'intérêt des organisations pour lesquelles la loi va intervenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je voudrais répondre très brièvement à M. le rapporteur, une fois de plus, que nous sommes obligés de tenir compte de l'expérience acquise.

M. Bonnet et M. Patinaud ont prononcé les mots d' « exigence » et de « rapidité ». Je suis tout à fait d'accord pour qu'on aboutisse le plus rapidement possible à des conventions collectives nationales, je tiens à l'affirmer de nouveau, et c'est pourquoi j'ai exprimé mes craintes qu'en mettant dans les conventions collectives nationales des clauses qui ont déjà été débattues en vain pendant trois ans, on ne coure inévitablement à un échec. Je précise, d'autre part, que la deuxième partie de mon amendement dit que, « à titre provisoire, des conventions collectives nationales peuvent ne comporter que des dispositions relatives aux salaires », ce qui n'exclut pas la discussion de clauses générales, mais permet de conclure sur les clauses de salaires si l'accord se révèle provisoirement impossible sur les clauses générales.

La commission du travail et le Gouvernement se sont cependant prononcés contre mon amendement. L'expérience nous départagera. J'ai pris date en déposant mon amendement; pour ne pas alourdir la discussion, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. André Hugues a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour l'article 31 *g*, après les mots: « les diverses qualifications professionnelles », terminant le sixième alinéa, insérer la disposition suivante:

« Chaque salarié devra recevoir de l'entreprise notification écrite de son coefficient personnel. Son salaire sera déterminé par multiplication de ce coefficient par le salaire minimum. »

La parole est à M. Degoutte, pour défendre cet amendement.

M. Lucien Degoutte. M. Hugues craint que le texte de la commission ne consacre une sorte de fonctionnarisation, de catégorisation trop rigide des salariés, et n'abolisse, pour une part, la notion de valeur personnelle.

En effet, lorsqu'un ouvrier ou un employé est placé dans une catégorie, il doit pouvoir prétendre y rester et exiger de son patron une note individuelle qui le classe définitivement en lui permettant de s'opposer au déclassement qu'on voudrait lui imposer, soit parce que les conditions de travail sont différentes, soit parce que le marché s'est alourdi.

C'est pour éviter toute contestation sur ce point que M. André Hugues a déposé cet amendement. Il ne contient rien, je crois, qui puisse gêner ni la commission, ni aucun de nos collègues, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à M. Degoutte de ne pas insister pour la première phrase de son amendement, et ceci dans un souci de clarté.

En effet, les articles 44 *a* et 44 *b* du code du travail traitent des bulletins de paye.

Que l'on dépose une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de ces articles, je suis d'accord. Mais il faut éviter à l'occasion du chapitre IV *bis*, traitant des conventions collectives, de créer une confusion.

Restons par conséquent dans le cadre précis du chapitre IV *bis* du code du travail et modifions les articles en tenant compte de ce qui existe.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. Degoutte pour qu'il veuille bien retirer la première phrase de son amendement.

Quant à la seconde, j'avoue ne pas très bien en saisir la nécessité. En effet, nous lisons, après l'alinéa *b*:

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles. »

Le principe qu'il nous demande d'adopter est donc retenu déjà dans la deuxième partie de l'alinéa *b*.

J'ajoute que les coefficients hiérarchiques peuvent être modifiés par accord contractuel.

La seconde phrase de l'amendement me paraît donc inutile. Mes observations quant à la première phrase se justifient par un souci de présentation. Laissons aux articles 44 *a* et 44 *b* le soin de fixer de façon précise comment le bulletin de paye doit être établi, quitte à les modifier par une proposition de loi spéciale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Comme M. le rapporteur, j'estime que la disposition proposée par M. Hugues n'est pas critiquable en soi. Mais il semble bien qu'elle alourdisse ce texte et ne soit pas à sa place.

Si j'ai bonne mémoire, une proposition modifiant le bulletin de paye ou le concernant, a été déposée, dont notre collègue M. Costes était le rapporteur.

A gauche. Le rapport est déposé.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je crois donc qu'il y aurait lieu de retirer cet amendement. Le fond pourrait toutefois en être retenu et il pourrait s'insérer dans un autre texte législatif.

M. Lucien Degoutte. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Gazier, tend à insérer, après le septième alinéa (dernier alinéa du paragraphe 2°) du texte proposé pour l'article 31 *g*, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *d*) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes ».

Le second, présenté par M. Besset et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, après le septième alinéa (dernier alinéa du paragraphe 2°) du texte proposé pour l'article 31 *g*, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *d*) L'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mon amendement tend à faire figurer parmi les dispositions qui doivent être contenues dans les conventions collectives les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » en ce qui concerne les femmes.

En effet, l'un des avantages de la réglementation des salaires — qui n'a donc pas que des inconvénients — est d'avoir institué le même salaire pour les hommes et pour les femmes accomplissant le même travail.

Il ne faudrait pas qu'à l'occasion du retour à la liberté de discussion cette égalité fît place à l'inégalité d'autrefois.

C'est la raison pour laquelle les conventions collectives devraient préciser l'application, pour chaque catégorie, du principe égalité des salaires à égalité de travail, qui sera maintenant inscrit dans la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Pour les raisons que vient d'indiquer notre collègue M. Gazier, nous pensons que le principe « à travail égal, salaire égal » doit être affirmé non seulement pour les femmes, mais aussi pour les jeunes.

Car si les femmes sont exploitées dans les usines, et dans les conditions qui ont été rappelées tout à l'heure, les jeunes le sont également.

Il est profondément injuste d'exiger des femmes ou des jeunes un travail de force ou un travail demandant une qualification en ne leur versant qu'un salaire inférieur.

Pour cette raison, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces deux amendements ont été déposés trop tard pour que la commission ait pu les examiner. Mais je suis entièrement d'accord avec M. Gazier sur le principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes.

Par ailleurs, je serais bien tenté de recommander à l'Assemblée l'adoption de l'amendement de M. Besset, qui tend à faire affirmer le même principe pour les jeunes.

Toutefois, je ne voudrais pas voir ce principe inscrit dans la loi ou « constitutionnalisé ».

J'estime, au contraire, qu'on devrait aménager les conditions de travail des jeunes de telle façon que la jeunesse française n'en soit pas diminuée.

Car on ne peut pas demander à un jeune d'exécuter un travail aussi fatigant et aussi absorbant que celui de l'adulte. C'est dans un aménagement du travail des jeunes que je vois, pour ma part, la solution du problème.

Aussi, tout en reconnaissant qu'il est excellent, ce n'est pas sans inquiétude que je verrais inscrit dans la loi ce principe, dont on pourrait déduire que les jeunes peuvent accomplir le même travail que les adultes.

C'est pourquoi, si je donne mon complet accord à l'amendement de M. Gazier, je laisse l'Assemblée juge en ce qui concerne l'amendement de M. Besset.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste ne suit pas M. le rapporteur dans son raisonnement et ne comprend pas les raisons pour lesquelles il s'oppose, avec beaucoup de nuances, je vous l'accorde, à l'amendement de notre ami Besset.

Nous demandons qu'un jeune effectuant un travail égal en qualité et en quantité à celui d'un adulte perçoive le même salaire.

M. le rapporteur nous dit qu'il craint que, dans ces conditions, on n'oblige les jeunes à poursuivre la quantité et à fournir un travail égal à celui des adultes.

Il ne s'agit pas de cela. Dans les usines, les jeunes travaillant aux pièces sont payés, pour des pièces identiques en qualité, à un prix moindre par quantité. C'est là qu'est le scandale.

Il n'est pas admissible qu'un jeune, parce qu'il est jeune, soit l'objet d'une surexploitation et que, s'il accomplit, en qualité et en quantité, un travail égal à celui d'un adulte, il soit payé moitié moins.

Notre amendement a donc pour but de lutter contre l'exploitation des jeunes.

Cela incitera le patronat à aider la formation professionnelle des jeunes.

Ce que nous demandons, c'est qu'à travail égal, un jeune, quel que soit son âge, perçoive un salaire égal à celui d'un adulte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il est évidemment souhaitable que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Gazier. Ce principe « à travail égal, salaire égal » résulte d'un autre principe général, qui figure dans le préambule de la Constitution, en vertu duquel la femme, dans tous les domaines, à des droits égaux à ceux de l'homme.

De plus, la conférence internationale du travail a inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session la discussion d'un projet de convention sur l'égalité des salaires masculins et féminins.

Nous serons donc tout à fait dans la note en votant l'amendement de M. Gazier, et, une fois de plus, je souhaite qu'il soit adopté à l'unanimité.

Par contre, sur l'amendement de M. Besset, je fais quelques réserves. Si la question est posée comme l'indique M. Patinaud, autrement dit si l'on paye aux pièces un jeune moins cher qu'un adulte, il est évident que M. Patinaud a raison.

Mais cela peut être interprété différemment. On peut dire que lorsqu'un jeune homme possédant le certificat d'aptitude professionnelle, par exemple, arrive dans une usine, il doit être payé exactement de la même façon qu'un ouvrier qualifié effectuant depuis longtemps le même travail.

Or, ainsi entendu, le principe me paraît dangereux.

C'est pourquoi j'accepte l'amendement de M. Gazier et je souhaite que l'Assemblée l'adopte, mais je demande au contraire que l'amendement de M. Besset soit l'objet d'une étude plus approfondie.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Une fois de plus, il semble qu'on n'ait pas intérêt à poser le problème en pleine lumière.

Lorsqu'un jeune à son certificat d'aptitude professionnelle, cela signifie qu'il a une qualification déterminée dans l'entreprise. Il est bien évident qu'il sera payé selon la qualité et la quantité du travail qu'il fournira. Ce n'est pas parce qu'il a son C. A. P. qu'obligatoirement il aura les mêmes capacités de production et la même qualité de travail qu'un ouvrier qualifié.

Mais les termes que nous proposons disent bien ce qu'ils veulent dire: « salaire égal pour travail égal », c'est-à-dire que, lorsqu'un adulte et un jeune travaillent au même établi ou à deux machines jouxtées et qu'ils fournissent le même travail,

ils doivent recevoir tous deux le même salaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je ne vois vraiment pas en quoi les termes que nous proposons peuvent gêner qui que ce soit. C'est une mesure de justice et d'équité.

Elle marque au surplus notre souci d'assurer la formation professionnelle de notre jeunesse, car elle incitera les jeunes à se perfectionner dans la connaissance de leur métier.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Avec la permission de M. le ministre du travail, je voudrais dire un mot sur ce sujet important et qui touche à la formation professionnelle.

M. Patinaud vient de faire une distinction, très heureuse, à mon sens, entre le jeune titulaire du C. A. P. et le jeune qui produit un travail de qualité en tous points égale à celui d'un adulte.

En effet, nous ne pourrions accepter une proposition qui tendrait à ce que tous les jeunes pourvus du C. A. P. reçoivent le même salaire que l'ouvrier de la catégorie correspondante.

Au contraire, dans bien des cas, nous nous heurtons à un obstacle, car nous n'avons pu encore, malgré nos efforts, obtenir que, dans toutes les branches, le certificat d'aptitude professionnelle corresponde à la valeur réelle d'un ouvrier qualifié. Dans de nombreuses branches, la valeur du C. A. P. doit être améliorée, et nous sommes là sur la voie de résultats importants.

Mais nous ne pouvons pas encore demander que le certificat d'aptitude professionnelle soit sanctionné par un salaire égal pour son titulaire à celui de l'ouvrier qualifié, car, dans bon nombre de professions, certains patrons se refuseraient à employer des jeunes gens pourvus du seul C. A. P., estimant que celui-ci ne suffit pas à garantir un rendement suffisant. Plus encore, cette assimilation de salaire dès le C. A. P. nuirait au recrutement des jeunes ouvriers.

J'appelle particulièrement, sur ce point, l'attention de ceux qui, demain, discuteront des conventions collectives.

Par conséquent, sur cette première partie, nous pouvons être d'accord avec M. Patinaud, si j'ai bien compris ses observations.

Sur le second point, il est évident que si un jeune travailleur fournit en qualité — je dis bien: en qualité, car c'est important — le même rendement qu'un ouvrier qualifié, il semble bien que, logiquement, on ne puisse lui refuser de percevoir le même salaire.

Dans ces conditions, étant donné l'importance et l'intérêt de cette question, je crois que l'Assemblée peut accepter la proposition de M. le ministre du travail de renvoyer l'amendement de M. Patinaud pour étude complémentaire.

J'ai simplement voulu apporter quelques éléments supplémentaires, afin que nous puissions l'examiner avec la volonté d'aboutir à l'acceptation du texte proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Bonnet. J'estime que nous pouvons accepter les deux amendements qui nous sont proposés.

Je prendrai l'exemple, non pas d'un producteur aux pièces, mais celui d'un jeune dessinateur pourvu du C. A. P.

Lorsqu'il se présentera à un bureau d'études, il n'entrera pas à l'échelon supérieur au coefficient 210 ou 220. On le prendra à l'échelon B ou à l'échelon C, c'est-à-dire à l'échelon le plus bas des dessinateurs.

Ainsi, si j'ose dire, il sera pénalisé deux fois: une fois parce qu'il est placé à l'échelon de début des dessinateurs, une autre fois parce qu'il n'a pas dix-huit ans, dix-neuf ans ou vingt et un ans.

J'estime que, commençant dans la profession par l'échelon le plus bas, il ne doit pas avoir un salaire différent de celui du dessinateur qui est resté toute sa vie à l'échelon B ou à l'échelon C.

Par contre, le jeune qui n'a pas son C. A. P. et qui travaille tout de suite à l'atelier, celui-là, normalement, doit être payé comme un adulte s'il a les qualités d'un adulte.

Or, il arrive souvent, pour ne pas dire toujours, que, dans les ateliers de décolletage et de perçage, des jeunes qui ont le même rendement que des adultes sont payés beaucoup moins qu'eux.

Il faut qu'à travail égal, le salaire soit égal, pour les jeunes comme pour les femmes. Il ne s'agit pas de qualification, ni de qualité, puisque nous disons qu'à travail égal, le salaire doit être aussi égal.

Je suis donc d'accord, en ce qui me concerne, sur l'amendement de M. Besset.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je crois que l'Assemblée peut adopter l'amendement de M. Gazier et celui de M. Besset, qui le complète. Pourquoi ?

Nous aurons tout à l'heure à examiner un amendement n° 75, rectifié, qui tend à introduire, dans l'ensemble des clauses générales obligatoires des conventions collectives nationales, les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par les conventions.

Je pense qu'après les explications données par M. le ministre du travail, par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et par plusieurs de nos collègues, nous sommes les uns et les autres suffisamment informés, et que nous pouvons accepter ces amendements, comme nous accepterons tout à l'heure l'amendement n° 75.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sous cette forme, le Gouvernement est d'accord.

M. le président de la commission. Les deux amendements ayant un texte en partie semblable, il y aurait lieu de considérer l'amendement de M. Besset comme un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Gazier les mots « et les jeunes ».

M. Pierre Besset. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. L'amendement de M. Besset devient donc un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement de M. Gazier les mots « et les jeunes ».

Je mets aux voix ce sous-amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, accepté par le Gouvernement et par la commission, et complété par le sous-amendement de M. Besset.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Degoutte a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début du quatorzième alinéa (§ 9°) du texte proposé pour l'article 31 *g*:

« 9° Les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, relatives à l'organisation de la formation professionnelle.

La commission du travail a désigné comme rapporteur M. Mazier. Celui-ci a déposé un avant-rapport très complet et remarquable qui a pour titre: « De l'organisation de la formation professionnelle ».

D'autre part, toutes les autres études extérieures, aussi bien patronales qu'ouvrières, sont convergentes.

On ne peut, dans cette question, se passer de l'aide et même de l'autorité de l'Etat.

Nous sommes donc placés devant une sorte de dilemme: il s'agit de savoir qui va tracer le cadre général de l'organisation de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Nous pouvons décider aujourd'hui que la formation professionnelle et l'apprentissage seront organisés par les professions, qui en discuteront au moment de l'établissement des conventions collectives. Mais alors les propositions d'ordre législatif n'auront plus d'objet.

Il nous faut choisir.

Pour notre part, nous pensons que l'organisation de la formation professionnelle est affaire gouvernementale et législative et que les professions devront, au moment de la discussion des conventions collectives, adapter son fonctionnement et traiter les questions de détail.

C'est pourquoi je propose de remplacer les mots: « organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle » par la formule « les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle ».

Je souligne, en terminant, que laisser aux professions le soin de régler l'ensemble de cette organisation créerait très rapidement une sorte d'anarchie, car les unes ou les autres peuvent avoir des idées très différentes sur la question. On irait donc au devant de difficultés nombreuses, ce qui compliquerait sérieusement la tâche entreprise depuis longtemps par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et le ministère du travail, en plein accord avec les représentants qualifiés des professions, pour la formation des jeunes travailleurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Bonnet, contre l'amendement.

M. Louis Bonnet. Je vais faire un peu d'histoire et rappeler à M. Degoutte qu'on a, dans le passé, traité de l'apprentissage dans les conventions collectives lorsque la profession s'en était

désintéressée ou lorsqu'elle n'avait pas été capable de l'organiser.

Les conventions collectives indiquaient alors que l'apprentissage et la formation professionnelle seraient organisés selon les lois et règlements en vigueur. Un certain nombre de conventions collectives sont rédigées en ce sens.

Mais, bien avant l'apparition des textes législatifs, certaines industries avaient, dans les conventions collectives, organisé l'apprentissage, créé des écoles d'apprentissage ou des centres de formation professionnelle.

Je pense qu'il ne faut pas enlever à ces professions, qui n'ont rien demandé et qui ne demandent rien à l'Etat, la possibilité d'organiser l'apprentissage.

Par contre, si d'autres professions s'en désintéressent comme elles s'en sont toujours désintéressé, la convention collective pourra préciser que l'apprentissage et la formation professionnelle seront organisés selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

C'est pour cette raison que je voterai contre l'amendement de M. Degoutte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de notre collègue M. Degoutte, pour la raison fort simple que le texte proposé est beaucoup plus restrictif que celui de la commission.

Nous avons prévu l'organisation de l'apprentissage, ce qui est tout à fait différent des questions de fonctionnement.

Lorsqu'un texte législatif réglementera l'ensemble du problème, nous nous en féliciterons.

Il me suffit de faire remarquer à M. Degoutte que les conventions collectives ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

En l'absence de loi ou de règlement pris en vertu d'une loi, il est éminemment souhaitable, dans l'intérêt même de l'enseignement technique, de permettre très largement aux intéressés d'organiser l'apprentissage.

Nous savons — et j'insiste très vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique — qu'une organisation rationnelle de l'apprentissage pourrait précisément se substituer, dans toute la mesure possible, à l'effort des professions.

Je crois d'ailleurs que cet effort est indispensable.

Mais je répète que les conventions collectives ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois et aux règlements.

Il n'y aura donc aucun inconvénient de la part de l'Assemblée à rejeter l'amendement de M. Degoutte et à adopter le texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Avec la permission de M. le ministre du travail, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte gouvernemental qui fait l'objet de l'amendement de M. Degoutte.

Ayant constaté avec satisfaction que nous avions discuté sérieusement tout à l'heure de problèmes importants, je voudrais, sur ce point également important, appeler l'Assemblée à considérer le problème avec bon sens.

Voyons d'abord quelles sont les différences entre les textes proposés

Le texte gouvernemental porte: « Les conditions de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activite intéressée. »

Le texte de la commission, lui, est ainsi libellé: « L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée ».

On a rappelé quelles étaient les législations antérieures. J'indique que la législation de 1936 portait: « organisation de l'apprentissage », sans précision supplémentaire, et que la législation de 1946 stipulait « organisation de l'apprentissage dans le cadre de l'entreprise ».

Il y a donc là une différence essentielle avec la formule actuelle qui stipule: « Organisation de l'apprentissage dans le cadre de la branche d'activité intéressée ».

Or, les conventions qui ont été signées de 1936 à 1939 n'ont jamais excédé le cadre de l'entreprise et ont traité le plus souvent de la situation faite à l'apprenti, ce qui est normal et parfaitement légitime

Je demande à l'Assemblée de considérer qu'en rejetant l'amendement de M. Degoutte et en reprenant le texte de la commission, elle ferait une innovation très dangereuse pour les raisons suivantes.

En premier lieu, nous porterions atteinte au principe traditionnel de la démocratie, car le Parlement qui est un organisme de droit public se trouverait dessaisi de son pouvoir de légiférer pour l'ensemble de la nation en faveur d'organismes de droit privé que sont les syndicats.

Par le jeu de l'article 31 *j* qui, s'il reste sous sa forme actuelle, oblige le ministre à étendre obligatoirement les conventions collectives, les syndicats se trouveraient donc dotés, en fait, d'une partie du pouvoir législatif.

En deuxième lieu, il se produirait là un abus. Actuellement, 425.000 jeunes gens et jeunes filles, âgés de 14 à 17 ans, reçoivent une formation professionnelle. Ils se répartissent ainsi: établissements de l'Etat, 240.000; établissements privés, 35.000; apprentissage artisanal, 100.000; entreprises industrielles, 50.000 Ces dernières représentent donc un peu plus du dizième du chiffre total.

Ainsi, le Parlement confierait à des organismes de droit privé s'occupant de la formation du dizième des apprentis et du quarantième des jeunes gens et jeunes filles âgés de 14 à 18 ans le pouvoir de légiférer pour l'ensemble.

Cette prétention paraît difficilement acceptable. Elle serait, cependant, le résultat de la substitution de la branche d'activité intéressée à l'entreprise, qui figurait dans la législation de 1946.

Au surplus, le jeu des discussions séparées aboutirait à une disparité totale qui confinerait au désordre.

Les deux ministres intéressés, en l'occurrence M. le ministre du travail, pour la formation professionnelle accélérée, et moi-même pour la formation professionnelle de la jeunesse, se trouveraient dessaisis des attributions normales et ne pourraient plus assurer l'unité de vues nécessaire, à l'heure même où par le jeu d'une commission permanente, qui se réunit mensuellement, nous cherchons à faire le tour du problème, dans une liaison cordiale et indispensable.

Je dois préciser, pour répondre au souci qu'exprimait M. le rapporteur, qu'un projet de loi relatif à l'organisation générale de la formation professionnelle est pendant devant la commission depuis plusieurs mois.

La commission en ayant discuté, il pourrait venir devant l'Assemblée dans quelques semaines au plus tard. C'est là une raison nouvelle de ne pas voter un texte qui innove en une matière où il s'agit de rechercher l'ordre et la méthode.

En ce qui concerne les contacts avec la profession, ils sont actuellement réalisés. Nous avons déclaré une fois pour toutes qu'on ne pouvait pas faire de la formation professionnelle sans le concours de la profession qui doit nous aider à placer jeunes gens et jeunes filles.

Dans tous nos établissements fonctionnent des conseils de perfectionnement où la profession reçoit sa large place, et le Parlement a voté un statut des centres qui permet la signature de conventions en vue de la réalisation en commun — profession et Etat — de centres de formation professionnelle.

De plus, fonctionnent, dans chaque branche d'activité professionnelle, des commissions nationales professionnelles où les représentants des patrons, des cadres et des ouvriers se rencontrent avec les représentants des ministères intéressés.

Par conséquent, les contacts sont pris et l'équilibre entre l'Etat et la profession se trouve maintenant concrétisé. Nous sommes arrivés à un stade où l'Etat, comme la profession, ne peuvent prétendre être chargés exclusivement de la formation professionnelle et où leur concours confiant est indispensable.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de considérer qu'il s'agit là d'un problème important qui risque d'engendrer du désordre en un moment où, dans chaque ministère, nous essayons de réaliser l'unité de vue et d'action nécessaires.

Il serait désastreux, à notre sens, que, par une extension sans précédent du contenu des conventions collectives, le travail d'organisation des deux ministères se trouve remis en question d'une manière qui ne pourrait qu'être désordonnée.

C'est un problème de bon sens et de logique et nous pensons que l'Assemblée ne peut être insensible à ces arguments. C'est pourquoi le Gouvernement lui demande de voter l'amendement de M. Degoutte.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Lorsque cet amendement fut présenté à la commission, celui de nos collègues qui le défendit ne fit pas mystère qu'il le faisait au nom du Gouvernement et qu'en fait, il défendait les vues de ce dernier.

De quoi s'agit-il ? Nous avons dit — c'est aussi l'avis de la commission — qu'il est souhaitable que, dans le cadre des conventions collectives, possibilité soit laissée aux contractants de régler l'organisation des problèmes de l'apprentissage.

Le Gouvernement prétend que nous introduisons une mesure révolutionnaire qui risque de mettre en pièces l'ensemble du travail d'organisation et de coordination de deux ministères. Cette alarme me paraît excessive.

En effet, le Gouvernement nous dit que les centres placés sous le contrôle de l'Etat comprennent 240.000 apprentis sur un total de 425.000. Il admet donc lui-même que près de

200.000 jeunes gens effectuent leur apprentissage dans les professions intéressées.

Vous ne pouvez pas nier que la base normale de l'apprentissage soit l'entreprise, et il n'est pas concevable que vous enleviez aux professions intéressées la possibilité d'organiser elles-mêmes leur apprentissage.

Vous avez également invoqué l'argument de la coordination. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur la grave situation que connaissent les jeunes gens sortant d'apprentissage.

Il est important de donner un métier, mais il n'est pas concevable qu'un jeune qui a passé plusieurs années pour en apprendre un, n'ait que la seule ressource de se faire inscrire au fonds de chômage, lorsqu'il en existe.

A ce propos, je lisais il y a quelques jours, dans un journal gouvernemental, qu'il est question de « rééduquer » — l'expression n'est pas de moi — les 200.000 chômeurs originaires de l'Afrique du Nord, pour les utiliser dans la métropole. Je pensais qu'il serait souhaitable en même temps de donner du travail aux 200.000 chômeurs métropolitains et d'utiliser à plein temps les 500.000 chômeurs partiels.

Je crois que vous ne voulez voir — excusez-moi de cette sévérité — qu'un des aspects du problème. Ce qu'il faut, c'est laisser aux intéressés la possibilité de régler eux-mêmes les conditions dans lesquelles ils estiment que doit se dérouler l'apprentissage.

Pourquoi l'Etat n'aurait-il pas un droit de regard ? Il finance nombre des centres qui fonctionnent dans les entreprises.

Il est possible de voir clairement l'ensemble du problème, mais après avoir pris, selon la phraséologie actuelle, des options. La vôtre est que l'Etat contrôle tout. La nôtre est que l'Etat et la profession doivent avoir leur part de responsabilités.

Cette conclusion m'autorise à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Degoutte.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Je ne veux pas, aujourd'hui, dans le cadre d'une discussion trop chargée, engager un débat au fond sur la formation professionnelle. L'Assemblée ne me le pardonnerait pas.

Cependant, les observations présentées par M. Patinaud quant à la situation des jeunes après la sortie des établissements de formation mériteraient, à elles seules, un débat entier. J'espère avoir prochainement l'occasion de montrer que nous nous sommes inquiétés de ce grave problème.

A la Libération, divers centres ont été implantés sans un souci suffisant de l'efficacité et du placement des enfants. Nous avons, dans cet ordre d'idées, accompli un effort considérable en supprimant les centres qui ne donnaient pas satisfaction, en procédant à certains regroupements, en modifiant les activités et en obtenant, grâce à un concours étroit avec la profession, que l'effectif des différentes sections suive constamment la courbe des débouchés que nous recherchons.

Nous en sommes maintenant au stade où la même tâche est réclamée des centres privés. Nous leur demandons, en effet, de coordonner leurs efforts avec les nôtres afin que nos enfants ne soient pas formés pour les professions où n'existeraient pas les débouchés indispensables.

J'espère donc pouvoir m'expliquer sur ce point et montrer comment, depuis deux ans, nous avons sensiblement redressé une situation compromise.

Pour en revenir à l'objet de l'amendement en discussion, je ne nie pas que l'entreprise soit à la base de l'apprentissage dans l'industrie. Je ne l'ai d'ailleurs jamais nié.

M. Patinaud me fait dire que je veux voir l'Etat régir seul les problèmes de la formation professionnelle. Je n'ai jamais tenu ce langage, bien au contraire.

Je fais à la profession une large part, celle qui doit être la sienne. Elle doit discuter avec nous de l'établissement des programmes, des conditions de fonctionnement des centres, de la valeur des diplômes. Elle doit, surtout, étudier avec nous les conditions de placement des enfants au sortir de nos établissements. Dans toutes les tournées que je fais à travers le pays, je proclame nettement, auprès des professionnels, la nécessité d'une telle liaison.

Mais, à l'occasion du sort de 50.000 jeunes apprentis de la branche industrielle, nous ne pouvons légiférer pour l'ensemble. Car il existe 100.000 enfants dans l'artisanat, sans compter ceux qui sont dans les écoles. Ce serait préjuger la décision que, dans quelques semaines, je l'espère, l'Assemblée prendra.

Je vous demande de réfléchir à un autre aspect du problème.

M. Marius Patinaud. Nous semblons ne pas nous comprendre. Notre texte propose l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée, mais dans le respect des lois en vigueur. A aucun moment, il ne sera question de légiférer.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Vous savez bien qu'entre toutes les branches d'activité il existe actuellement une coordination indispensable.

Nous allons bientôt vous demander, avec insistance, d'adopter le projet de loi devant donner une existence légale aux commissions nationales professionnelles qui fonctionnent, je dois le dire, dans d'excellentes conditions. Nous voulons coiffer ces commissions par un conseil supérieur de la formation professionnelle, car l'expérience prouve qu'il faut unifier les efforts de chaque profession et instituer un organisme central qui puisse examiner l'ensemble des problèmes. Ce sera le conseil supérieur de la formation professionnelle.

M. Patinaud nous dit encore : nous allons demander à chaque profession d'examiner les conditions de fonctionnement de l'apprentissage pour la branche intéressée. Est-il sûr que chaque profession fera justement tout ce qu'il faudra dans ce sens ? N'en rencontrons-nous pas certaines qui refusaient, jusqu'à ces ces derniers temps, de suivre nos directives en ce qui concerne la formation générale que nous voulons adjoindre à la formation professionnelle, parce que nous la considérons comme un indispensable complément ? *(Applaudissements à gauche.)*

Je pourrais citer quelques professions, heureusement peu nombreuses, où des difficultés subsistent. Ne craignez-vous pas que, tout près d'aboutir, notre effort ne se trouve ainsi brisé ?

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de réfléchir.

J'observe, d'ailleurs, que des conversions ont eu lieu. A une certaine époque, on ne voulait à aucun prix que la profession s'occupe de la formation professionnelle. Seul, l'Etat paraissait, aux yeux de certains, qualifié pour le faire.

On voudrait maintenant, au contraire, que la profession pût prendre des décisions définitives.

M. Louis Bonnet. Il n'est pas question de cela.

M. Marius Patinaud. A qui faites-vous allusion ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Lors d'une récente audition par la commission de l'éducation nationale, où j'étais précisément entendu sur ce problème, on m'a dit : N'avez-vous pas tendance à livrer l'apprentissage à la profession ?

Et ce sont les mêmes qui, maintenant, veulent exclure l'Etat de cette formation.

Je reponds que, dans un pareil domaine, il faut faire la part de l'Etat et la part de la profession.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de considérer l'ampleur du problème, de ne pas prendre une décision à la légère et de voter l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Viollette, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Viollette. Le texte que j'ai sous les yeux contient les mots : « l'organisation de l'apprentissage ».

Je pose à la commission et au Gouvernement la question suivante : que signifient exactement ces mots ?

J'entends à merveille pour les localités où il n'y a rien, où la question est neuve. Mais l'organisation de l'apprentissage va-t-elle avoir pour effet, à l'avenir, de permettre de réclamer le transfert de tout ce qui est enseignement technique à un organisme, à créer d'ailleurs et qui ne se conçoit pas encore très bien ?

Est-ce que, petit à petit, sous prétexte d'organiser l'apprentissage par les moyens définis dans les conventions collectives, les centres d'apprentissage vont passer des mains de l'Etat en d'autres qui ne sont point encore précisées ?

Les cours professionnels organisés par les municipalités vont-ils subir le même sort ? Les capitaux que représentent aussi bien l'organisation des centres d'apprentissage que les cours professionnels devront-ils aussi être dévolus ? Est-ce que vous imaginez, sous prétexte d'organisation de l'apprentissage, une véritable direction s'accompagnant d'une expropriation de tous les services existants ?

Il faudrait s'entendre sur ce que veut dire « l'organisation ». Quand l'amendement parle des « conditions », c'est tout à fait différent. L' « organisation » me paraît quelque chose de vague et, par conséquent, de très dangereux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur Je veux rassurer M. Viollette.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas de faire autre chose que d'organiser l'apprentissage sur le plan de la profession. Il va de soi que les conventions collectives ne pourront, en aucune manière, modifier la législation et la réglementation en vigueur. Les œuvres et les organismes divers auxquels fait allusion M. Viollette ne sont donc nullement menacés par le texte en discussion.

Mais il appartient, dans une branche d'activité déterminée, de créer des cours d'entreprises ou d'interentreprises, en un mot d'organiser l'apprentissage.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique nous objecte qu'une loi doit intervenir sur le plan de l'apprentissage et que l'Assemblée sera donc appelée à en connaître. J'entends bien. Lorsque nous discuterons ce projet, je suis persuadé que le concours de l'Assemblée ne manquera pas au Gouvernement. Mais, pour l'instant, il n'y a pas de loi et je ne sais pas si, en raison de circonstances diverses, il y en aura une rapidement.

Nous discutons maintenant un texte sur les conventions collectives. N'empêchons pas les intéressés d'organiser l'apprentissage. Il appartiendra ensuite au législateur de fixer souverainement ce qu'il entend réaliser en la matière, les conventions collectives devant toujours tenir compte des dispositions législatives.

Jusqu'à ce qu'intervienne le vote de la loi à laquelle a fait allusion M. le secrétaire d'Etat, nous pouvons et nous devons encourager les professions à organiser l'apprentissage dans le cadre des branches d'activité intéressées.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, pour répondre à la commission.

M. Jean Cayeux. La démonstration de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ne m'a pas convaincu.

Je crois que c'est en raison de l'absence d'une loi que les organisations professionnelles patronales et ouvrières doivent pouvoir faire la preuve dans les faits qu'une certaine organisation est réalisable.

La loi ne doit intervenir que lorsque l'expérience a été suffisamment concluante. Sinon, on s'oriente vers une autre formule, qui tend à tout régir par voie d'autorité, à tout réglementer par la loi.

Ce n'est pas là une heureuse méthode, en matière de relations dans le monde du travail. Dans tous les domaines où on peut le faire triompher, l'aspect conventionnel est préférable à l'aspect législatif. La loi, je le répète, ne doit intervenir en cette matière que pour consacrer un fait généralisé par la voie conventionnelle.

A cet égard, les craintes formulées par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ne convaincront pas l'Assemblée.

On nous a dit aussi qu'il y aurait peut-être contradiction à l'avenir entre des textes législatifs et certaines dispositions conventionnelles. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est armé pour résoudre une telle contradiction si jamais elle se produisait.

Il résulte, en effet, des termes de l'article 31 *j* et de l'article 31 *n* que dans l'hypothèse d'une contradiction entre la loi et certaines dispositions conventionnelles, le ministre du travail pourra refuser ou rapporter l'extension. Vos craintes ne sont donc pas fondées.

En réalité, deux conceptions s'affrontent, entre lesquelles il faut opter : ou bien la loi régit tout, ou bien ce sont les professionnels eux-mêmes qui, après bien des tâtonnements, après avoir mis en commun leur sentiment, leur expérience professionnelle, s'efforcent de bâtir l'organisation professionnelle.

C'est cette voie qui, à mon sens, est celle de l'avenir et c'est pour elle que je me prononce.

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Degoutte. Je maintiens mon amendement pour les raisons déjà indiquées.

M. le rapporteur et M. Patinaud insistent pour conserver aux professions l'avantage que leur accorde le texte de la commission. Ce qui m'inquiète, c'est que la disposition du neuvième paragraphe dont nous discutons est incluse dans les conditions obligatoires. Si elle faisait partie des conditions facultatives, je retirerais volontiers mon amendement. Mais il n'en est rien, ce qui ne me permet pas de modifier ma position.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat où nous avons, je crois, dit l'essentiel.

Je souligne qu'un vote hostile à l'amendement de M. Degoutte signifierait purement et simplement que, dans bon nombre de professions, on admettrait que l'Etat ne soit pas représenté et qu'il n'ait nullement voix au chapitre, le problème se discutant alors entre patrons, cadres et ouvriers.

Le Gouvernement estime que l'Etat a son mot à dire dans de telles discussions, d'autant, comme je l'ai indiqué, que certaines professions se refusent à donner à la formation générale la place nécessaire. J'ai trouvé certains syndicats professionnels qui entendaient donner une formation professionnelle en six ou huit mois, en négligeant ce qui a trait à la formation générale. Nous n'avons pas le droit de donner une semblable possibilité à quelque profession que ce soit.

Je demande donc que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement, repris par l'amendement de M. Degoutte qui vise l'étude, bien légitime, des conditions de fonctionnement de l'apprentissage et l'examen du statut de l'apprenti au sein de l'entreprise. Ces prétentions sont normales, mais on ne saurait aller au delà. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je désire relever des erreurs apparemment involontaires, dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat qui nous a parlé d'une implantation de centres qui n'aurait pas été faite à la Libération selon les règles.

Je m'excuse de citer un exemple que je connais. Le département que je représente a souffert des destructions. Or, actuellement, 1.500 ouvriers du bâtiment sont débauchés.

Nous avions implanté des centres à la Libération, mais nous ne sommes pas responsables si, aujourd'hui, les chômeurs cherchent du travail au milieu des ruines. Il est donc normal que le Gouvernement ait été obligé de faire des modifications en fonction de sa politique.

En deuxième lieu, je dirai à M. Degoutte qu'il est inconcevable que, discutant de conventions nationales — car c'est de cela qu'il s'agit — on interdise à la profession de se préoccuper du problème de l'apprentissage.

Enfin, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que nous approuverons toujours la formation générale des apprentis. Nous désirons ardemment que les apprentis reçoivent la plus large culture possible.

Or, ce problème est réglé par la législation en vigueur. Il faut bien comprendre que dans les conventions collectives, il ne s'agit pas de légiférer — c'est le rôle du législateur — mais d'étudier l'organisation de l'apprentissage et la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité, en application de la législation existante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. En effet, la législation et la réglementation en vigueur ne cesseront pas de s'imposer aux contractants.

Or, à ma connaissance, le décret-loi du 24 mai 1938 n'a pas été abrogé. Il va de soi que les dispositions contractuelles prévues ne pourront pas contrevenir aux dispositions de ce décret-loi de 1938.

Dans le cadre de ce décret-loi et des textes réglementaires pris pour son application, les intéressés organiseront l'apprentissage et, très rapidement, nous annonce M. le secrétaire d'Etat, une loi sera votée par le Parlement complétant les dispositions actuellement en vigueur.

Dès lors, les dispositions contractuelles qui auront pu intervenir auparavant, qui auront été et seront en contradiction avec la loi, deviendront par là même caduques.

Dans ces conditions, je crois que l'émotion qui a été soulevée est excessive et je demande à l'Assemblée de se rallier au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, pour répondre à la commission.

M. Louis Bonnet. Je m'excuse de prolonger le débat, mais la question en vaut la peine.

Il s'agit tout de même de tous les futurs professionnels et de tous les jeunes de France. Or, on mélange beaucoup les questions. Il n'entre nullement dans notre esprit d'enlever à l'enseignement technique ce qui lui appartient.

Mais on a parlé tout à l'heure des jeunes. Un grand nombre ne participent pas à l'apprentissage organisé par les services de l'enseignement technique. C'est surtout à eux que nous pensons et non pas à ceux qui sont déjà encadrés dans l'enseignement technique.

Des propositions de loi sur la formation professionnelle ayant été déposées, nous voudrons bien en discuter lorsqu'elles seront rapportées. Quand la loi portant statut général de la formation professionnelle interviendra, c'est elle qui régira l'organisation de l'apprentissage.

Mais à l'allure où nous discutons, nous risquons de ne pas avoir de loi sur l'apprentissage avant des semaines, des mois ou même des années. En attendant, il n'y aura pas d'organisation de l'apprentissage par la profession.

Or, les professionnels connaissent mieux les nécessités de leur profession que les fonctionnaires et, actuellement, ce sont les fonctionnaires qui voudraient régler à eux seuls la question de la formation professionnelle.

Donc, en attendant le vote d'une loi, que nous sommes prêts à discuter, nous estimons qu'il vaut bien mieux que ce soient les professionnels eux-mêmes qui règlent la question entre eux, surtout pour les jeunes qui ne peuvent pas entrer dans les centres d'apprentissage de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Je ne puis laisser dire que les fonction-

naires ont la prétention de réglementer, seuls, la formation professionnelle.

Ce serait là une hérésie. D'ailleurs, une telle affirmation est démentie par les faits.

Nous avons démontré d'une façon formelle que nous avons cherché à établir partout les contacts indispensables et profonds avec les professions. Les fonctionnaires n'ont donc nullement la prétention de vouloir régler à eux seuls le problème si important de la formation professionnelle.

Je pense qu'après un effort de deux années où j'ai bien mesuré ce que désiraient et ce qu'ont voulu faire les professions, je puis affirmer qu'à l'heure actuelle la majorité d'entre elles ont compris que l'Etat avait son rôle à jouer et qu'elles acceptent, pour la plupart, de voir incorporer aux programmes cette formation générale qui est indispensable.

Je suis encore, aujourd'hui, en discussion avec quelques professions — je ne veux pas les citer pour ne pas compliquer les négociations — qui, du point de vue de la formation générale m'ont présenté des observations qui montrent qu'on ne nous a pas encore suffisamment compris.

Demain, vous allez donner à ces professions une arme contre l'action du Gouvernement. En effet, on nous dira: Ne nous demandez pas d'incorporer aux programmes de la formation générale; nous avons le droit, par des conventions collectives, de régler ces problèmes. L'Etat n'a plus rien à voir dans ce domaine.

L'Assemblée, en prenant cette responsabilité, commettrait une grave erreur.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre au Gouvernement.

M. de Moro-Giafferri. Le débat qui vient de s'instituer, que je n'ai pas l'intention de prolonger, est ancien. Je l'ai connu, quand j'ai eu l'honneur d'être sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

A cette époque-là, il y avait déjà conflit entre l'organisation de l'apprentissage par le sous-secrétariat d'Etat et l'organisation de l'apprentissage par les professions.

M. Henri Teitgen. Vous ne l'avez pas résolu.

M. de Moro-Giafferri. Savez-vous ce que représente l'organisation de l'apprentissage par les professions ? Rien.

J'ai entendu à cette époque — c'est à mon âge que l'on peut faire ce que, quelquefois, vous pouvez appeler de l'histoire ancienne — des industriels dire: Mes apprentis, je les prends chez les autres.

M. Henri Lespès. C'est tellement plus commode!

M. de Moro-Giafferri. Quand j'ai institué la taxe d'apprentissage, j'ai connu ce combat.

Sans doute, il ne faut pas tenir les professions à l'écart de la formation de l'apprentissage. Personne ne le soutiendra, mais, croyez-moi, j'en ai fait l'expérience. J'ai suivi cette expérience, depuis, avec passion, car c'est une question passionnante. Il faut que l'organisation de l'apprentissage soit entre les mains de l'Etat, car si vous ne laissez pas cette organisation entre les mains de l'Etat...

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports. Pas à l'Etat seul.

M. de Moro-Giafferri. ...vous aboutirez à tous les abus. L'un de nos collègues disait tout à l'heure: Nous sommes tout à fait de l'avis du ministre, il est de l'intérêt de la population ouvrière que l'apprenti ait un enseignement général.

Soyez certains que si l'Etat n'en a pas la direction, l'ouvrier recommencera, comme autrefois, à être l'esclave de sa machine au lieu d'en être le maître. C'est l'enseignement général qui a affranchi l'ouvrier de sa machine et c'est à cela qu'a constamment tendu l'effort traditionnel de l'enseignement technique.

Je supplie l'Assemblée de prendre garde. Je le répète, l'apprentissage « sur le tas » — c'est une expression que j'ai souvent entendue et qui est juste — est parfaitement utile, mais que l'Etat le dirige, l'organise et le contrôle, voilà je crois la vérité et l'intérêt social. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	264
Contre	345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de poursuivre la discussion, je rappelle à l'Assemblée qu'elle siège en session extraordinaire, que le débat est organisé et qu'elle doit encore examiner plus de soixante amendements et les articles.

Dans ces conditions, aucun orateur ne devrait parler plus de cinq minutes.

Jusqu'à présent, j'ai appliqué le règlement avec bienveillance.

Je compte sur la discipline de tous les membres de l'Assemblée pour qu'ils aient le souci de respecter ce règlement sans m'obliger à faire appel à toute sa rigueur. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement se joint aux observations de Mme la présidente.

Il est absolument certain que le pays attend les conventions collectives. Il ne comprendrait pas que, par des discussions interminables, nous reculions indéfiniment l'application de cette loi souhaitée par l'unanimité des travailleurs.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à l'Assemblée de faire un effort pour discuter les amendements et les articles le plus rapidement possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement de M. Degoutte, tendant à insérer après le 14° alinéa (§ 9°) du texte proposé pour l'article 31 *g*, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 10° Les conditions dans lesquelles devront être publiées par les entreprises, chaque année, en annexe aux bilans, les montants effectifs des rémunérations globales versées en cours d'exercice, d'une part au travail, sous toutes ses formes et accessoires, d'autre part au capital, sous ses différents aspects. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mes chers collègues, les débats qui ont eu lieu ces jours derniers à l'Assemblée me permettent de ne pas développer longuement les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement.

Celui-ci tend simplement à projeter un peu plus de clarté dans l'établissement des chiffres qui sont avancés à chaque instant par les uns et les autres, concernant l'évaluation du revenu national et, à l'intérieur de ce revenu national, celle des parts respectives du travail, du capital, et éventuellement de l'Etat ou de toute autre partie prenante.

Mon texte ne me paraît pas pouvoir gêner qui que ce soit. Il ne touche en rien aux dispositions qui ont été adoptées par la commission et qui sont incluses dans le texte qui nous est présenté. Il se suffit à lui-même et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à M. Degoutte de retirer son amendement. C'est un souci de bonne méthode législative qui m'incite à lui lancer cet appel.

En effet, l'ordonnance du 22 février 1945 traite de la question à propos des comités d'entreprise et fait obligation, précisément, à certains de ceux-ci, dans des conditions données, de publier les bilans en cause.

Par conséquent, que M. Degoute, s'il le juge utile, dépose une proposition de loi modifiant dans le sens qu'il désire l'ordonnance du 22 février 1945. Je lui demande, par contre, de ne pas alourdir un texte déjà très touffu dans ses clauses générales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement estime aussi que la disposition en cause, dont l'intérêt n'est pas contestable, n'a pas sa place dans le projet de loi relatif aux conventions collectives et devrait faire l'objet d'une proposition dictincte, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

Je demande donc à M. Degoutte de bien vouloir se rendre à cette suggestion, ou bien encore de reprendre son initiative à l'occasion d'une modification de la législation relative aux comités d'entreprises, laquelle contient déjà des dispositions analogues.

M. Lucien Degoutte. J'accepte de retirer mon amendement, me réservant de le reprendre dans des circonstances plus propices.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Mlle Prevert et M. Simonnet ont déposé un amendement tendant à insérer, après le quatorzième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *g*, le nouvel alinéa suivant:

« 10° Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par les conventions. »

La parole est à M. Duquesne, pour soutenir l'amendement.

M. Jules Duquesne. L'amendement déposé par Mlle Prevert et M. Simonnet, tendant à ajouter une clause obligatoire à celles que contient déjà l'article en discussion, est inspiré par le souci de protéger les jeunes travailleurs et les travailleuses.

Les conventions collectives vont fixer, dans l'entreprise, le cadre général des conditions de travail et de rémunération. Mais la main-d'œuvre féminine, celle que fournissent les jeunes, ont droit à des égards particuliers, dans certaines professions spécialement.

On peut être ainsi amené à exclure les femmes et les jeunes de certains postes trop fatigants, à leur assurer le repos du samedi, à renforcer pour eux les mesures protectrices de la moralité.

Plus spécialement pour les jeunes, il peut être intéressant de prévoir une alternance des travaux — notamment pour l'exécution en série — afin que chacun passe par les différents postes de la chaîne, de prévoir aussi une période d'adaptation pour ceux qui sortent d'apprentissage et accèdent à la production.

Enfin, il convient d'établir une réglementation spéciale du travail au rendement pour les moins de vingt et un ans.

Tout cela peut faire l'objet de mesures librement prises, mais il est bon que l'étude en soit obligatoirement prévue à l'occasion de l'établissement des conventions collectives.

C'est le résultat que permettra d'atteindre cet amendement si l'Assemblée veut bien l'adopter. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement qui complète, d'ailleurs, l'amendement précédemment adopté.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Prevert et M. Simonnet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Degoutte a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le vingt-deuxième alinéa (§ 2°) du texte proposé pour l'article 31 *g*:

« 2° Les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité, sans qu'aucun mode de calcul particulier puisse être imposé aux entreprises. »

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Après avoir soutenu très brièvement, je crois, un certain nombre d'amendements qui, d'ailleurs, n'ont pas connu une fortune bien favorable, je vous demande la permission, madame la présidente, de retenir l'attention de l'Assemblée pendant quelques minutes, pour m'expliquer de façon un peu plus approfondie sur celui dont vous venez de donner lecture.

Je crois, en effet, que la question posée en vaut la peine et que, suivant la réponse qui lui sera donnée, ou bien cette loi tant attendue n'aura qu'une vie difficile et des résultats décevants, parce que, dans un cadre restreint, adapté à la seule situation économique actuelle, elle engendrera surtout des discussions à courte vue pour le partage des revenus des entreprises, tels que les parties en présence croiront pouvoir les évaluer, ou bien elle aura sur toute notre production, donc sur toute notre économie, présente et future, des répercussions favorables, parce qu'on se sera enfin rendu compte qu'un groupe social peut d'autant plus facilement revendiquer et obtenir l'augmentation de sa part de revenu que l'ensemble des parts s'est lui-même accru. Dans une proportion moindre peut-être — car la puissance des organisations de travailleurs nous donne la certitude que ces derniers seront bien défendus — mais accru tout de même, car le danger mortel serait que cet ensemble tende à diminuer, par suite de difficultés nées des prétentions excessives présentées par certains, sans qu'ils aient estimé à leur juste valeur les conséquences générales de leurs demandes.

Ce sont ces idées qui m'ont amené à reprendre, dans un amendement, les termes du paragraphe 4° des dispositions facultatives de l'article 31 *g* du projet gouvernemental, avec une adjonction précisant que le calcul concernant la productivité doit être fait en toute liberté par les entreprises, comme l'a déjà préconisé le Conseil économique.

Certes, ce faisant, je vais à l'encontre du désir de la commission du travail qui, non seulement n'a pas retenu ma proposition, mais encore a suivi Mme Francine Lefebvre demandant la suppression du mot « productivité », même dans l'article 31 *o* où M. le rapporteur l'avait laissé subsister, cette rédaction ayant été acceptée par la commission en première lecture.

Je reconnais d'ailleurs que la position de Mme Lefebvre est logique; si le texte initial du rapport était accepté, en effet, il m'apparaît que l'Assemblée devrait immédiatement accepter le mien, complétant l'article 31 *g*.

Car l'article 31 *o* dispose que « les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelles et collectives et des primes à la productivité ». Comment pourrait-on « adapter » les conditions relatives à la productivité si les textes des conventions nationales, régionales ou locales ne faisaient allusion à celle-ci à aucun moment ?

Notre collègue, M. Bergasse, s'en est probablement avisé et c'est sans doute la raison essentielle du dépôt de son amendement à l'article 31 *i* qui va dans le même sens que le mien.

Le problème est donc clairement posé: ou bien on ne parlera nulle part de productivité, ou bien on en parlera partout où ce sera nécessaire. A mon sens, il est indispensable que ce soit le plus souvent possible, et donc, pour commencer, dans l'article 31 *g*. Je ne crains pas d'ajouter que j'aurais préféré que ce fût dans les dispositions obligatoires plutôt que dans les dispositions facultatives. Quoi qu'il en soit, je crois intéressante la référence au texte gouvernemental et je n'insiste pas sur ce point du problème.

Pourquoi les discussions sur la liaison de la rémunération du travail à la productivité me paraissent-elles si urgentes et si importantes ?

Mes chers collègues, je n'entreprendrai pas sur ce sujet une démonstration personnelle qui risquerait de m'entraîner à de trop longs développements. Je ferai appel, pour vous convaincre, aux voix les plus autorisées.

Nos collègues communistes nous disent parfois: « La productivité, vous en parlez, mais vous seriez bien gênés pour définir ce que c'est au juste, sinon l'accélération inadmissible de la cadence du travail humain ».

Je doute que M. le rapporteur général de la commission des finances soit de cet avis lorsqu'il écrit, dans le tome I du rapport qu'il avait préparé sur la loi de finances pour 1950, à la page 58:

« Ce régime... » — il s'agit du régime de financement des dépenses d'investissements des entreprises nationalisées — « ...était pleinement justifié dans la période transitoire de réorganisation et de reconstruction qu'il fallait d'abord traverser au plus vite. Il cesse, au contraire, de s'imposer dès lors que les entreprises se trouvent en mesure, grâce aux efforts accomplis, d'augmenter leurs bénéfices du fait d'une productivité accrue et d'acquérir un crédit propre à leur bonne gestion. »

Mme la présidente. Veuillez abréger, monsieur Degoutte. Votre temps de parole est épuisé.

M. Lucien Degoutte. Pour M. Barangé, productivité satisfaisante va de pair avec bonne gestion, et il a raison; cette productivité satisfaisante entraîne, au surplus, bénéfices et crédit aux yeux du public.

M. le président du conseil, dans son discours de vendredi dernier, élargissait cette notion en l'adoptant. « Il est nécessaire de rappeler, disait-il, que la France doit se relever de deux guerres affreuses, qu'elle doit se moderniser, améliorer sa productivité pour être en mesure d'affronter à armes égales la concurrence chaque jour plus difficile ».

Ici la notion de productivité rejoint celle de prix de revient. Nous venons de vivre des années de pénurie pendant lesquelles le niveau des prix de revient n'avait pas d'importance. Avec l'abondance et la concurrence, on retrouve la nécessité de veiller sur les prix de revient, donc sur la productivité.

Cela, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques l'a dit en clair au cours de son audition du 23 novembre par la commission des finances. « A cet égard, écrit en effet, M. le rapporteur général, M. Buron a souligné que la productivité a diminué en France depuis 1938 et qu'il importe qu'un effort soit fait sur ce point, en y associant les salariés, dans le double sens de l'organisation du travail et de l'équipement ».

Je n'ai rien d'autre à faire que de relever cette phrase et de la compléter pour enlever, je l'espère, votre conviction.

Beaucoup moins que le rendement, qui peut apparaître souvent comme le seul résultat de l'effort de l'individu ou de l'équipe, la recherche d'une bonne productivité n'est effectivement la cause de l'accélération de la cadence humaine du travail.

C'est, au contraire, tout autre chose, du moins tout un ensemble de choses que les commissions de techniciens — patrons,

ouvriers, ingénieurs, cadres — qui sont allés visiter les Etats-Unis, envoyées par le comité provisoire de la productivité, de création gouvernementale, décrivent avec enthousiasme à leur retour. Ecoutez:

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, je vous prie de conclure.

M. Lucien Degoutte. Je vais en avoir terminé, madame la présidente.

M. André Monteil. Cet exposé est fort intéressant.

M. Lucien Degoutte. « La meilleure productivité dépend, en effet, de nombreux facteurs: bonne implantation géographique des usines, en fonction de l'approvisionnement en matières premières, de la situation de la main-d'œuvre, de son logement, etc. »

Un admirable exemple de réalisation de ces conditions nous est présentement fourni par l'installation de l'usine de laminage continu de Sollac.

« Vérification soutenue de l'homogénéité et de la qualité des matières premières, qui facilitent l'intervention de la machine et la fabrication en série; mécanisation de la manutention, réduction des temps morts entre les opérations, qui n'a le plus souvent rien à voir avec la réduction des temps alloués pour ces opérations. »

Finalement, ce dont bénéficie le consommateur, c'est de la vitesse générale de la production. Toute l'entreprise, patron, cadres, employés et ouvriers, doivent le comprendre.

Comment, dès lors, les amener à mieux s'en persuader qu'en leur demandant d'examiner d'abord cette question, chaque fois qu'ils discuteront d'une convention collective ?

Pour moi, la productivité n'est pas une machine de guerre contre le rendement de l'effort physique individuel; c'est, en quelque sorte, la production par unité de travail.

Et vous savez bien que, pas plus le combattant moderne ne ressemble au soldat d'antan, alors qu'on nous le décrit servi par huit ou dix non-combattants échelonnés sur les arrières, en vue de tâches diverses, pas plus le travailleur d'aujourd'hui ne correspond au compagnon de jadis, qui faisait tout de ses mains, simplement prolongées par des outils.

Le travailleur actuel, lui aussi, est servi par la machine qu'il surveille, par l'approvisionneur qui l'alimente, par le bureau de planing qui a préparé les tâches, par le bureau d'études qui les a conçues, par les services de l'usine qui administrent, achètent, vendent au loin.

L'unité de travail, c'est un ensemble qui a pour but de produire. Suivant qu'elle produit bien ou mal, vite ou lentement, sa productivité est bonne, passable ou mauvaise.

Ces notions quelque peu abstraites...

M. Marius Patinaud. Oh combien!

M. Lucien Degoutte. ...vous avez le pouvoir, aujourd'hui, de les rendre vivantes, de les inclure peu à peu dans les mœurs, en adoptant mon amendement.

Et vous montrerez ainsi que vous avez encore le désir que ne restent pas lettre morte les déclarations que j'ai rappelées; que vous avez au contraire la volonté de les faire passer dans les faits pour le plus grand bien de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Tout en combattant son amendement, je remercie M. Degoutte de la brillante illustration qu'il vient de donner du jugement de Boileau :

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement
« Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Si j'en juge par la difficulté que vous avez eue à nous expliquer la productivité, monsieur Degoutte, c'est une notion qui ne doit pas être très claire dans votre esprit! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Lucien Degoutte. Mais si, elle est très claire.

M. Robert Bichet. En effet, et vous êtes à plaindre si vous n'avez pas compris, monsieur Patinaud!

A gauche et au centre. Parlez-nous donc de stakhanovisme!

M. Marius Patinaud. Je vais en parler.

Mme la présidente. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre M. Patinaud, dont le temps de parole est limité.

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, vous avez fort justement fait observer, tout à l'heure, que le débat était organisé et que chacun devait être bref. Je souligne à ce sujet que, sur près de quatre-vingt-dix amendements soumis à l'Assemblée, le groupe communiste, le plus nombreux, n'en a pas déposé dix.

Nous avons ainsi montré notre souci d'aller vite; nous avons même insisté, à différentes reprises, non seulement pour que ce débat ait lieu, mais encore pour qu'il soit conduit rapidement à sa conclusion.

Nous combattons l'amendement de M. Degoutte parce que, jusqu'à présent, personne n'a été capable de nous dire ce que l'on entend par productivité sur le plan national, quels critères définissent cette productivité.

M. Robert Bichet. Mais si!

M. Marius Patinaud. Je réponds à M. Bichet qu'un spécialiste très qualifié de ces questions, M. Meunier, président du conseil national du patronat français, a déclaré, devant la commission du travail, que ceux qui parlent de productivité hors de l'entreprise sont d'aimables plaisantins. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Puisqu'on nous demande parfois ce que, quant à nous, nous entendons par productivité et que, croyant nous embarrasser, on nous parle de stakhanovisme, je précise d'abord que, cette productivité, nous la concevons par une modernisation de l'outillage, par une amélioration des conditions et des méthodes de travail.

A gauche et au centre. Bien sûr!

M. Marius Patinaud. Vous, vous la concevez dans une augmentation des cadences infernales... (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs au centre. Pas du tout!

M. Robert Bichet. C'est vrai avec vos méthodes russes, mais non pas avec les nôtres!

M. Fernand Bouxom. Stakhanov n'était pas une machine, mais un homme à grand rendement!

M. Robert Bichet. Et qui extrayait du charbon avec un marteau pneumatique!

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, vous auriez intérêt à vous documenter avant de lancer de telles affirmations!

M. Fernand Bouxom. Je suis documenté et c'est vous qui affirmez!

M. Marius Patinaud. Stakhanov a réussi à augmenter de quatorze fois la norme de travail, non par l'intensification, seulement, de l'effort physique...

A gauche et au centre. « Seulement », voilà l'aveu!

M. Marius Patinaud. ...mais surtout par des méthodes nouvelles d'abatage du charbon.

M. Fernand Bouxom. Nous sommes d'accord.

M. Marius Patinaud. Mais vous ne dites pas que Stakhanov a profité directement de l'amélioration de la production.

Tandis que chez nous, d'après le journal *l'Aube*, l'organe de votre propre parti, monsieur Bouxom — vous voyez que je puise mes références à bonne source et j'espère que vous ne les contesterez pas — voyez ce qui se produit:

« Sur la base 100 en 1946, la productivité atteignait 122 en 1948. Mais, pendant le même temps, le pouvoir d'achat des salariés était passé de 100 à 87 ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Je vous demande si M. Stakhanov, qui a produit quatorze fois plus que la norme, a vu également son salaire augmenté de quatorze fois.

M. Marius Patinaud. C'est très vraisemblable. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et, à l'occasion, vous le lui reprochez, puisque vous dites que l'éventail des salaires est trop ouvert en U. R. S. S.

M. Fernand Bouxom. Le patron de M. Stakhanov est plus impitoyable que n'importe quel autre!

M. Marius Patinaud. Monsieur Bouxom, vous ne croyez pas vous-même à ce que vous dites.

M. Fernand Bouxom. Mais si, j'y crois.

M. Marius Patinaud Non, et votre indignation serait plus justifiée si c'étaient les cadences infernales de travail en vigueur chez Renault ou chez Citroën qui la suscitaient.

Je regrette que le règlement ne m'ait pas permis de répondre à M. de Moro-Giafferri. Qu'il me permette maintenant de lui dire qu'il commet une erreur lorsqu'il pense que le patronat donne de la culture aux ouvriers pour les libérer de la machine.

Pour faire un bon tourneur de précision, il faut connaître la trigonométrie. C'est la raison pour laquelle on apprend la trigonométrie aux tourneurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le seul moyen de libérer l'ouvrier, c'est de substituer, au régime capitaliste, le régime socialiste. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Socialiste ou soviétique ?

M. Augustin Laurent. Est-ce un régime socialiste, celui où la liberté est absolument bannie ? Où l'organisation syndicale est privée de tout moyen d'expression ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pourquoi protestez-vous quand on parle de socialisme ?

M. Augustin Laurent. Vous parlez d'un socialisme à la sauce tartare!

M. Fernand Bouxom. Il y a trop de productivité en paroles!

Mme la présidente. Veuillez cesser ces colloques! La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble qu'il n'y ait de notion de productivité possible que dans le cadre de l'entreprise, si j'en crois l'avis du Conseil économique.

M. Degoutte place cette indication dans le cadre des conventions collectives nationales, et il s'est excusé d'utiliser des notions abstraites. Ce sont, je crois, ses propres termes.

J'ai entendu, en commission, exposer brillamment des thèses contradictoires en ce qui concerne cette fameuse productivité. Un éminent collègue, ingénieur et polytechnicien, que je ne nommerai pas, qui siège sur ces bancs, me disait, il y a quelques jours, qu'il souhaiterait qu'on lui fît un dessin montrant très clairement ce qu'on entend par productivité. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Je suis beaucoup moins bien renseigné que lui sur ces questions de caractère technique, mais je dois dire qu'après avoir entendu les exposés dont je parle, votre rapporteur est dans l'impossibilité matérielle de vous dire si cette productivité est un mythe ou une réalité.

Il serait donc sage, à mon avis, de disjoindre l'amendement de M. Degoutte, quitte à reprendre la question lorsque nous discuterons l'article 31 *o* relatif aux accords d'établissements.

Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse envisager la productivité dans un cadre général. On peut le faire peut-être à l'échelon local, probablement pas à l'échelon régional, mais sûrement pas à l'échelon national.

C'est pourquoi je demande à M. Degoutte de retirer son amendement, quitte à le reprendre éventuellement à l'article 31 *o*.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, contre l'amendement.

M. Louis Bonnet. Je ne veux pas m'engager dans une discussion sur la notion de productivité telle qu'elle est conçue en Russie ou ailleurs.

Je me bornerai à exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Degoutte.

Ce terme de « productivité » lui-même est sujet à controverse.

Déjà, dans une même ville, il est difficile de déterminer les conditions générales de la productivité. Si l'on demandait que, dans les usines qui fabriquent, par exemple, de la charpente métallique et où sont réalisées les mêmes conditions de travail, la productivité fût la même, j'en serais d'accord.

Mais si l'on établit les conditions générales qui lient la rémunération aux conditions de travail de l'usine la mieux organisée, où le rendement est le meilleur parce que mieux organisé, sur le plan national, je demande alors quel sera le salaire des ouvriers charpentiers en fer qui travaillent dans les ateliers découverts, exposés à la pluie et à la neige. Ce salaire sera bien minime comparé à celui des ouvriers travaillant dans des ateliers bien couverts et chauffés.

Il ne me paraît donc pas possible, au moins actuellement, de déterminer ces conditions générales.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, quitte à l'examiner ensuite, à propos des accords collectifs d'établissements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce domaine de la productivité est assez aventureux. On ne peut s'y risquer sans susciter des discussions terribles. C'est qu'en effet il est complètement vicié par la propagande.

Je me suis moi-même occupé de productivité pendant des années et je n'aurais jamais cru qu'une notion relativement nouvelle, qui n'est pas encore complètement définie, qui mérite des études, mais qui ne doit pas pour cela déclencher des cataclysmes chaque fois qu'on en parle, pût provoquer des discussions politiques aussi acharnées.

Je me réfère à ce que j'ai dit au cours de la discussion générale. J'ai alors déclaré qu'il fallait être prudent quant à la notion de productivité, parce que cette notion n'est pas éminemment claire et que la productivité ne peut être calculée, en tout cas, que sur le plan de l'entreprise, non pas sur le plan national.

Ce sont vraiment des cas particuliers qu'il faut envisager et non pas des règles générales en matière de productivité.

Cela dit, j'ai examiné l'amendement de M. Degoutte et je constate qu'il est extrêmement prudent.

Dans un premier membre de phrase, il dispose: « les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité... »

Cette disposition peut prêter à discussion, mais il ajoute:

« ... sans qu'aucun mode de calcul particulier puisse être imposé aux entreprises. »

Sous cette forme, l'amendement de M. Degoutte suppose, en somme, une étude des conceptions de la productivité dans chaque entreprise, et cette étude ne peut nous gêner en rien.

Si l'on allait plus loin et si l'on enlevait la réserve que M. Degoutte a prévue lui-même, on risquerait peut-être d'aboutir à une réglementation de la productivité qui serait difficile à admettre.

Mais par suite des restrictions qu'il comporte, l'amendement ne me gêne en rien et je l'accepte au nom du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dumas, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Dumas. Je veux d'abord dire à M. Patinaud que je suis entièrement d'accord sur sa conception de la productivité. Je n'entends pas, pour le moment, développer des arguments en ce qui concerne l'amendement de M. Degoutte. Si M. Degoutte reporte cet amendement à l'article 31 *o*, comme l'a suggéré M. le rapporteur — ce que je juge, en effet, préférable — je m'inscrirai pour défendre la productivité calculée sur le plan de l'entreprise.

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Lucien Degoutte. Je réponds à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas d'un amendement personnel. Je n'ai pas rêvé un jour quelconque à ces questions.

J'ai repris le texte du Gouvernement qui avait bien inclus dans l'article 31 *g* les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité.

J'ai ajouté dans mon amendement le membre de phrase qui satisfait M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

D'autre part, je fais remarquer qu'il s'agit là d'une disposition à inclure dans les clauses facultatives et qui ne constituerait donc pas une obligation.

A mon avis, elle permettra d'abord d'éclairer ce fameux débat sur la définition de la productivité. Peut-être aussi incitera-t-elle une profession à trouver une définition de la productivité plus satisfaisante que la mienne, qui n'a pas encore convaincu M. Patinaud.

Je ne demande pas de scrutin public. Mais je désire que l'Assemblée se prononce sur mon amendement, quitte à le reprendre, s'il n'est pas adopté, à l'article 31 *o* sous une autre forme, conformément à l'avis exprimé par M. Dumas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Mme Claeys et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans le texte proposé pour l'article 31 *g*, l'avant-dernier alinéa, paragraphe 6°, de cet article.

La parole est à M. Patinaud, pour soutenir cet amendement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à supprimer le passage suivant des clauses facultatives des conventions collectives nationales:

« L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ».

En effet, la situation actuelle des travailleurs est telle, en tenant compte de la baisse constante de leur pouvoir d'achat, qu'en effectuant même leur journée complète de travail, ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins.

On ne peut donc laisser s'accréditer cette idée qu'il serait possible aux travailleurs de vivre s'ils ne sont qu'employés à temps réduit, voire à demi-journée.

Au moment où le chômage se développe, cette position n'est pas conforme à l'intérêt des travailleurs et c'est pour cette raison que nous demandons la suppression de l'alinéa.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefebvre, contre l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je fais remarquer que cette clause facultative doit s'appliquer non pas à l'ensemble des travailleurs, mais seulement à certaines catégories d'entre eux et qu'elle permettrait d'améliorer les conditions de travail des veuves chargées de famille, par exemple.

J'ai reçu de nombreuses lettres de veuves de guerre qui demandent qu'on institue ce travail à temps réduit pour leur permettre, en même temps que d'élever leurs enfants, d'exercer une activité professionnelle qui ne soit pas trop absorbante.

De même, cette mesure allégerait la tâche des femmes seules ayant leurs parents à charge.

D'autres catégories encore pourraient bénéficier de cet avantage: celle des convalescents qui ne peuvent pas reprendre tout de suite une activité normale et ont besoin d'une période de réadaptation

Pendant la guerre, des expériences de travail à temps réduit ont été faites au Canada et en Angleterre, et ces expériences ont parfaitement réussi. Il n'y a pas de raison pour qu'en France, nous n'obtenions pas également de très bons résultats dans ce domaine.

Nous pouvons faire confiance aux syndicats, car il s'agit d'une clause facultative et il est évident que les syndicats ne l'imposeront pas dans des professions ou dans certains emplois où elle ne serait pas applicable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de Mme Claeys et d'accepter cette clause facultative dans l'article 31 *g*. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement de Mme Claeys.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Marcel Poimbœuf. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	182
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Hugues a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 31 *g* par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Le régime des retraites du personnel en dehors de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Degoutte pour soutenir cet amendement.

M. Lucien Degoutte. M. André Hugues, qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette discussion, a déposé cet amendement qui reprend une disposition prévue dans une convention collective signée dans la région parisienne, parce qu'il voulait voir généraliser cette disposition.

Je crois que l'Assemblée peut adopter l'amendement sans discussion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit sans doute, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, d'un régime complémentaire de retraites. Or la rédaction de cet amendement laisse supposer qu'il s'agit de la substitution d'un régime particulier au régime général de la sécurité sociale.

C'est là une première objection à l'amendement.

S'il s'agit vraiment d'un régime complémentaire, je ne vois évidemment aucun inconvénient à en faire bénéficier, par voie d'accord contractuel, les salariés de l'entreprise.

Mais on peut multiplier, dans les clauses facultatives, certains avantages de cette nature.

Je ne m'oppose cependant pas à l'amendement, laissant l'Assemblée juge, à la condition, bien entendu, qu'il soit rédigé de la façon suivante :

« 8° Un régime complémentaire de retraites du personnel. »

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Lucien Degoutte. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ne m'oppose pas à cette rédaction, bien que je me demande s'il est bien utile d'alourdir le texte.

On peut, en effet, dans les clauses facultatives, introduire toutes les dispositions voulues.

Mme la présidente. M. Degoutte accepte, à la demande de la commission, de modifier de la façon suivante l'amendement qu'il a soutenu :

« Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 31 *g* par le nouvel alinéa suivant :

« 8° Un régime de retraites du personnel. »

Je mets aux voix l'amendement de M. André Hugues, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *g*, avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 31 g, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local. Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou employeurs intéressée, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 31 *f* ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

M. Degoutte a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h*, après les mots : « peuvent être conclues », à insérer les mots : « pour tout ou partie des catégories de travailleurs intéressés entre ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Etant donné le sort qui a été réservé à un amendement similaire lors de la discussion de l'article 31 *f*, je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Gazier a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h*, après les mots : « les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives », à insérer les mots : « d'une branche d'activité ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il s'agit d'une précision tout à fait secondaire, mais néanmoins utile, qui tend à rappeler dans l'article 31 *h* ce qui a été précisé dans l'article 31 *f*.

Il importe que ces conventions déterminent leur champ territorial d'application.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie, par M. Besset et les membres du groupe communiste, d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h* du livre Ier du code du travail, supprimer les mots :

« le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Il s'agit simplement d'éviter les complications sur le plan local et régional et, une fois de plus, de parer à toute manœuvre qui tendrait à compromettre les intérêts des travailleurs.

Les critères de représentativité sont maintenant dans la loi. Il va sans dire que les syndicats ou les unions de syndicats, là où elles existent, sont habilités, par leur affiliation à une centrale représentative, à discuter des conventions.

La commission du travail a adopté cet amendement. J'invite l'Assemblée à suivre sa commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, en effet, accepté l'amendement de M. Besset, et je demande également à l'Assemblée de la suivre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henri Lespès. Je voterai contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Besset, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bichet, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h* par la phrase suivante :

« Les représentants des organisations syndicales de travailleurs qui en délibèrent devront appartenir aux catégories professionnelles intéressées. »

Le second, déposé par M. Poimbœuf, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h* par les mots: « par les représentants syndicaux de ces catégories ».

La parole est à M. Bichet, auteur du premier amendement.

M. Robert Bichet. Cet amendement a déjà fait l'objet d'une discussion à l'article 31 *f*.

Je demande que l'on reprenne à l'article 31 *h* le texte qui a été présenté par M. Beugniez et adopté par l'Assemblée unanime.

Cette disposition signifierait que des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles et qu'ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Je pense que l'Assemblée émettra sur cet amendement le même vote qu'elle a déjà émis, à l'unanimité, sur un texte semblable à l'article 31 *f*.

Mme la présidente. La parole est à M. Poimbœuf, auteur du deuxième amendement.

M. Marcel Poimbœuf. Mon amendement a le même objet que celui de M. Bichet.

Pour les raisons qu'il vient d'invoquer, je me rallie au texte adopté, sur la proposition de M. Beugniez, pour un précédent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord, mais, pour éviter toute difficulté d'appréciation, je propose à M. Bichet de rédiger ainsi son amendement:

« Dans l'article 31 *h*, après les mots « d'une branche d'activité » — dont l'insertion résulte de l'adoption de l'amendement de M. Gazier — ouvrir un nouvel alinéa commençant par les mots:

« Des avenants à la convention collective... »

Compléter cet alinéa par la phrase suivante: « Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

M. Robert Bichet. J'accepte la modification que propose M. le rapporteur.

Mme la présidente. M. Bichet modifie donc son amendement de la façon suivante:

Faire un alinéa spécial de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 *h*, phrase ainsi conçue:

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. »

Et compléter cet alinéa par la phrase suivante: « Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Poimbœuf est satisfait.

MM. Pierre André et Joubert ont présenté un amendement qui tend, dans le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 31 *h*, à remplacer les mots: « le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion », par les mots: « le ministre du travail et de la sécurité sociale peut provoquer la réunion ».

La parole est à M. Lespès, pour défendre cet amendement.

M. Henri Lespès. Cet amendement est simplement une extrapolation, dans le cadre régional, des dispositions acceptées par la commission sur le plan national.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Certes, il est admissible — et l'Assemblée en a décidé ainsi — qu'à l'échelon national, les ministres puissent convoquer ou non la réunion d'une commission.

Mais ce que tout le monde souhaite, c'est le retour le plus rapide possible aux conventions collectives.

Que le pouvoir considéré soit confié au ministre à l'échelon national, nous en sommes bien d'accord. Mais si on le lui reconnaît également à l'échelon local ou à l'échelon régional, autant dire que tous les pouvoirs seront entre ses mains.

A l'échelon local et à l'échelon régional, rien ne peut s'opposer à la conclusion de conventions collectives. Non seulement rien ne peut s'y opposer, mais il est extrêmement souhaitable que s'engagent très rapidement les discussions y relatives.

Donc, très fermement, la commission s'oppose à l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, pour répondre à la commission.

M. Louis Bonnet. J'ai déjà voté contre une disposition semblable à l'article 31 *f* parce qu'elle laisse au ministre du travail la possibilité de provoquer la réunion de la commission mixte.

Si une telle disposition est grave sur le plan national, elle l'est davantage sur le plan régional ou sur le plan local.

Vous nous dites que le ministre du travail ou son représentant, c'est-à-dire l'inspecteur du travail, « pourra » provoquer cette réunion. Mais, lorsqu'il s'agira d'une petite localité, il se pourra que le représentant du ministre ne s'y intéresse pas suffisamment et oublie de provoquer cette réunion de la commission mixte.

C'est pour cette raison que je me prononce contre l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut que s'en tenir à ce qui a été décidé pour les conventions collectives nationales.

Il semble qu'on ne puisse retirer toute autorité au ministre et qu'une certaine faculté d'appréciation doive lui être laissée.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir l'opinion qu'elle a déjà exprimée en matière de conventions collectives nationales.

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Je lis, dans l'exposé des motifs de l'amendement déposé par MM. Pierre André et Joubert à l'article 31 *f*, qui ressemble à celui-ci et qui a été adopté par l'Assemblée, que cette disposition, combinée avec « l'introduction d'une formule identique dans l'article 31 *i*, aboutira nécessairement à la situation suivante:

« Dans un même branche professionnelle, on aura simultanément des demandes de discussion sur le plan national et sur le plan local ou régional. Le ministre du travail sera automatiquement condamné à convoquer les commissions paritaires correspondantes. En même temps s'ouvriront des discussions parallèles qui conduiront à une confusion qui rendra en fait impossible la poursuite des discussions. »

Comme, à la suite du vote de l'Assemblée, la convocation de la commission paritaire nationale sera facultative pour le ministre, on n'aboutira pas à cette confusion qui justifiait le dépôt de l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Dans ces conditions, je ne vois plus comment l'amendement déposé à l'article 31 *h* peut encore se justifier.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, repoussé par la commission.

M. Pierre André. Et accepté par le Gouvernement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et accepté, en effet, par le Gouvernement.

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre André et Joubert.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	188
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 31 *h*, tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, avant que soit mis aux voix l'article 31 *h*, je voudrais rappeler que la nouvelle rédaction de l'article 31 *f* comporte maintenant quatre alinéas.

Or, nous avons prévu, à la fin de l'article 31 *h*, que les conditions de réunion des commissions mixtes devaient s'apparenter aux conditions prévues « au dernier alinéa de l'article 31 *f* ».

Il faut lire maintenant, non plus « au dernier alinéa de l'article 31 *f* », mais « au deuxième alinéa de l'article 31 *f* ».

Mme la présidente. Compte tenu de cette modification et de celles qui résultent des amendements adoptés, l'article 31 *h* serait donc ainsi rédigé:

« Art. 31 *h*. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entres les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives d'une branche d'activité.

« Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressée, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *f* ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

Personne ne demande plus la parole ?.. .

Je mets aux voix l'article 31 *h* ainsi rédigé.

(*L'article* 31 h, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 31 *i* du livre Ier du code du travail.

J'en donne lecture:

« Art. 31 *i*. — § 1er. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« § 2. — Dans le cas contraire, l'article 31 *g* ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

M. Lespès a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 *i*:

« 1° Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales ot locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« 2° Dans le cas contraire, les conventions collectives, régionales ou locales, doivent contenir obligatoirement des dispositions reproduisant celles de la législation en vigueur et des conventions collectives antérieures, concernant les conditions de travail dans la région ou la localité et fixer:

« Les conditions d'établissement de la hierarchie professionnelle;

« Les salaires applicables par catégories professionnelles;

« Les avantages accessoires de salaires. »

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mon amendement semble répondre au vœu que vient d'exprimer l'Assemblée, du moins d'après l'interprétation de l'amendement de M. Pierre André, qui vient d'être donnée par M. le rapporteur.

En effet, M. le rapporteur nous a dit qu'il y avait lieu de pousser à la conclusion la plus rapide possible des conventions collectives régionales et locales.

Ceci dit, la première partie de mon amendement reprend purement et simplement la première partie du texte de l'article 31 *i* présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je ne pense pas que son acceptation souffre de difficultés puisqu'il s'agit seulement de prévoir qu'en cas d'adoption d'une convention collective nationale, les conventions collectives regionales et locales sont une adaptation de ladite convention.

Quant à la deuxième partie de mon amendement, elle rejoint, d'une manière presque totale, sinon dans sa forme du moins dans son esprit, l'amendement n° 78 rectifié de M. Poimbœuf.

J'ajoute que j'avais introduit une clause de style dans cette deuxième partie de l'amendement, pour préciser, à la suite de certaines observations qui avaient été présentées lors de la discussion de mon amendement par la commission du travail et de la sécurité sociale, qu'il n'était absolument pas question, dans mon esprit, de revenir, par le biais des conventions collectives, d'une manière quelconque, sur les avantages acquis par les travailleurs soit dans les conventions collectives antérieures, soit, évidemment, dans la législation en vigueur.

Dans ces conditions, madame la présidente, je suis disposé à retirer mon amendement, en demandant que la discussion s'engage sur l'amendement n° 78 rectifié de M. Poimbœuf auquel je demanderai simplement de vouloir bien, dans son texte, pour donner satisfaction aux cadres, insérer, dans le deuxième alinéa de son amendement, avant les mots: « les salaires applicables par catégorie professionnelle », ceux-ci: « les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle ».

Si M. Poimbœuf accepte cette addition, je suis disposé à retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Poimbœuf viendra tout à l'heure en discussion.

Retirez-vous votre amendement, monsieur Lespès ?

M. Henri Lespès. Sous la réserve que je viens de formuler, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Poimbœuf a déposé un amendement, n° 78 rectifié, tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (§ 2°) du texte proposé pour l'article 31 *i*:

« Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Elles ont pour objet de fixer ou de préciser les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

« Elles peuvent également:

« *a*) Fixer les conditions de travail propres à la région ou à la localité;

« *b*) Contenir éventuellement des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Mon amendement vise seulement le dernier alinéa de l'article 31 *i*, c'est-à-dire le cas où des conventions nationales n'existant pas et n'ayant pas, par voie de conséquence, à être étendues, des conventions locales ou régionales interviendront directement.

Nous avons pensé, mes amis et moi, que si on exigeait des conventions régionales ou locales le même ensemble de conditions, très intéressant certes, mais aussi très impressionnant, qu'on exige des conventions nationales, on risquerait de retarder indéfiniment — je précise encore: en l'absence de convention nationale préexistante — la conclusion de conventions régionales ou locales, ce que personne, évidemment, ne recherche ici.

En effet, ceux qui sont quelque peu au courant de l'activité syndicale savent parfaitement que les dirigeants nationaux des organisations syndicales, tant patronales qu'ouvrières, sont, en règle générale, beaucoup mieux armés, au point de vue de l'information et, je pourrais presque dire aussi, sans préjudice moral pour personne, au point de vue de la compétence, que des représentants syndicaux agissant sur le plan régional ou local.

Ainsi, imposer aux conventions régionales ou locales le même ensemble de conditions qu'aux conventions nationales risque — je l'ai déjà dit tout à l'heure sans en préciser alors les raisons — de retarder la conclusion de conventions régionales ou locales, sinon, même, d'y faire obstacle.

Mon amendement a donc pour objectif essentiel, par voie de simplification, une efficacité plus proche et plus certaine.

Pour ce qui est de la position prise toute à l'heure par M. Lespès, j'enregistre volontiers — et je le remercie de son geste — le retrait de l'amendement qu'il avait présenté. Mes amis et moi, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'on ajoutât dans notre proposition une stipulation extraite de la proposition de M. Lespès en ce qui concerne les conditions hiérarchiques en matière de salaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. L'amendement que nous propose M. Poimbœuf nous apparaît excessivement dangereux pour les travailleurs. C'est pourquoi je le combats, au nom du groupe communiste.

Que prévoit-il en effet ?

Dans le cas où il n'existera pas de convention collective nationale, les conventions régionales ou locales qui pourront être conclues devront, nous dit-il, « contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation ». Autrement dit, M. Poimbœuf prévoit dans son amendement l'obligation pour les travailleurs de se concilier avec leurs employeurs.

Nous n'avons rien contre cette disposition, quoique, à mon avis, elle serait mieux à sa place au titre II.

Mais, en contrepartie, que prévoit cet amendement pour les travailleurs ? M. Poimboeuf me permettra de le lui dire : il ne prévoit absolument rien de positif. Il est purement négatif.

Par exemple, les conventions collectives régionales ou locales « ont, dit l'amendement, pour objet de fixer ou de préciser les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité... ».

« Elles peuvent également, dit-il encore, fixer les conditions de travail propres à la région ou à la localité et contenir éventuellement des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage... »

Le propre de l'amendement est donc de passer sous silence ce que la commission a voulu que contiennent les conventions régionales et locales et, retenant ce qu'il y avait de mauvais pour les travailleurs dans le projet gouvernemental, de mettre en valeur seulement la conciliation obligatoire et l'arbitrage.

Or, ce que nous voulons, nous, c'est qu'en l'absence de conventions nationales, les travailleurs et employeurs puissent librement contracter sur toutes les questions intéressant leurs conditions de travail et de salaire.

Je souligne, une fois de plus, que ces conditions ne sont pas nées dans l'esprit des membres de la commission du travail. Elles sont le résultat des travaux de toutes les organisations syndicales, ouvriers et cadres, et ont été approuvées par le Conseil économique.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission et de repousser l'amendement de M. Poimboeuf, qui est très dangereux pour les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne ferai pas à M. Poimbœuf un procès de tendance. Il a exactement situé le problème qui se pose à l'article 31 *i* et que la commission a résolu en imposant pour les conventions locales et régionales les mêmes clauses obligatoires que pour les conventions nationales.

M. Poimbœuf craint qu'en imposant ainsi un grand nombre de clauses, on ne rende difficile la conclusion de conventions collectives à l'échelon local et régional, alors que l'Assemblée, par un vote récent, a voulu marquer son désir de voir conclure très rapidement de telles conventions.

Evidemment, il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer. Mais je ne voudrais pas laisser passer une déclaration involontairement inexacte de M. Patinaud.

M. Patinaud a dit : L'amendement de M. Poimbœuf n'apporte rien.

Je me permets de rappeler que ce texte stipule, en son paragraphe *a*, que les conventions collectives régionales ou locales peuvent « fixer les conditions de travail propres à la région ou à la localité ».

Or, « conditions de travail », c'est l'expression même qui est employée à l'article 31 *a*.

M. Marius Patinaud. J'ai dit que l'amendement n'apportait rien, parce qu'il comporte une faculté, et non une obligation. Il dit simplement : « Elles peuvent également... ». Ce n'est donc pas obligatoire.

M. le rapporteur. Ce n'est évidemment pas obligatoire. C'est ce qui sépare précisément le point de vue de M. Poimbœuf de celui de la commission, comme je l'ai dit au début de mon intervention.

Mais, encore une fois, « conditions de travail » est l'expression même employée à l'article 31 *a* pour définir exactement la convention collective de travail.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'un problème se pose à l'article 31 *i*. La commission a estimé, après en avoir longuement débattu, qu'il était souhaitable de maintenir les clauses prévues à l'article 31 *g*.

Par conséquent, je repousse l'amendement de M. Poimbœuf.

Néanmoins, comme je ne veux pas préjuger le vote de l'Assemblée, et afin qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté, je demanderai à l'auteur de l'amendement de bien vouloir modifier le début du deuxième alinéa de son texte comme suit :

Au lieu de : « Elles ont pour objet de fixer ou de préciser les salaires... », mettre, puisqu'on se place ici dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention collective nationale ». « Elles ont pour objet de fixer les salaires ».

Il ne saurait, en effet, être question de les préciser, puisqu'il n'existe pas de convention collective nationale. Cette formulation serait singulièrement restrictive.

M. Marcel Poimbœuf. D'accord.

M. le rapporteur. Je me résume. Un problème s'est en effet posé à la commission. Celle-ci en a longuement discuté. Pour les raisons développées tout à l'heure par M. Patinaud, elle a repoussé l'amendement de M. Poimbœuf et les amendements participant du même esprit.

Elle demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui lui est présenté.

Mme la présidente La parole est à M. Gazier, pour répondre à la commission.

M. Albert Gazier. Je ne dirai pas de l'amendement de M. Poimbœuf qu'il est excessivement dangereux pour les travailleurs, mais simplement qu'il n'est pas bon, ce qui, du point de vue pratique, revient peut-être au même.

Mais je fais observer à M. Poimbœuf que, en ce qui concerne les clauses que doivent obligatoirement contenir les conventions collectives régionales ou locales, les dispositions prévues par son amendement sont moins nombreuses que celles visées par la loi de 1936 elle-même.

Je ne crois pas que les dispositions de la loi de 1936, précisant les clauses que doivent contenir toutes les conventions collectives, aient été un obstacle à la multiplication de ces conventions.

Si, d'autre part, M. Poimbœuf veut bien se reporter à l'article 31 *g*, il verra que les dispositions obligatoires sont nombreuses et que leur énumération est certes impressionnante, mais, en y regardant de plus près, il s'apercevra qu'au fond toutes les questions énumérées dans ce texte figurent dans presque toutes les conventions collectives — et il est bon, d'ailleurs, qu'elles y figurent.

L'exercice du droit syndical ? Quelle est la convention collective qui ne contient pas, sur ce point, de dispositions particulières, ne serait-ce que la reproduction des accords Matignon ?

Les éléments du salaire ? Cela va de soi. Il n'y a pas de convention collective sans salaires, et cela rejoint d'ailleurs votre proposition.

Les conditions d'embauche et de licenciement ? C'est une application de l'exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion.

Le délai-congé ? Mais, s'il n'est pas fixé par les conventions collectives, il le sera selon des usages souvent archaïques et qui ne correspondent plus aux situations actuelles.

Les modalités de fonctionnement des délégations de personnel et des comités d'entreprise ? Mais les lois qui régissent ces institutions renvoient aux conventions collectives pour l'application d'un certain nombre de détails.

Pour les congés payés, il en est de même : c'est la convention qui doit prévoir la date d'ouverture de la période des congés, le tour de rôle pour les départs en vacances, etc. Ces clauses existent dans toutes les conventions qui ont été signées.

La procédure de revision et la procédure de conciliation ? Vous les proposez vous-mêmes.

Quant à l'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la proposition ne fait que reproduire les dispositions de la loi de 1936.

Ainsi, lorsqu'on prend les clauses les unes après les autres, on est moins impressionné que lorsqu'on les considère dans leur ensemble.

Lorsqu'on les compare à ce que les conventions collectives établies sous le régime de 1936 contenaient, on s'aperçoit qu'au fond ces conventions traitaient de toutes les questions que nous les obligerons à traiter encore demain. C'est pourquoi je demande à M. Poimbœuf de renoncer à son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Je vais d'abord répondre à M. Patinaud. Que M. Patinaud ne croie pas qu'il y ait eu de notre part une intention malveillante quelconque à l'endroit des travailleurs ! Pour son compte, celui qui vous parle ne saurait être pareillement suspecté.

S'il a été question d'une procédure de conciliation dans l'amendement que je soutiens, c'est parce que si, sur le plan national, cette procédure, bien que n'étant pas exempte d'obstacles, est relativement facile, elle est certainement plus compliquée sur le plan régional ou local.

Il était donc bon qu'avant de passer à d'autres détails, les parties puissent se mettre d'accord sur la procédure à laquelle elles auraient recours en cas de difficultés pour l'application de la convention. Cela ne veut pas dire autre chose.

Tenant compte des observations faites, et sans méconnaître le moins du monde la valeur des arguments présentés, notamment de ceux qu'a invoqués M. Gazier — en pleine connaissance de cause, je le sais pour avoir travaillé avec lui à la conclusion des conventions collectives de 1936 — je me demande si une sorte de transaction ne pourrait pas intervenir.

En effet, l'argument que j'ai produit tout à l'heure ne me paraît pas démoli, à savoir celui des difficultés que l'on rencontrerait en imposant toutes les clauses figurant dans les conventions nationales pour la conclusion des conventions sur le plan régional ou local.

Cette transaction pourrait être la suivante:

Au lieu de dire que les conventions « peuvent également fixer les conditions de travail propres à la région ou à la localité », on pourrait rendre obligatoire cette clause de fixation des conditions de travail, l'expression: « elles peuvent également » s'appliquant exclusivement au dernier alinéa qui vise l'éventualité de « dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage ».

Est-ce que M. Gazier accepterait une transaction de ce genre ?

Mme la présidente. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Vraiment les dispositions prévues à l'article 31 *g* sont tellement normales qu'on ne peut pas en distraire quelques-unes.

J'ai indiqué, dans la discussion générale, que la loi que nous préparons devrait probablement subir des modifications ultérieures. Si l'expérience montrait que l'énumération reprise à l'article 31 *g* est un empêchement à signer des conventions collectives, nous procéderions à une modification de la loi. Mais faisons l'expérience d'abord; celle de 1936 a démontré qu'elle était possible.

M. Marcel Poimbœuf. Dans ces conditions, à l'imitation du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je n'avais, en effet, d'autres préoccupations que les difficultés qui pourraient se produire sur le plan local et régional et qu'un souci d'efficacité. Je fais confiance à la raison de la majorité qui pourra se dégager.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger ce débat et engager, avec mon collègue M. Gazier, une controverse, mais nous pourrions discuter longuement des clauses obligatoires de l'article 31 *g*. Qu'il me permette simplement de m'arrêter au paragraphe 1er.

Il y a une notable différence entre les dispositions de 1936, c'est-à-dire le respect de la liberté syndicale et la clause actuellement introduite, c'est-à-dire le libre exercice du droit syndical. M. Gazier est trop averti des questions syndicales pour l'ignorer.

Je sais qu'au sein des commissions mixtes, ce point seul soulèvera d'interminables discussions et je souhaite qu'elles se terminent par un accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Bonnet, pour répondre à la commission.

M. Louis Bonnet. J'interviens en mon nom personnel et au nom de quelques-uns de mes amis.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Poimbœuf.

Reportons-nous à quelques années en arrière. En 1936 et 1937, des militants syndicaux, moins avertis des conditions de travail et de salaires, qui faisaient, en quelque sorte, leur apprentissage des conventions collectives, ont réussi à discuter des clauses générales. Pourquoi dix ou quinze ans plus tard, ayant acquis une certaine expérience, ne seraient-ils plus capables d'en discuter ?

Cela signifierait que, sur le plan régional ou local, des accords de salaires pourraient être conclus sans clauses générales! Dans ce cas, il suffisait de déposer un projet de loi rendant purement et simplement la liberté aux salaires sans parler de clauses générales, ni de conditions de travail.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Poimbœuf.

M. Henri Lespès. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains populaires indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de ce soir. (*Assentiment.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée d'accepter de discuter demain matin, au début de la séance, en deuxième lecture, la proposition de loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.

Mme la présidente. Cette discussion retiendrait-elle longuement l'Assemblée ?

M. Jean Minjoz. Certainement pas, madame la présidente.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Depuis déjà un mois et demi que nous avons engagé la discussion sur les conventions collectives, on nous a demandé à de très nombreuses reprises d'inscrire à l'ordre du jour de nos séances tel ou tel projet qui, disait-on, ne retiendrait pas longtemps l'attention de l'Assemblée. Cela n'a abouti, en définitive, qu'à retarder la conclusion du débat sur les conventions collectives.

L'ordre du jour de la séance de demain matin prévoit la suite de la discussion des conventions collectives, je demande, au nom du groupe communiste, que cet ordre du jour ne soit pas modifié.

Si nous acceptions la proposition de M. Minjoz, il est à craindre que demain on ne nous propose d'autres modifications. Finissons-en d'abord avec les conventions collectives. Ce faisant, nous ne ferons que répondre à l'appel de M. le ministre du travail qui nous demandait d'en terminer rapidement avec ce débat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail. Le débat sur les conventions collectives est d'ailleurs soumis à la procédure d'urgence et le règlement prévoit qu'une discussion d'urgence ne peut pas être interrompue par un autre débat.

Je demande à M. Minjoz d'accepter que le projet qui l'intéresse ne vienne en discussion qu'après la conclusion du débat sur les conventions collectives.

Mme la présidente. Monsieur Minjoz, acceptez-vous la suggestion de M. Beugniez ?

M. Jean Minjoz. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Minjoz propose d'inscrire à l'ordre du jour, après la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives, la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (*Assentiment.*)

Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615. — M. Moisan, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 3 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2114)

Sur le sous-amendement de MM. Capitant et Theetten à l'amendement de M. Besset, à l'article 31 F du projet sur les conventions collectives du travail (Suppression des mots « et ancienneté »).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 142
Contre 454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnax.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Bene (Maurice).
Bergasse.
Betolaud.
Billières.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Crouzier.
Dagnaud (Edouard).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delcos
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille). Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Allot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Arenidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dommjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diort.
Hamon (Marcel).
Hennéguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Mallerel).
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laureili.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liscite.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.

Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quenille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Védrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 141
Contre 454

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2115)

Sur l'article 31 F du projet sur les conventions collectives de travail (Extensions des conventions collectives).

Nombre des votants..... 422
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 342
Contre 80

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbou.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.

Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bilières.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Ferdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de), Naegelen (Marcel) et Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 426
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 343
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2116)

Sur l'amendement de M. Degoutte à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Organisation de l'apprentissage).

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 262
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétoland.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Capitant (René).
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Farand.
Faure (Edgar).
Finet.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean) Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schaffner (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sézelle.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barro.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Resset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Carophin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Cilerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Mamadou Konate.

Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert) Bas-Rhin.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toubianc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouxom et Cayol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 264
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2117)

Sur l'amendement de Mme Claeys à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives du travail (Personnel employé à temps réduit).

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 182
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coutrier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidicé.
Arnal.

Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dom njon.
Douala.
Doutreloot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Darroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Müller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvanire.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna
Oopa Pouvanaa.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 182
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2118)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Texte pour l'article 31 h du livre Ier du code du travail) (Conventions régionales ou locales).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 182
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Béroland.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Pominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazière.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.

Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Trufflaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallle.
Viliato.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bouxom.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 188
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2119)

Sur l'amendement de M. Poimbœuf à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Rédaction de l'article 31 i du livre Ier du code du travail. — Adaptation des conventions régionales aux conventions nationales). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 269
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dadier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erreccart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Poimbœuf.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baré.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Catas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noaine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Sigrist.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Ithuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

2e Séance du Mardi 3 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Sourbet, Péron, le président. — Adoption.
2. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.
Art. 1er. — Article 31 *i* (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Poimbœuf; rejet de l'amendement.
Adoption, au scrutin, de l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *j*.
Amendements de M. Bichet et de M. Devinat, soumis à discussion commune: MM. Bichet, Gazier, Devinat, Patinaud, Moisan, rapporteur; Pierre André, Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Bichet.
Rappel au règlement: MM. Patinaud, Aku, le président.
Amendement de M. Capitant: MM. Capitant, Patinaud, le rapporteur, Georges Bidault, président du conseil; Beugniez, président de la commission. — Rejet.
Amendement de M. Moussu: M. Moussu. — Retrait.
Amendement de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons. — Retrait.
Amendement de M. Bichet: MM. Bichet, Gazier, le rapporteur, le ministre d'Etat, chargé de l'information; Patinaud. — Adoption au scrutin.
Amendement de M. Boutavant: MM. Boutavant, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.
Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, Genest, le rapporteur, Moussu, Perdon. — Rejet au scrutin.
Sur l'ensemble de l'article: M. Patinaud, le président du conseil.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article.
Art. 1er. — Art. 31 *k*: supprimé.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain.
3. — Renvois pour avis.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président,

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Sourbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourbet, sur le procès-verbal.

M. Jean Sourbet. Au début de la séance de cet après-midi, une demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence a été présentée par notre collègue, M. Ruffe. Il a été procédé à l'appel nominal des cinquante signataires, et la présence des cinquante signataires n'a pas été constatée.

J'avais promis à M. Ruffe mon nom et celui de quelques collègues, mais il n'a pas cru bon de les inscrire. C'est pourquoi mon nom ne figurait pas sur la liste.

Me basant, non pas sur l'opinion du groupe communiste, mais sur la demande de M. Ruffe, je croyais, contrairement aux explications de certains, qu'il y avait urgence à discuter de ce sujet.

Vous me répondrez que cette discussion était inutile, le prix du tabac étant fixé. Mais il ne l'était pas lorsque la commission a demandé l'urgence.

Il est regrettable d'user de pareils procédés qui ne peuvent que porter tort à l'Assemblée et jeter le discrédit sur elle, car le prix du tabac était fixé...

M. le président. Votre intervention ne porte pas sur le procès-verbal, monsieur Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mais si, monsieur le président, et je vais rapidement l'expliquer.

Il est tout de même déplorable d'avoir palabré pendant quinze jours sur le prix du tabac, qui est passé successivement de 318 francs l'an dernier, à 190, à 220, puis à 295 francs.

Certains ont dit cet après-midi que la question n'a pas d'importance. Je dis, moi, qu'elle est très importante. Je ne vois pas pourquoi le prix du tabac a baissé de 30 p. 100 quand tous les autres prix augmentent.

Le prix du tabac est inférieur, nous le constatons, à celui que nous avions souhaité. Il n'est pas celui que nous aurions désiré, car nous estimons qu'il faut payer le tabac aux planteurs sur les bases déjà établies depuis un an.

La question est d'importance, je le répète, et c'est pourquoi je m'associe à la proposition de M. Ruffe.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. En écho à ce que vient de dire M. Sourbet, je déclare qu'au début de cet après-midi, il a été procédé à l'appel de la liste des signataires qui désiraient faire venir devant l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de résolution de notre collègue Ruffe, relative à la fixation du prix du tabac.

M. le président. Les cinquante signataires n'étaient pas présents.

M. Yves Péron. Ce débat avait été abordé au cours de la discussion budgétaire.

M. le président. Mais vous ne parlez pas sur le procès-verbal, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Avec votre permission, je vais vous expliquer en quoi mon intervention concerne bien le procès-verbal.

Je disais qu'au cours de la discussion budgétaire, la question du prix du tabac a été évoquée; nous avions recueilli, au sein du groupe communiste, de très nombreuses signatures et, au moment de l'appel nominal, cinquante-quatre députés communistes étaient présents en séance.

Mme Francine Lefebvre. Mais ils n'avaient pas tous signé la demande.

M. Yves Péron. Je ne comprends pas comment on a pu décider que les cinquante signataires n'étaient pas présents. En tout cas, je répète que cinquante-quatre députés communistes étaient en séance et que l'Assemblée aurait pu à ce moment-là faire écho à l'action des planteurs de tabac qui se réunissent par centaines, dans nos villages.

La question est importante, et la grève générale des livraisons est décidée. L'Assemblée a le devoir de dire au Gouvernement qu'elle veut que le problème soit résolu conformément aux intérêts des planteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, vous savez bien que, lorsqu'une demande d'arbitrage est appuyée de cinquante signatures, la présidence n'a pas à tenir compte du groupe auquel appartiennent les signataires.

Les députés l'appuient en leur nom personnel, et le président les invite successivement à répondre à l'appel de leur nom.

Si cinquante des signataires ne sont pas présents, le règlement est formel, le débat ne peut s'engager.

M. Yves Péron. C'est précisément sur ce point que porte mon observation. Cinquante-quatre députés communistes étaient présents en séance.

M. le président. C'est possible, mais ils n'avaient pas tous signé la demande d'arbitrage.

L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les conventions collectives de travail.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a procédé au vote sur l'amendement n° 78 rectifié de M. Poimbœuf à l'article 31 I du livre 1er du code du travail.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	269
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 I ?...

Je le mets aux voix.

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	453
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au texte proposé en remplacement de l'article 31 J du livre 1er du code du travail.

J'en donne lecture:

« *Art.* 31 *J.* — Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section doivent, dans le délai d'un mois, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut exclure de l'extension, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Bichet, tend, dans le premier alinéa de l'article 31 J, à remplacer les mots: « doivent, dans le délai d'un mois » par le mot: « peuvent ».

Le second, présenté par M. Devinat, tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à remplacer le mot: « doivent » par le mot: « peuvent ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Mon amendement est dicté par trois raisons.

La première, c'est que l'extension obligatoire prévue à l'article 31 *j* m'apparaît comme contraire au principe même de la libre discussion des conventions collectives.

Les conventions collectives sont délibérées librement et leur extension obligatoire s'oppose évidemment à cette liberté de discussion. Je signale d'ailleurs que l'extension obligatoire ne figurait pas dans la loi de 1936.

Elle permettrait au surplus à un groupe d'employeurs représentatifs qui accorderait des avantages exceptionnels à son personnel, d'étrangler par voie d'extension les entreprises concurrentes, ce qui favoriserait à coup sûr les trusts. Je vais l'illustrer par un exemple.

La fabrication des tissus de coton se trouve localisée en France dans deux départements, les Vosges et le Haut-Rhin. Cette industrie est répartie entre deux ou trois grosses affaires entourées d'un nombre très important d'affaires familiales.

Supposons que ces grosses entreprises, dirigées par les employeurs les plus représentatifs, veuillent accorder des avantages particuliers à leur personnel, ce qui est leur droit. Avec le texte qui nous est proposé, ces avantages exceptionnels seront généralisés obligatoirement à l'ensemble des autres fabriques, dans un délai d'un mois, par le ministre du travail.

Ce serait un moyen, par le jeu de la concurrence, d'empêcher la vie de ces petits ateliers, de les étrangler au bénéfice de quelques grosses usines, ce qui me semble contraire au but recherché par la commission.

Enfin, et c'est ma troisième raison, il est inadmissible, à mon avis, que des organismes de caractère privé comme les syndicats patronaux ou les syndicats de travailleurs puissent imposer leur décision au ministre du travail qui ne serait plus, suivant l'expression qu'a employée M. le ministre du travail lui-même, lors de la discussion d'un précédent article, car la même procédure apparaît dans un certain nombre d'articles, qu'un simple robot.

Il n'aurait d'autre pouvoir que d'exécuter les décisions qui seraient prises et d'étendre, dans un délai d'un mois, les conventions qui pourraient être signées dans tel groupe d'entreprises.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'extension obligatoire et de remplacer les mots « doivent dans un délai d'un mois » par le mot « peuvent ».

A partir du moment où ce serait le ministre qui jugerait de cette extension possible, il est bien certain que le délai d'un mois ne serait plus nécessaire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier, contre l'amendement.

M. Albert Gazier. Je crois utile de préciser la portée de l'extension d'une convention collective. En premier lieu, sur le plan territorial, une convention ne peut être, par procédure d'extension, rendue obligatoire que dans le champ territorial où elle a été signée.

J'ai entendu dire, au cours de ce débat, que la procédure d'extension pourrait permettre de généraliser pour l'ensemble

du territoire une convention signée par exemple pour les travailleurs agricoles de l'Aisne. Mais non! Si la convention collective est librement signée pour le département de l'Aisne, elle ne peut être rendue obligatoire qu'aux employeurs de ce département, et nulle part ailleurs.

L'extension ne peut déborder le champ territorial tel qu'il a été défini dans la convention collective, et qui correspond à la compétence territoriale des organisations signataires.

M. Robert Bichet. J'ai cité un exemple précis.

M. Albert Gazier. De même, et je réponds à votre exemple, monsieur Bichet, sur le terrain professionnel, il est impossible, avec le texte de la commission, de rendre obligatoire pour l'ensemble d'une industrie, une convention collective signée entre le personnel et la direction d'une seule entreprise, quelle qu'en soit l'importance.

Ne peuvent être rendues obligatoires que les conventions collectives signées en commission mixte, c'est-à-dire au sein d'un organisme qui comprend, du côté patronal comme du côté ouvrier, les représentants des syndicats les plus représentatifs de la profession.

M. Robert Bichet. C'est exactement le cas des Vosges. Ce sont bien les employeurs les plus représentatifs de la profession.

M. Albert Gazier. Une entreprise n'est pas un syndicat.

Pour qu'une convention puisse être étendue, il faut qu'elle porte la marque d'un syndicat patronal qui représente valablement la profession. Donc, sur le plan territorial comme sur le plan professionnel, elle ne peut avoir d'effet que dans le champ d'application qu'elle délimite et qui correspond à la compétence territoriale des organisations signataires.

Si la disposition par laquelle le ministre du travail prendra un arrêté conforme à l'avis d'une commission choque certains de nos collègues, il est facile de prévoir qu'il ne sera pas besoin de l'imposer par la voie d'un arrêté ministériel et que les décisions de la commission supérieure des conventions collectives seront par elles-mêmes obligatoires.

Si cette procédure donne à tous des apaisements, je l'accepterai volontiers.

Plusieurs thèses se sont opposées. Selon l'une, la convention collective, dès qu'elle est signée par les organisations les plus représentatives, s'applique obligatoirement à toute la profession, dans le champ territorial de son ressort.

Selon l'autre thèse, il faut une décision du ministre.

La conception de la commission du travail se situe entre ces deux thèses. La commission estime, en effet, que la commission supérieure des conventions collectives est, en dernière instance, juge de l'extension.

Ce point présente une très grande importance. On pourrait redouter que, dans une profession, les organisations ouvrières et patronales les plus représentatives se mettent d'accord sur certaines dispositions dont, finalement, les clients ou d'autres professions feraient les frais.

C'est pour cela qu'un examen avec les représentants des autres professions s'impose, et nous avons prévu la représentation d'agriculteurs, d'artisans, d'employeurs et de fonctionnaires de diverses administrations, car il est équitable de savoir si la convention ne porte pas atteinte aux intérêts fort légitimes de professions voisines.

Il ne s'agit nullement-là d'une innovation. Je puis vous citer l'exemple de la législation autrichienne qui, dans une loi relativement récente du 26 février 1947, prévoit une procédure très semblable à celle qui vous est proposée.

La convention collective est signée mais, dès qu'elle est approuvée par l'office de conciliation, elle se transforme par cela même en un « Statut » obligatoire pour l'ensemble de la profession, sans aucune intervention ministérielle.

Je crois que ces précisions peuvent apaiser les craintes exprimées par certains de nos collègues, et je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale en repoussant les amendements qui lui sont proposés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat, auteur du second amendement.

M. Paul Devinat. Je ne suis pas entièrement rassuré par ce que vient de dire M. Gazier.

Lorsque la convention va être étendue, de qui émanera-t-elle ? De la volonté de ceux qui l'ont discutée et signée. Mais ceux qui ne l'ont ni discutée ni signée vont-ils être astreints par la signature de ceux qui ne les représentaient point, alors qu'ils n'ont qu'un seul auteur, le ministre du travail ?

C'est là un point qui me choque particulièrement et sur lequel je demande l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. La question qui, une fois de plus, est posée, est de savoir si nous voulons ou non des conventions collectives.

M. Robert Bichet. Pas du tout.

M. Marius Patinaud. C'est votre opinion, mais permettez-moi de ne pas la partager.

Nous avons déjà vu, par la trentaine d'amendements que nous avons discutés, que certains de nos collègues accumulent les obstacles pour freiner la conclusion et l'application des conventions collectives.

Or, si nous suivions les auteurs des deux amendements qui nous sont proposés, à quoi aboutirions-nous en définitive ?

A favoriser la désaffection des patrons pour leurs organisations syndicales, parce qu'il leur serait profitable de n'être plus syndiqués. Nous aboutirions en fait à pénaliser ceux des employeurs qui signeraient une convention collective, car nous considérons, quant à nous, que lorsque les organisations syndicales les plus représentatives, patronales et ouvrières, ont librement contracté, et c'est bien de cela qu'il s'agit, ont librement déterminé sur quel point elles peuvent être d'accord, il est absolument anormal que des entreprises ne se soumettent pas à l'accord ainsi conclu. Et si nous admettions que l'extension ne doive pas être automatique, alors nous aboutirions à ce résultat que les employeurs seraient encouragés à ne pas contracter, car cela leur laisserait un temps de répit.

Par conséquent, ce que veulent les organisations syndicales ouvrières, ce que le Conseil économique a admis lui-même dans son immense majorité, c'est que des conventions collectives librement discutées s'étendent à la plus grande partie des salariés et des entreprises. C'est la raison pour laquelle nous pensons que l'extension doit être obligatoire après que les clauses en ont été librement discutées par les intéressés, dans le délai le plus court possible, que la commission a fixé à un mois, et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Bichet et de M. Devinat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Nous sommes arrivés à l'examen d'un article extrêmement important, l'article relatif à l'extension des conventions collectives.

Il est évident que, du point de vue juridique, l'extension par voie d'autorité à des tiers non signataires peut paraître exorbitante. Il n'en reste pas moins vrai que le législateur de 1936 avait reconnu dans l'extension une nécessité sociale.

Aussi bien, d'ailleurs, le Gouvernement ne l'avait-il point exclue. Mais là où des divergences apparaissent, c'est lorsqu'il s'agit de dire qui étendra la convention.

Le Gouvernement laissait au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'économie nationale le soin d'étendre ou de ne pas étendre la convention dans le champ d'application qui est le sien, en tenant compte de tous les éléments possibles, et notamment de la situation économique de la branche d'activité considérée.

Les commissaires communistes ont demandé à la commission que l'extension devint automatique, sans contrôle possible. Comme le rappelait très justement M. Gazier, la commission a choisi un moyen terme, en rendant l'extension en principe automatique, sous réserve que certaines clauses peuvent être distraites après avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives.

Voilà comment se situe le problème. Je suis, bien entendu, en tant que rapporteur, dans l'obligation de défendre le texte de la commission, et vous en conviendrez sans peine, monsieur Devinat.

M. Gazier a exposé les raisons qui ont amené la commission à adopter ce texte. Néanmoins, son exposé présentait une faille. En effet, s'il a très justement fait observer que lorsqu'il s'agira d'une convention collective à champ d'application restreinte, d'une convention locale ou régionale, l'extension ne pourra pas être étendue au delà de son champ d'application, il convient d'ajouter que nous avons prévu la possibilité de conventions nationales et il va de soi que, dans cette hypothèse, l'extension s'étendra à l'ensemble du pays pour la branche d'activité considérée.

M. Albert Gazier. Encore faut-il que cette convention nationale soit signée par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives sur le plan national.

M. le rapporteur. J'entends bien, et c'est une condition essentielle.

Mais je tiens à préciser, afin qu'il ne puisse y avoir aucune obscurité dans ce débat que, dans l'hypothèse d'une convention nationale signée, bien entendu, par les représentants autorisés aussi bien des ouvriers que des patrons, l'extension devient, en vertu du premier alinéa de l'article 31 *i*, automatique

Le principe de l'extension paraît n'être contesté par personne; ce sont ses modalités qui ont prêté à discussion et ont fait l'objet des thèses que nous avons entendu exposer.

En résumé, je défends le texte de la commission, qui est un texte transactionnel entre deux positions extrêmes: l'automatisme absolu préconisé par nos collègues communistes et le texte du Gouvernement, qui donne autorité absolue au ministre du travail et de la sécurité sociale, d'une part, et au ministre chargé de l'économie nationale, d'autre part, pour prendre leurs décisions sur avis motivé, et non plus conforme, de la commission supérieure des conventions collectives.

Je crois que l'Assemblée est maintenant en possession des éléments du problème et qu'elle peut formuler son avis en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction, encore que je ne me range pas à son opinion.

Par mon intervention, j'ai voulu surtout marquer que M. Gazier avait oublié de dire que les conventions nationales pouvaient être étendues à l'ensemble du territoire. En raisonnant ainsi, on oublie l'échec total de la loi de 1946, qui avait prévu, elle aussi, que les conventions nationales seraient d'abord signées sur le plan national. Or, jamais une convention nationale n'a été signée.

On nous accuse de temps à autre de l'autre côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), de vouloir empêcher la réalisation des conventions collectives. Au contraire, notre plus cher désir est de les voir appliquer. Mais nous avons l'impression, au fur et à mesure que nous avançons dans cette discussion, que l'on s'efforce d'accumuler les obstacles afin d'empêcher les hommes de bonne volonté de s'entendre entre eux.

J'ai déjà défendu cette thèse et je ne cesserai pas de le faire jusqu'à la fin du débat, n'aurais-je que les voix de mes amis pour me soutenir: si vous voulez vraiment que les conventions collectives soient appliquées, que des milliers de conventions soient signées au lendemain de la promulgation de la loi, il faut permettre la conclusion de conventions d'entreprises passées au stade de l'entreprise. Or, vous raisonnez continuellement sur le plan syndical et vous vous en tenez uniquement à cet échelon syndical.

Je considère que le texte proposé par M. Bichet, sans donner pleinement satisfaction, préserve cependant l'autorité du Gouvernement. Il faut que le ministre du travail puisse juger de la possibilité d'étendre la convention.

En laissant le mot « doit », le ministre du travail n'est plus qu'un exécutant. On se demande vraiment à quoi il sert et il n'a plus qu'à donner sa démission.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Loin de répondre à mon argumentation, M. Gazier a apporté de l'eau à mon moulin.

Je n'entends pas me placer, en ce qui concerne la signature des conventions collectives, sur un autre terrain que celui de la discussion entre les délégués des syndicats les plus représentatifs. J'ai déjà donné un exemple précis: il n'est pas douteux que dans le cas de l'industrie française du coton, concentrée dans les Vosges et dans l'Est, ce sont bien les patrons des affaires auxquelles j'ai fait allusion — je ne veux pas donner des noms auxquels chacun pense — qui sont les employeurs les plus représentatifs dans le pays. Ce sont eux qui, à leur demande, peuvent engager des pourparlers en vue de la signature d'une convention collective avec les délégués les plus représentatifs des syndicats de travailleurs. Il est de toute évidence que ces patrons, en vue d'obtenir des avantages généraux pour leur industrie, peuvent consentir des concessions à leur personnel et du même coup, par voie de concurrence, éliminer tous les petits fabricants de l'industrie cotonnière.

L'introduction de la clause d'obligation aboutit ainsi à protéger les trusts, alors qu'au contraire il s'agit de défendre l'ensemble des travailleurs qui, finalement, au bout d'un an ou deux de ce régime, seront les victimes de vos procédés.

Je ne reviendrai pas sur les deux autres arguments qui sont ceux de la défense de la liberté. Il s'agit de signer des conventions librement consenties. Or, l'obligation est contraire à ce principe de liberté.

Enfin, M. Devinat l'a déjà souligné, s'il est vrai qu'en 1936 on avait déjà pensé à la nécessité de l'extension des conventions — procédure à laquelle je suis favorable — il n'était pas question d'une procédure d'obligation, il y avait seulement possibilité. Un seul arbitre peut juger si l'extension est possible: c'est le ministre du travail.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir et de voter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. La déclaration de M. Pierre André marque une hostilité, non pas aux modalités de l'extension, mais à son principe même. Si la loi de 1919 n'a reçu qu'une application restreinte, c'est justement parce qu'elle ne prévoyait pas l'extension. De nombreux employeurs, désireux de signer des conventions collectives, se sont refusés à cet acte parce que leurs concurrents, agissant en francs-tireurs à l'égard des syndicats patronaux, se seraient soustraits aux conditions appliquées dans les entreprises appartenant aux signataires.

C'est pour égaliser les conditions de la concurrence, pour faire que dans une même profession on paye les mêmes salaires et qu'on accorde les mêmes avantages annexes, que la procédure d'extension a été prévue.

Ce qu'il faut craindre, c'est la concurrence d'employeurs n'observant aucune discipline syndicale, déliés de toute attache syndicale et pratiquant une politique de bas salaires en vue de faire concurrence à ceux qui auraient accepté des conditions plus raisonnables.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je répondrai à M. Gazier que c'est bien lui qui vient apporter de l'eau à notre moulin.

S'il est exact, en effet, que les conditions des entreprises ne sont pas les mêmes, que la concurrence oppose de grosses entreprises à de petites, c'est précisément à M. le ministre du travail, seul informé et armé, qu'il importe de prendre la décision qui sauvegardera au mieux les droits des ouvriers.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement ne peut donner son accord au texte de la commission tel qu'il est rédigé. Il lui préfère les amendements de M. Bichet.

L'extension d'une convention collective est un acte important puisqu'il consiste à transformer un accord contractuel en un règlement de la profession. Il faut donc le déterminer avec la plus grande attention.

A cet effet, le projet du Gouvernement s'était inspiré de la loi de 1936. Comme on l'a dit, cette loi avait fait ses preuves. Elle confiait au ministre du travail la responsabilité de la mesure d'extension en entourant cet acte d'un certain nombre de formalités destinées à justifier la caution donnée par le ministre à la mesure prise et à sauvegarder les intérêts des tiers à qui le texte serait imposé.

Ce système reconnaissait au ministre la possibilité d'étendre, par voie d'arrêté, les dispositions d'une convention collective répondant à certaines conditions que nous avions spécifiées à l'article 31 *k*, que la commission a supprimé après avis du Conseil économique. L'Assemblée doit se souvenir que le projet de la commission remplace l'avis du Conseil économique par celui de la commission supérieure des conventions collectives.

La procédure ancienne n'était pas mauvaise. Au reste, elle a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil national économique, au cours des années qui ont précédé la guerre.

Par conséquent, il semble que l'avis de la commission supérieure peut être pris comme l'était jadis celui du Conseil national économique. Mais il faut absolument laisser au ministre la faculté d'accepter ou de refuser l'extension de la convention.

La question qui se pose ici est celle du principe d'autorité, que j'ai déjà défendu au cours de la discussion de deux amendements. En l'occurrence, elle revêt une importance capitale.

Le ministre ne doit pas être un simple exécutant, un robot, comme on a pu dire au cours de la discussion d'un autre article. Il faut qu'il ait le pouvoir soit de réaliser l'extension, soit, au contraire, de l'ajourner, en tout cas de prendre les précautions voulues, c'est-à-dire d'ouvrir une enquête, par voie d'avis au *Journal officiel* et de provoquer la fameuse consultation de la commission supérieure des conventions collectives, procédure qui semble devoir durer plus d'un mois.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et de se rallier aux deux amendements de M. Bichet, en particulier à l'amendement n° 43, actuellement en discussion, qui sauvegarde le principe d'autorité du ministre du travail en lui confiant la responsabilité de procéder aux formalités qui, par voie d'enquête, permettront de déterminer si la convention collective peut ou non être étendue.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous voici à un point important de la discussion. Je peux dire que, de la décision que va prendre l'Assemblée, dépendra l'efficacité des conventions collectives qui seront signées.

Il est clair — il faut que cela le soit pour l'Assemblée tout entière — qu'accepter les amendements de M. Bichet et de

M. Devinat aboutira, en fait, à interdire l'extension de la convention collective et constituera un encouragement au patronat de refuser de signer de telles conventions.

La thèse défendue par le Gouvernement est en contradiction absolue avec le mandat donné par les organisations syndicales à leurs délégués. M'opposera-t-on le principe de l'indépendance du Parlement ? Je répondrai que nous avons le devoir de nous préoccuper de ce qui se passe dans le pays et des conditions difficiles dans lesquelles vit la classe ouvrière française.

Il y a quelques jours, lors d'une discussion sur la prime de 3.000 francs, il avait été décidé que cette dernière ne serait accordée qu'à des catégories restreintes de travailleurs, dans l'attente de la conclusion de conventions collectives. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence, en vue d'étendre pour le mois de décembre, le bénéfice de cette prime à tous les travailleurs. La majorité de la commission des finances et le Gouvernement ont repoussé notre proposition. A leur tour, nos collègues socialistes ont déposé une proposition de loi tendant à la reconduction de la prime de 3.000 francs.

Les mesures qu'entraînerait le vote des amendements de M. Bichet et de M. Devinat retarderaient, pour la grande majorité de la classe ouvrière, la conclusion de conventions collectives, pendant des mois, peut-être même pendant des années.

On a parlé de la loi de 1946. Il faut que nos collègues sachent que la volonté patronale de ne pas conclure de conventions collectives a abouti à des discussions qui ont duré 2.000 heures — je dis bien: 2.000 heures. Autrement dit, si nous ne créons pas les conditions nécessaires pour que les conventions soient signées et, aussitôt, étendues, ce que nous faisons n'est que du bavardage, et la grande majorité de la classe ouvrière n'aura pas de conventions collectives.

Au fond, le problème posé par ces amendements est celui de l'interdiction aux travailleurs du droit aux conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Robert Bichet. C'est une interprétation toute gratuite.

M. Marius Patinaud. Mon intention n'est pas de passionner le débat, mais si nos collègues le désirent, je me fais fort de prendre la gamme des amendements présentés par M. Bichet, M. Devinat, M. Degoutte et M. Pierre André, et de démontrer que le but de ces textes est, non pas d'améliorer les dispositions que nous proposons, mais d'interdire pratiquement aux travailleurs de bénéficier de conventions collectives.

Je suis à la disposition de l'Assemblée pour faire cette démonstration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Nous pouvons faire la démonstration contraire.

M. Marius Patinaud. Le problème est donc clairement posé et je le fais en ces termes afin que chacun d'entre nous soit contraint de prendre ses responsabilités devant le pays.

Voter ces amendements, c'est interdire, en fait, l'application pratique des conventions collectives. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'Assemblée de repousser les amendements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement désire expliquer, après M. le ministre du travail, pourquoi il se rallie aux amendements de M. Bichet, de M. Devinat, de M. Degoutte et de M. Pierre André.

Tout d'abord, et contrairement à ce qui a été dit, ces amendements ne dénaturent pas les conventions collectives susceptibles d'extension. Il reste acquis que ce seront seulement les conventions collectives signées par les organisations les plus représentatives. Le fait est hors de cause et hors de discussion.

Le Gouvernement doit, par ailleurs, indiquer que la procédure d'extension, quand elle est confiée à M. le ministre du travail, sous le contrôle et du Gouvernement et des Assemblées — comme c'était le cas dans la législation antérieure à la guerre — n'aboutit nullement à une paralysie, à un freinage de l'extension.

Car, mes chers collègues, les faits sont là: avant la guerre, c'était bien le ministre du travail, sous le contrôle du Gouvernement et du Parlement, qui étendait les conventions collectives.

M. Robert Bichet. Les communistes avaient voté cette procédure.

M. le ministre d'Etat. Il suffit d'ouvrir un exemplaire du *Journal officiel* daté de 1937, de 1938 ou de 1939 pour constater que des centaines de conventions collectives ont été étendues par le ministre du travail.

M. Albert Gazier. Au bout de six à huit mois.

M. le ministre d'Etat. Donc, en fait, aucune des observations présentées par M. Patinaud ne me paraît pertinente.

Mes autres remarques se situent sur le plan juridique et vraiment, une assemblée législative ne peut en méconnaître l'importance ni la portée.

Deux cas doivent être envisagés. Tout d'abord, celui où la convention qu'il s'agit d'étendre contient des dispositions illégales: il s'agit d'une convention qui n'est pas conforme à la loi que vous allez voter, certaines prescriptions d'ordre public intégrées dans cette loi ne sont pas respectées par la convention.

D'après le texte qui vous est proposé, le ministre du travail doit refuser l'extension. Mais il doit le faire sur l'avis conforme de la commission nationale des conventions collectives. L'Assemblée me permettra de dire que ce système est parfaitement illogique. Vous ne pouvez pas obliger le ministre du travail à commettre une illégalité et à étendre de plein droit une convention collective qu'il sait illégale parce que la commission nationale des conventions collectives n'a pas aperçu ce vice et lui a donné pour ainsi dire — pardonnez-moi l'expression — l'ordre d'étendre. Vous ne pouvez même pas déclarer que c'est la commission nationale des conventions collectives qui sera juge de la légalité, car vous la faites intervenir en une matière où elle n'a pas compétence.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une convention collective illégale, la procédure de l'automatisme aboutirait à contraindre le ministre à étendre une convention qui violerait les dispositions que vous allez voter. Cet automatisme est, à proprement parler, inadmissible.

Le deuxième cas à envisager est celui des conventions collectives qui ne contiennent pas d'illégalité. Vous me direz que, dans ce cas, l'automatisme est plus défendable.

Eh bien! mes chers collègues, permettez-moi de vous faire observer que vous poseriez là un principe dont les conséquences seraient graves, dangereuses. J'ai le devoir, au nom du Gouvernement, d'attirer l'attention de la commission sur ce précédent que vous êtes tentés de consacrer sans peut-être en mesurer la portée.

L'acte d'extension d'une convention collective est d'ordre réglementaire. Il consiste à transformer une convention, des stipulations négociées entre les organisations syndicales et qui, jusque là, ne valaient que pour les signataires, à les étendre à des tiers et, par conséquent, à les convertir en des dispositions d'ordre réglementaire. Etendre une convention collective, c'est, à proprement parler, faire acte réglementaire.

Eh bien, d'après la Constitution et selon les principes généraux du droit, c'est le Gouvernement, sous le contrôle du Parlement, qui exerce le pouvoir réglementaire. Et personne, ni corporation, ni commission, ni groupement, quel qu'il soit, n'a le droit de participer directement à l'exercice du pouvoir réglementaire et d'imposer au Gouvernement des règlements qu'il ne voudrait pas édicter.

Si vous accédez à la proposition qui vous est faite, si vous consacrez ce précédent, vous acquiescez ainsi à une sorte de démembrement de l'Etat, à une sorte de féodalisation du pouvoir et de la souveraineté. Je vous assure que vous posez là une règle qui est, à proprement parler, inacceptable.

Je pourrais, si je voulais passionner le débat, aller jusqu'à dire que la disposition que vous vous apprêteriez à voter serait tout à la fois contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Je vous renvoie seulement à l'article 3 de cette Constitution qui consacre ce principe fondamental que la souveraineté, le pouvoir exécutif, le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif appartiennent au Parlement, et au Gouvernement sous le contrôle du Parlement, et ne peuvent appartenir à quelqu'un d'autre en dehors de ces autorités constituées.

Reste encore une question d'opportunité. A cet égard, l'Assemblée doit en mesurer l'importance.

Vous savez bien que, même du point de vue social et du point de vue économique, l'extension ne peut pas être un acte automatique. Etendre à des tiers qui n'ont pas participé à l'élaboration de la convention, des dispositions qui, jusque là, étaient contractuelles et qui vont devenir réglementaires du fait de cette extension, cela suppose un contrôle de l'opportunité de cette mesure, et du point de vue social et du point de vue de l'économie nationale.

Rendre cette extension automatique, c'est aller à l'encontre des intérêts les plus certains. Je pense que, loin de faciliter l'extension, la procédure de l'automatisme paralyserait l'élaboration et la signature des conventions collectives. En effet, par crainte d'une extension qui deviendrait automatique et qui ne comporterait plus aucun contrôle de l'opportunité, des organisations syndicales qui seraient prêtes à signer si elles savaient l'extension soumise à un certain contrôle, pourraient ne plus le faire dans certains cas.

Pour ces raisons d'ordre juridique, d'ordre constitutionnel et même d'ordre économique et social, le Gouvernement se voit contraint de se rallier aux amendements de M. Bichet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. En écoutant M. le ministre d'Etat, j'avais l'impression qu'il nous accusait de vouloir briser les colonnes du temple. Vraiment, son raisonnement a été poussé à l'extrême.

En effet, il nous a parlé de la situation d'avant la guerre. Je lui serais reconnaissant de nous dire combien de conventions collectives ont été étendues, avant la guerre. Il n'y en a pas eu beaucoup, savez-vous, monsieur le ministre. Je ne sais même pas s'il y en a eu quelques-unes.

M. le ministre d'Etat. Sept cents ont été étendues.

M. Marius Patinaud. Oh! non.

M. Robert Bichet. Vous sollicitez des chiffres et vous contestez ceux que l'on vous donne!

M. Alfred Costes. Vous n'y connaissez rien, monsieur Bichet. Pas plus que M. Bouxom, vous ne sauriez donner un chiffre précis.

M. Marius Patinaud. Combien existait-il avant la guerre de conventions nationales ?

C'est un abus de terme que de parler de conventions nationales si l'on refuse de les étendre. C'est également un abus de terme que de parler de conventions départementales si l'on refuse de les étendre.

M. le ministre d'Etat. Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue, et de vous fournir un chiffre exact.

Avant la guerre, quinze conventions collectives nationales, dans le sens strict du terme, avaient été signées. Sur ce nombre, onze ont été étendues, ce qui représente un pourcentage considérable.

En outre, si l'on additionne le nombre des conventions collectives nationales étendues à celui des conventions collectives régionales qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension, le chiffre exact est de six cent quatre-vingt-sept.

M. Marius Patinaud. Je vous l'accorde, monsieur le ministre. Mais quelle signification doit-on attribuer à ces chiffres ? Si je prends l'exemple de la branche de la métallurgie, une seule convention collective nationale a été conclue: celle de l'aéronautique.

Et au bout de combien de temps ces conventions ont-elles été étendues ? La question est importante et se rattache à l'argumentation que je développais il y a un instant: à la classe ouvrière qui demande une amélioration immédiate de son sort, vous répondez en reportant aux calendes grecques l'extension éventuelle de quelques conventions collectives.

Supposons qu'il y ait des dispositions illégales dans les conventions, ce qui, je le souligne, est fort improbable puisque pas plus les syndicats ouvriers que les syndicats patronaux n'ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi. La commission supérieure des conventions collectives comprendra précisément le président de la section sociale du conseil d'Etat et nous sommes assurés que, grâce à la présence d'un juriste aussi éminent, le ministre ne risquera pas d'être amené à étendre des conventions collectives contenant des clauses illégales.

Vous dites que ce principe est grave et dangereux. Permettez-moi de vous répondre que, selon nous, c'est la non extension qui est grave et dangereuse, car, en fait — et j'y insiste — le conseil est donné aux employeurs de ne pas contracter.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Marius Patinaud. En effet, nous qui avons discuté des conventions collectives, nous savons que l'argument essentiel du patronat s'exprime ainsi: Vous me demandez des conditions de travail et des salaires améliorés; vous m'infériorisez par conséquent par rapport à mes concurrents.

Pour obtenir la discussion et la signature de conventions collectives, il est donc indispensable que les employeurs soient assurés de ne pas être infériorisés par rapport à leurs concurrents.

En conclusion, je répète ce que j'ai dit il y a un instant: adopter les amendements de MM. Bichet et Devinat, c'est, en fait, ôter pratiquement aux travailleurs l'espérance d'avoir avant de nombreuses années — j'insiste sur ce point — des conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est de la poudre aux yeux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais essayer de conclure, estimant qu'un tel débat, comme celui de cet après-midi, peut dégénérer en une discussion stérile puisque chacun restera sur ces positions.

Je fais observer à M. Patinaud qu'il procède comme toujours par affirmations.

Notre collègue affirme que nous ne voulons pas des conventions collectives étendues, et que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour retarder l'extension de ces conventions. Je lui réponds que la réalité est exactement contraire, et que si nous votons d'abord la loi des conventions collectives, nous pouvons aboutir assez vite à la généralisation de ces conventions.

Je ne reviendrai pas sur les arguments juridiques excellemment exposés par M. le ministre d'Etat, selon lesquels l'autorité de l'Etat doit être défendue dans le cas dont il s'agit.

Du point de vue pratique, j'entends répondre à M. Patinaud, qui a demandé au bout de combien de temps les conventions seront étendues, qu'elles pourront l'être dans le délai d'un mois, après une enquête dont les résultats seront publiés au *Journal officiel* et après recours auprès de la commission supérieure des conventions collectives.

Je dis cela pour canaliser, pour endiguer ce débat, et je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et d'accepter l'amendement de M. Bichet.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je désire, à l'issue de ce débat, formuler quelques observations qui s'appliquent notamment aux commentaires donnés par M. le ministre d'Etat.

Je vais essayer, avec beaucoup de difficulté, de le suivre sur un terrain qu'il connaît intimement mieux que moi et où sa compétence est particulièrement remarquable. Je lui demande néanmoins de réfléchir sur un certain nombre de points.

Avant guerre, près d'un millier de conventions collectives ont été étendues, c'est vrai, mais dans un délai qui a été souvent de plusieurs mois, parfois de près d'une année, et si l'extension a pu être efficace dans ces conditions, c'est uniquement parce que, entre temps, des lois ont reconduit les conventions collectives conclues pour un an.

Il faut, certes, tenir compte de la procédure de 1936. Mais elle appelle un certain nombre de transformations et d'améliorations.

Une extension de clauses illégale est possible, c'est vrai. Mais le système de 1936 ne pouvait-il avoir, comme conséquence, d'aboutir à un résultat semblable ? Le ministre est-il seul juge de la légalité d'une disposition conventionnelle ? N'est-il pas arrivé que des arrêtés d'extension, sous le régime de 1936, aient été frappés de recours devant le conseil d'Etat ? Et n'est-il pas possible de prévoir, pour les décisions prises dans des conditions prévues par la commission du travail, un semblable procédé de recours ?

Le pouvoir réglementaire est donné à d'autres qu'au pouvoir exécutif. C'est vrai. Mais cela ne me paraît pas tellement exorbitant. L'idée même en était venue aux spécialistes des questions économiques et sociales dès la première application de la loi de 1936. Je dis dans le rapport du conseil national économique de mars 1937 cette conclusion:

« Il apparaît, au surplus, au conseil national économique qu'il y aurait lieu de compléter la loi du 24 juin 1936 sur ce point en précisant, notamment, qu'en cas d'extension partielle,... » — il s'agit d'extension partielle, mais le point est tout de même important — « ... l'arrêté ministériel ne pourra être pris que sur avis conforme du conseil national économique. »

Dans d'autres domaines, un pouvoir réglementaire très large n'a-t-il pas été donné à certains organismes professionnels ?

Depuis 1946, tant que la répartition a été maintenue pour certaines matières, n'étaient-ce pas les syndicats professionnels qui en étaient maîtres, même lorsqu'il s'agissait de distribuer ces matières à des entreprises qui n'appartenaient pas à l'organisation effectuant la répartition ? Dans d'autres domaines encore, comme dans celui des prix, des pouvoirs très larges, qui sont des pouvoirs réglementaires, n'ont-ils pas également été donnés aux syndicats professionnels ?

La distribution des matières indispensables au fonctionnement des entreprises est plus grave encore que la détermination des salaires, encore qu'il n'y ait pas de différence de nature entre l'une et l'autre.

Contrôle de l'opportunité! Le texte le prévoit. Il n'y aurait aucun contrôle de l'opportunité si, dès la convention signée, elle s'appliquait à tout le monde. D'après le projet de la commission, un contrôle est effectué par un organisme qui comprend des représentants des salariés de toutes les professions, et non pas seulement de la profession en cause, des représentants employeurs de toutes les professions, et non pas seulement de la profession en cause, des représentants des employeurs agricoles, des artisans, des petites entreprises et, aussi, trois représentants des pouvoirs publics.

Je crois donc que sur ces différents points: extension sous son aspect juridique, transfert du pouvoir réglementaire, droit de contrôle donné à un organisme impartial puisqu'il déborde le cadre des intérêts en cause, la commission du travail répond très largement, dans sa proposition, aux préoccupations qui se sont exprimées.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mon cher collègue je regrette beaucoup de ne pas pouvoir être d'accord avec vous, mais, vraiment, votre argumentation ne me paraît pas convaincante.

D'abord, permettez-moi de vous dire qu'il n'est pas possible d'assimiler le projet de 1936 auquel vous avez fait allusion au texte qui nous est soumis ce soir.

Le rapport que vous avez cité envisageait la possibilité de décider que le ministre du travail, quand il aurait résolu d'étendre une convention collective, ne pourrait le faire que sur avis conforme de la commission du Conseil national économique. C'est le ministre qui décidait s'il y avait lieu ou non d'étendre la convention et, lorsqu'il avait décidé de le faire, il lui fallait obtenir l'avis conforme.

Dans le texte qui nous est proposé, c'est la commission des conventions collectives qui décide. Quand elle a décidé d'étendre la convention, le ministre n'a plus qu'à signer. C'est une machine à enregistrer les décisions de la commission.

Je pense donc, très objectivement, qu'il y a entre les deux systèmes une différence fondamentale.

Votre second argument ne me paraît pas non plus totalement déterminant. L'Assemblée comprend bien qu'il y a une profonde différence, une différence de nature entre le pouvoir de répartition attribué dans des périodes exceptionnelles à certains organismes professionnels et cette participation au pouvoir réglementaire qui consiste à étendre des dispositions générales et impersonnelles portant règlement des conditions de travail à des tiers qui n'étaient pas partie à la convention.

La répartition est une opération qui s'effectue par des décisions individuelles et particulières; l'extension est une opération juridique qui consiste à étendre et à conférer la valeur exécutoire à des règles générales et impersonnelles. Il y a entre les deux situations que vous avez comparées une très profonde différence juridique.

Quant à la souveraineté et à cette espèce de participation au pouvoir réglementaire que vous voulez attribuer à une commission des conventions collectives, permettez-moi de vous faire comprendre ma pensée qui est celle du Gouvernement et de poser un cas concret.

Si l'Assemblée veut bien y réfléchir, je pense qu'elle trouvera dans cette réflexion la solution du problème.

Supposons que M. le ministre du travail ait étendu une convention sur l'avis conforme de la commission des conventions collectives, parce que le texte qui nous est proposé s'est trouvé voté. Puis, le Parlement constate que dans cette convention étendue automatiquement par le ministre du travail, sur l'ordre, j'ose le dire, de la commission des conventions collectives, il y a des illégalités monstrueuses, ou bien des dispositions d'une inopportunité flagrante.

Alors, l'un de vous, mesdames, messieurs, interpelle M. le ministre du travail et lui demande compte de cet arrêté qui, sous sa signature, a paru au *Journal officiel*. Ce faisant, ce membre de l'Assemblée exerce l'une des prérogatives souveraines du Parlement.

Il est ainsi demandé compte à un ministre d'une décision intitulée arrêté, qui figure au *Journal officiel* sous sa signature. La question suivante lui est posée: Comment, vous, ministre du travail, chargé d'exécuter les lois votées par le Parlement, avez-vous pu étendre une convention collective qui viole les règles que nous avons édictées ?

Et le ministre du travail de répondre: Mes chers collègues, excusez-moi, mais, en vertu des dispositions de la loi que vous avez votée, j'ai été forcé, sachant parfaitement ou bien qu'elle était illégale, ou qu'elle était inopportune, d'étendre cette convention collective. Je l'ai fait parce que vous m'y avez obligé, et qu'en m'y obligeant, vous avez lié par avance, non seulement mon pouvoir réglementaire de ministre, mais votre pouvoir de contrôle d'Assemblée souveraine. Vous avez renoncé par avance à votre prérogative d'interpeller le ministre sur l'un des actes de sa fonction, parce que par avance, vous avez lié son pouvoir. (*Applaudissements au centre.*)

Il suffit de poser le problème dans ces termes — ce que je dis est parfaitement véridique — pour inciter l'Assemblée à renoncer à la disposition qui lui est proposée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Devinat. Je me rallie à l'amendement de M. Bichet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bichet, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Je tiens à protester contre la manière dont ce vote vient d'être conduit.

Jusqu'à présent, les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, qui sont absents, votaient selon l'avis de la commission.

Maintenant, par un tour de passe-passe dont on ignore l'origine, ou dont on connait trop l'origine, les 14 voix de ce groupe viennent d'appuyer la position gouvernementale. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Par conséquent, nous considérons que le vote est acquis dans des conditions telles qu'elles nous permettent d'en contester l'honnêteté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. Philippe Farine. Des membres du groupe des indépendants d'outre-mer sont présents.

M. Marius Patinaud. Pour la raison que je viens d'exposer, je demande le pointage du scrutin.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Patinaud, que des membres du groupe des indépendants d'outre-mer sont à leur banc. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Costes. M. Teitgen y était aussi tout à l'heure. (*Mouvements divers.*)

M. Arthur Musmeaux. C'est le ministre qui est allé les trouver. Il est honteux qu'un ministre influence ces députés.

M. Maurice Genest. Ce n'est pas à l'honneur du Gouvernement.

M. Jean Llante. Marchands de tapis ! (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. André Noël. Quelle belle indignation !

M. le président. Messieurs, je vous rappelle au silence.

M. Marius Patinaud. Je tiens à souligner une fois de plus le caractère des méthodes qui sont employées dans cette Assemblée. (*Vives réclamations au centre, à gauche et à droite. — Bruit.*)

Je suis très calme, ce que ne sont pas certains de nos collègues, sans doute parce qu'ils ne défendent pas une très bonne cause.

Nous discutons présentement les conditions de travail et de rémunération de la classe ouvrière française, ce qui semble assez peu intéresser certains de ces messieurs.

Et l'on constate qu'une pression est exercée par un membre du Gouvernement sur des représentants d'un groupe de l'Assemblée qui, jusqu'à présent, avaient voté selon l'avis de la commission, sur mandat. (*Protestations au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. Philippe Farine. Ils sont maîtres de leur vote.

M. Andréas Aku. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aku.

M. Andréas Aku. Je demande qu'il soit pris acte que le groupe des indépendants d'outre-mer n'était pas absent au moment du vote.

Par ailleurs, au moment où M. le ministre d'Etat est monté jusqu'à notre banc, j'avais déjà donné des instructions en ce qui concerne notre vote.

Au nom du groupe des indépendants d'outre-mer, je déclare, monsieur Patinaud, ne pas admettre les observations que vous avez formulées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole. (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous fais remarquer, d'une part, et ceci résulte des déclarations de M. Aku, qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans le vote.

M. Marius Patinaud. Ces déclarations sont inexactes. Je me fais fort de le démontrer. (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Vous n'êtes pas juge des intentions de vos collègues.

M. Marius Patinaud. Je suis juge de ce que mes yeux ont vu, monsieur le président.

M. Aku déclare avoir donné des consignes de vote avant l'annonce du scrutin; je prétends que c'est inexact. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

L'huissier est passé devant moi portant des bulletins bleus.

M. Jean Cayeux. Qui a voté pour le marquis de Chambrun ?

M. Philippe Farine. Et pour M. Pierre Cot ?

M. Robert Bichet. Vous avez perdu une belle occasion de vous taire, monsieur Patinaud.

M. Yves Péron. Et vous, vous n'avez pas perdu une belle occasion de jouer l'indigné.

M. le président. Je réclame de nouveau le silence.

Je fais observer à M. Patinaud, qui a demandé le pointage, qu'une telle demande n'est recevable que si elle est signée d'au moins vingt-cinq députés.

D'après les déclarations qui ont été faites, je ne pense d'ailleurs pas qu'un pointage puisse modifier le résultat du vote.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas de cela; ce qui importe, c'est que personne ne puisse, après avoir voté, modifier son vote.

M. le président. Rien de pareil ne s'est produit.

M. Marius Patinaud. Par ailleurs, les travailleurs de toute la France iront demander des comptes à ceux qui doivent en rendre. Vous irez vous expliquer avec les travailleurs.

M. Philippe Farine. Changez de disque !

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bichet:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	333
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Capitant tendant à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 J du livre Ier du code du travail après les mots: « par la présente section... »: « ...peuvent être soumises, par referendum et au scrutin secret, à l'approbation de tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. Si celle-ci est approuvée par la majorité des suffrages exprimés par les employeurs d'une part, et par les travailleurs, d'autre part, elle est rendue obligatoire, par arrêté du ministre du travail, pour tous les employeurs et travailleurs ainsi consultés. »

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Le débat qui vient d'avoir lieu a clairement montré le sens de l'article 31 J, dans la rédaction qui nous a été présentée par notre commission du travail. Il s'agit d'étendre les conventions collectives, c'est-à-dire de les rendre obligatoires, dans leur champ d'application, non seulement pour les signataires mais également pour les non-signataires.

Par conséquent, il s'agit bien de transformer la convention en un règlement, d'en faire une véritable loi de la profession, ou de la branche d'activité, pour employer la terminologie du projet.

Tous ces points ont été mis en lumière et je ne les rappelle que pour la clarté de mon exposé.

Nous ne sommes nullement hostiles à cette idée d'extension. Sans doute, si l'on voulait s'en tenir au sens strict du titre du projet de loi que nous discutons, c'est-à-dire n'introduire dans notre droit et dans notre pratique sociale que des conventions librement conclues, ne faudrait-il admettre leur validité que dans les rapports entre ceux qui les ont signées.

Nous ne prendrons pas cette position étroite. Nous admettons fort bien que, dans notre société actuelle, il soit, en effet, nécessaire de rendre obligatoires certaines réglementations sociales propres à des catégories déterminées de travailleurs et d'employeurs, par conséquent, à des professions ou branches d'activités.

Nous ne sommes pas hostiles, non plus, à l'idée de décentralisation dont notre collègue, M. Gazier, se faisait à l'instant le défenseur, dans la discussion qui l'opposait à M. le ministre d'Etat.

Nous pensons qu'il est parfaitement légitime et même nécessaire, dans l'état social actuel, d'admettre que ce soit la profession, la branche d'activité elle-même qui détermine la nature et les caractères de cette réglementation particulière.

Nous n'estimons donc pas qu'il soit bon d'attribuer ce pouvoir entièrement et uniquement au ministre.

Sans doute, le ministre a le pouvoir réglementaire. M. le ministre d'Etat avait raison de le rappeler tout à l'heure et de s'opposer à tout démembrement de l'Etat. Mais la décentralisation n'est pas le démembrement de l'Etat ni l'instauration de la féodalité.

En défendant mon amendement, je voudrais me faire le défenseur d'une certaine conception de la décentralisation sociale, conforme aux progrès de la démocratie et de nature à permettre à l'Etat de s'opposer victorieusement aux entreprises de démembrement dont il est aujourd'hui l'objet.

Quels sont, à vrai dire, les pouvoirs légitimes du ministre ? Ces pouvoirs sont de deux sortes.

C'est, d'abord, le droit de prendre les règlements nécessaires à l'application des lois, c'est-à-dire des règles générales s'appliquant à l'ensemble des citoyens et non point à une profession déterminée. Il s'agit du pouvoir réglementaire attribué au Gouvernement et consistant à déterminer les modalités d'application des lois.

C'est, d'autre part — j'en conviens bien volontiers, et même j'insiste sur la nécessité de cette seconde attribution — le droit d'exercer un certain contrôle sur les professions, d'abord pour être juge, en toute liberté et sous le seul contrôle du Conseil d'Etat, de la légalité de ces réglementations particulières et, en second lieu, pour apprécier leur opportunité, dans la mesure où la réglementation de chaque profession doit rester conforme à la politique économique et sociale du pays.

Telles sont, mais telles sont seulement les compétences du ministre. Celui-ci fait appliquer la loi; il est le gardien de la politique économique générale; mais ce n'est pas à lui qu'il faut confier le soin d'édicter des réglementations particulières pour telle ou telle catégorie de citoyens, collaborant à une branche d'activité déterminée.

Sur ce point, j'adopterais par conséquent, de préférence, la position défendue par notre collègue M. Gazier, toutefois avec une différence importante et qui justifie mon amendement, à savoir que ce pouvoir de self-réglementation que j'attribue et que je demande de reconnaître aux professions, soit organisé sur une base et selon une procédure démocratiques.

Or, le texte de la commission attribue ce pouvoir directement aux syndicats les plus représentatifs. Il en fait donc désormais des organismes de droit public qui ont le droit non seulement de représenter leurs membres, mais d'imposer une règle obligatoire pour tous.

Une grave innovation aurait été introduite dans nos institutions, si l'Assemblée avait suivi sa commission. M. le ministre d'Etat avait tout à l'heure raison d'attirer l'attention vigilante de l'Assemblée nationale sur ce point.

Je ne saurais admettre que des groupements privés puissent être ainsi investis d'un pouvoir de réglementation obligatoire. Les syndicats peuvent n'être qu'une minorité — alors même qu'ils sont dits représentatifs — minorité dans la classe ouvrière, minorité aussi sur le plan patronal, car le danger existe des deux côtés.

Ce danger est d'autant plus grand que l'attribution de la représentativité me semble, dans les conditions où nous l'avons votée, pouvoir être entachée dans l'avenir de beaucoup d'arbitraire.

Il est grave, pour dire les choses clairement, de reconnaître ces pouvoirs à des organisations dont la plus importante est et restera — en l'état de la loi — la C. G. T. L'indépendance de cette dernière pourra bien être affirmée par la jurisprudence gouvernementale, mais sa dépendance à l'égard d'une puissance étrangère est et restera connue de tous les Français... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Provocateur !

M. René Capitant. ... il est grave d'attribuer à une telle organisation une véritable prérogative de droit public.

Mesdames, messieurs, réfléchissez à cette innovation et vous serez d'accord avec M. le ministre d'Etat pour dire qu'elle est redoutable. Vous la jugerez même inconcevable.

Quelle est donc la solution que je vous propose ?

Elle est conforme à l'idée que je me fais et que beaucoup d'autres avec moi se font de la démocratie sociale que nous devrions avoir pour tâche de construire, afin de prolonger la démocratie politique, dont nous sentons tous les insuffisances et l'étroitesse, si nous devions la maintenir dans les formes qu'elle a revêtue au XIXe siècle.

Je vous propose d'accepter que les professions — ou branches d'activité — aient le droit de se réglementer elles-mêmes par des conventions collectives obligatoires conclues dans le respect des lois générales et de la politique sociale du pays, mais sous la condition expresse que ces conventions aient été approuvées par la majorité de ceux qui y seront soumis.

En d'autres termes, si je reconnais le droit pour la majorité de lier la minorité, je ne reconnais pas le droit pour la minorité syndicale de lier par une règle obligatoire la majorité des non-syndiqués. Ne donnez aux organisations syndicales, même les plus représentatives, que le rôle que vous leur avez attribué en d'autres circonstances, dans les textes qui ont organisé les comités d'entreprises, par exemple. Donnez-leur le droit de négocier les conventions collectives. Donnez à ces conventions collectives une certaine vocation à être étendues, mais subor-

donnez l'extension à un double referendum, organisé parmi les employés, d'une part, parmi les employeurs, d'autre part, et faisant apparaître de chaque côté la volonté de la majorité de se lier par l'acceptation des règles proposées.

Le problème devant lequel nous nous trouvons, concernant les conventions collectives, est le même que celui que nous rencontrerons assurément un jour en matière de grève.

Vous savez que certains membres de cette Assemblée ont proposé...

M. le président. Monsieur Capitant, veuillez rester dans le sujet. Vous avez déjà parlé plus du double du temps qui vous est imparti.

M. René Capitant. Monsieur le président, j'ai renoncé à la parole dans la discussion générale, afin de disposer de quelques minutes de plus pour défendre mes amendements.

J'ai d'ailleurs réduit à trois le nombre de ceux-ci pour tout le projet en discussion. Peut-être accepterez-vous, comme l'Assemblée elle-même, que je garde la parole pendant quelques minutes encore, pour tenir compte de l'intervention que j'aurais pu faire dans la discussion générale ?

Sans doute, je suis obligé de rappeler quelques principes, mais est-il indigne d'une discussion parlementaire de le faire ou inutile pour le vote que je demande à l'Assemblée d'émettre ?

J'en ai, d'ailleurs, presque terminé.

Je vous demande de prévoir qu'aucune convention ne pourra être étendue, c'est-à-dire rendue obligatoire, sans avoir été soumise à un double referendum parmi les ouvriers et employés et parmi les employeurs, et sans avoir recueilli la majorité dans ce double referendum.

En matière de grève, on a vu s'établir spontanément l'usage de soumettre la décision à un referendum et d'admettre que la grève n'est légitimement déclenchée et ne devient obligatoire pour l'ensemble de la collectivité ouvrière intéressée que si le referendum a approuvé cette décision à la majorité.

Ce qui est vrai pour l'action collective de grève est vrai aussi pour la convention collective de travail. C'est en évoquant ce parallèle que je soumets mon amendement à vos suffrages et vous demande de bien vouloir me suivre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je combattrai l'amendement de M. Capitant beaucoup plus rapidement qu'il ne l'a défendu. A la commission du travail nous lui avons posé la question suivante: lorsque vous parlez d'un referendum secret pour l'extension des conventions collectives, envisagez-vous que la majorité des employeurs sera nécessaire ? Il nous a répondu: oui.

Ainsi, dans l'esprit de M. Capitant, il s'agit de consulter les employeurs par referendum secret pour savoir s'ils sont d'accord sur l'extension de la convention collective; c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de rendre possible l'extension, mais de trouver un biais pour la rendre impossible. La proposition qu'il nous fait porte un nom. Elle s'inspire de l'esprit de la charte du travail. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Capitant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai suivi avec beaucoup d'attention le lumineux exposé de M. Capitant. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Pour illustrer la démonstration de M. Capitant, il faut prendre un exemple. Supposons une convention collective régionale pour une branche d'activité donnée qui comporte dix employeurs et 15.000 ouvriers. Sur les dix employeurs, quatre sont affiliés à l'organisation syndicale patronale et six ne le sont pas. Les quatre employeurs syndiqués occupent 10.000 ouvriers et les six autres non syndiqués n'en occupent que 5.000. Voyons quels vont être les résultats:

Première hypothèse. Sur les 15.000 ouvriers, 14.500 se prononcent pour l'extension, mais, en revanche, six patrons contre quatre refusent l'extension. En d'autres termes, il suffira d'une majorité de deux voix pour faire échec à la volonté exprimée par 14.500 ouvriers.

Deuxième hypothèse. Je pourrais d'ailleurs les multiplier. Au lieu de six patrons qui se prononcent contre, supposons qu'il y en ait cinq et admettons que les autres soient d'accord. Il y a égalité. La décision sera-t-elle prise au bénéfice de l'âge ?

L'âge du patron ou l'âge de l'entreprise ? (*Sourires.*) L'histoire ne le dit pas. Il est certain que la question n'est pas aussi claire ni aussi simple que M. Capitant l'a exposée.

En réalité, on peut concevoir l'extension automatique; on peut aussi concevoir l'extension en se référant à la commission supérieure des conventions collectives; on peut enfin la concevoir en la laissant à l'appréciation du gouvernement gardien du bien commun.

J'avoue que la méthode préconisée par M. Capitant ne me paraît pas particulièrement rationnelle ni très juste.

Je crois, en réalité, et je m'en excuse, que s'il n'y a pas de considérations économiques dans l'esprit de M. Capitant — je lui en donne acte bien volontiers — il y a cependant le désir de réaliser la démocratie sociale et le désir permanent d'un retour devant les électeurs qui semble devenir pour M. Capitant une véritable obsession. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* J'ai assez connu M. Capitant en d'autres temps pour savoir que la préoccupation de la charte du travail n'a jamais habité son esprit.

Je lui rends ce témoignage au moment où je demande à l'Assemblée d'écarter l'amendement qu'il dépose.

M. René Capitant. Je vous en remercie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. En dehors des inconvénients que M. le rapporteur vient à juste titre d'énoncer, cet amendement présente, en effet, cet autre désavantage qu'à mon sens il est extrêmement difficile de savoir comment ses dispositions pourraient être appliquées.

Le Gouvernement n'est pas opposé à la procédure de referendum à bulletins secrets, bien au contraire, mais plaçons-nous dans l'hypothèse où cette procédure étant approuvée par la majorité des employeurs d'une part et des travailleurs de l'autre, les uns votent dans un sens et les autres dans l'autre; nous nous trouverions exactement devant le néant, devant l'incapacité d'en sortir et devant des complications supplémentaires dont nous n'avons pas besoin dans une affaire difficile.

C'est pourquoi, ayant rendu à la personne de M. Capitant et à ses intentions l'hommage qui lui était dû, je demande très fermement à l'Assemblée, d'accord avec la commission, de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, je ne réponds pas à mes interrupteurs, ni à M. le rapporteur, et me borne à remercier une fois encore M. le président du conseil qui, me semble-t-il, a suffisamment remis à leur place ceux qui étaient sortis du débat à l'occasion de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je pense que M. Capitant a obtenu en grande partie satisfaction avec l'amendement précédemment adopté. Pour hâter le débat, je lui demanderai donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. François Quilici. Il fallait, auparavant, demander à M. le rapporteur d'être moins maladroit! (*Exclamations au centre.*)

M. René Capitant. Je ne puis retirer mon amendement; toutefois, je ne demande pas de scrutin, afin de ne pas prolonger le débat. (*Très bien! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Capitant, repoussé par le Gouvernement et par la commission. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Moussu a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *j* par les mots: « sauf en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture ».

La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Je retire mon amendement, voici pourquoi.

J'avais demandé que les professions agricoles soient exclues des conventions collectives, non pas de façon définitive, mais pour réserver la possibilité de leur accorder un régime spécial. J'avais surtout en vue le danger présenté par l'article 31 *j*, permettant l'extension automatique des conventions.

Comme l'Assemblée vient, en acceptant l'amendement de mon ami M. Bichet, de repousser cette extension automatique, ce danger n'existe plus pour l'agriculture et mon amendement ne s'impose plus.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. de Sesmaisons, Roulon, de Baudry d'Asson et Joubert ont déposé un amendement tendant, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *j* à intercaler l'alinéa suivant:

« L'obligation ainsi faite au ministre du travail ne concerne pas le ministre de l'agriculture qui conserve la possibilité de ne pas étendre le champ d'application professionnel de la convention. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Pour des raisons identiques à celles que vient d'exposer M. Moussu, je retire mon amendement.

Je tiens toutefois à répondre à une objection qui me fut faite lorsque M. Joubert défendit un amendement à l'article 31.

A ce moment, M. Patinaud m'a dit, fort courtoisement d'ailleurs: « Vous avez une série d'amendements en chaîne qui ont tous un but commun. »

Eh bien ! vous voyez le but. M. Moussu vient de l'exposer.

C'est parce que nous craignions que l'amendement de la commission de l'agriculture, soutenu par M. Moussu en sa qualité de président, ne fût pas accepté, que nous avons déposé ces amendements. D'ailleurs, nous ne les avons défendus que très brièvement, pour ne pas lasser l'Assemblée, et certains, même, furent retirés.

Outre le principe soutenu par M. Moussu, j'entendais personnellement défendre l'exploitation familiale.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur cette exploitation familiale, qui est actuellement en danger. Songez à toutes ces familles paysannes que nous devons protéger, parce qu'un trop grand nombre d'économistes plus ou moins distingués — parfois très brillants — considèrent qu'il y a intérêt à ce qu'une partie de notre paysannerie ne cultive plus la terre et vienne, en conséquence, aggraver encore l'encombrement du marché du travail.

Je profite de ce que l'Assemblée, ce soir, est composée surtout de personnalités très au courant des questions urbaines, pour demander qu'on nous accorde une bienveillante attention quand nous aurons à défendre la situation des familles rurales. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bichet a déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *j* à remplacer les mots: « sur avis conforme », par les mots: « sur avis motivé ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Mon amendement a déjà été, pratiquement, défendu, et M. le ministre d'Etat, notamment, a par avance fait un exposé qui, j'en suis sûr, a convaincu l'Assemblée.

Je crois donc que l'on peut rapidement passer au vote de ce texte qui doit obtenir le même succès que tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Gazier, contre l'amendement.

M. Albert Gazier. Je crois, au contraire, que M. le ministre d'Etat ne soutiendra pas ce deuxième amendement de M. Bichet avec autant de chaleur que le premier, car l'un au moins des arguments alors avancés ne s'applique pas en la circonstance.

Lorsque j'ai lu, tout à l'heure, l'avis du Conseil national économique de 1937, M. le ministre d'Etat m'a répondu: « Ce n'est pas l'extension de la totalité des conventions collectives qui était en cause. L'avis conforme du Conseil national économique ne valait que pour l'extension partielle.

Et il avait raison, mais ne paraissait pas scandalisé par une disposition de cette nature.

Je lui fais remarquer que l'alinéa 3 de l'article 31 *j*, après la modification précédemment apportée par l'Assemblée, répond très exactement à la situation prévue par le Conseil national économique de 1937. Il ne s'agit que d'une extension partielle, visant certaines dispositions de la convention collective.

Dans ces conditions, l'avis conforme de la commission supérieure soulèvera sans doute de sa part moins d'objections que lorsqu'il s'agissait du premier alinéa de ce même article.

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit en exposant l'économie de l'article 31 *j*. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. La question est légèrement différente de celle qui se posait tout à l'heure; je crois toutefois, n'en déplaise à mon ami M. Gazier, que cette fois la solution est plus évidente encore. (*Sourires au centre.*)

Comment peut-on prétendre que le ministre du travail ne pourra exclure de l'extension une disposition illégale que sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives ?

Si la disposition dont il s'agit est illégale, le ministre du travail doit, *ipso facto*, l'exclure de l'extension. Vous lui en imposez l'obligation en votant la loi. Car vous ne pouvez pas, d'une part, voter la loi et, d'autre part, indiquer que le ministre du travail ne devra s'y conformer que lorsqu'une commission le lui aura permis.

Dans ces conditions, je pense que le texte de l'amendement de M. Bichet doit être voté par l'Assemblée. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Par les divers amendements qui nous sont proposés, dont l'un vient d'être adopté, nous revenons tout doucement au texte gouvernemental, lequel a été qualifié, par une organisation syndicale qui n'est pas la C. G. T., de « texte le plus réactionnaire qu'on ait jamais connu ».

M. le président du conseil. Ne découragez personne! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. L'amendement en discussion aboutit, en fait, à laisser à la libre disposition du ministre toutes possibilités d'extension et de non extension des dispositions de la convention collective.

Il apparaît ainsi que certain groupe pratique actuellement une politique dont il croit qu'elle lui permettra de gagner sur deux tableaux. Je fais allusion à nos collègues socialistes qui défendent la classe ouvrière pendant que leurs ministres soutiennent les positions patronales.

Mme Rachel Lempereur. Certains refusaient ainsi les crédits militaires cependant que leurs ministres les votaient!

M. Marius Patinaud. M. le ministre du travail hausse les épaules ! Il y a bien, cependant, d'une part, un ministre qui défend un texte condamné en des termes très violent par toutes les organisations syndicales, et, d'autre part, son groupe qui soutient ou semble soutenir les positions syndicales ouvrières.

M. le président du conseil. Nous en sommes à l'article 31 *j* !

M. Marius Patinaud. Effectivement, monsieur le président du conseil, et cet article intéresse les travailleurs qui ne jugeront que sur les votes émis. Or, actuellement, je le répète, nous sommes en train de revenir au texte gouvernemental qui a fait, contre lui, l'unanimité de toutes les organisations de travailleurs.

Quant à nous, nous ne nous prêterons pas à semblable diversion et nous voterons contre cet amendement et demandons à l'Assemblée de se prononcer par un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. M. le ministre d'Etat, soutenant l'amendement de M. Bichet, estime qu'il serait choquant que l'avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives soit requis lorsqu'il s'agit de ne pas étendre des dispositions jugées illégales. Soit. Mais de telles dispositions ne sont pas seules en cause. Il est également question de dispositions qu'il serait inopportun, pour des raisons économiques et sociales, d'étendre à l'ensemble de la profession.

Si M. Bichet était d'accord pour que son amendement soit remanié de telle sorte qu'il permette au ministre de refuser par lui-même l'extension des clauses jugées illégales, mais rende obligatoire l'avis de la commission supérieure des conventions collectives s'agissant de clauses dont l'extension pourrait soulever des difficultés économiques et sociales, il serait possible de demander, sur ces bases, le renvoi du texte à la commission en vue d'établir une rédaction acceptable pour le plus grand nombre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au point où nous en sommes, dans l'examen de l'article 31 *j*, j'admets que se pose, pour le Gouvernement, une question de principe.

Il reste que le danger que représente maintenant ce texte, compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Bichet, est purement imaginaire, puisque, après avoir étendu la convention collective, en application du premier alinéa, le ministre ne

pourra en exclure telle clause à incidence économique sans l'avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Je fais observer à M. le rapporteur que le ministre aura un moyen très simple d'éviter d'être lié, en quelque manière que ce soit, par l'avis conforme de la commission supérieure. Il lui suffira de ne pas étendre la convention.

Ainsi, en ne votant pas le second amendement, qui me paraît solidaire du premier, on risque d'empêcher l'extension des conventions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je confirme l'observation de M. Poimbœuf, qui me semble des plus pertinentes.

Lorsque le ministre veut étendre une convention, il le peut, selon le texte actuel, sur avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. Mais s'il veut limiter l'extension à certaines clauses, il lui faut l'avis conforme de cette commission. On risque ainsi de paralyser l'extension des conventions collectives.

En effet, dans toutes hypothèses où le ministre redoutera de ne pas obtenir d'avis conforme, il n'engagera pas la procédure d'extension. De telle sorte que la thèse de M. Gazier, en l'état actuel du débat, aboutit à freiner l'extension des conventions.

Ainsi, quelle que soit notre opinion sur le fond, nous devons adopter l'amendement de M. Bichet, afin que les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 *j* ne comportent pas une condition supplémentaire qui risquerait de paralyser l'application du texte. Je demande donc à M. Gazier de bien vouloir se rallier à l'amendement de M. Bichet.

M. Marcel Poimbœuf. Logiquement, les deux amendements sont solidaires.

M. Albert Gazier. Certes, l'article 31 *j*, dans son ensemble, tel qu'il était proposé, était logique.

M. Robert Bichet. La nouvelle rédaction, résultant des deux amendements, est également logique.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, en substituant toutefois, aux mots: « sur avis motivé », les mots: « après avis motivé ».

Je demande le scrutin.

M. le président. M. Bichet, modifiant son amendement, propose de substituer, dans le troisième alinéa de l'article 31 *j*, aux mots: « sur avis conforme », les mots: « après avis motivé ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	332
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Boutavant et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 *j*, la fin de l'alinéa après les mots:

« ou réglementaires en vigueur ».

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que nous considérons comme extrêmement dangereuses pour les travailleurs les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 *j*, qui prévoit que le ministre du travail peut exclure du bénéfice de l'extension les clauses qui ne répondraient pas à la situation de telle branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Nous sommes inquiets, quant aux conséquences pour le niveau de vie des travailleurs, de l'application qui ne manquerait pas d'être faite, par le Gouvernement et le grand patronat, de cette disposition.

Il est évident que ce texte marque la volonté de subordonner la rémunération des travailleurs à la prospérité de la branche d'activité considérée. Il s'agit d'ailleurs, si l'on peut dire, d'une subordination à sens unique, puisque cette clause jouerait au détriment des salariés en cas de diminution de prospérité, mais jamais à leur avantage en cas de développement de cette prospérité.

Ainsi, après avoir, depuis la libération, systématiquement écarté les travailleurs du bénéfice de leur effort de production, après avoir bloqué les salaires, on permettrait aujourd'hui à certains groupes d'employeurs de refuser les augmentations de salaires indispensables, en prétextant une situation plus ou moins défavorable de leur branche d'activité.

Si des difficultés apparaissent dans certaines branches de notre activité économique, la responsabilité en incombe, non pas aux ouvriers, mais au Gouvernement et à sa politique économique. Il serait donc profondément injuste de faire subir aux salariés les conséquences de cette politique gouvernementale.

Pour ceux qui considèrent, avec quelque raison, d'ailleurs, qu'il serait tout aussi injuste de faire subir ces conséquences à certaines petites et moyennes entreprises, dans les branches particulièrement touchées de notre économie, nous ajouterons qu'il appartient au Gouvernement responsable et à sa majorité d'apporter la seule solution possible, c'est-à-dire la réduction des impôts et taxes qui écrasent les petites et moyennes entreprises.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de voter l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait repoussé, par 27 voix contre 13, l'amendement de M. Boutavant. Je fais remarquer à celui-ci que, si son amendement pouvait encore s'expliquer lorsqu'il portait sur le texte initial de la commission, il est évident qu'après l'adoption par l'Assemblée des deux amendements de M. Bichet, il aurait pour conséquence de freiner l'extension desdites conventions.

Je signale à M. Boutavant ce danger supplémentaire et je me demande s'il n'y aurait pas intérêt pour lui à retirer son amendement, qu'en toute hypothèse la commission repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Boutavant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tanguy Prigent et Vée ont déposé un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 31 *j* par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Pour les professions agricoles qui ne présentent pas un caractère interprofessionnel ou qui ne relèvent pas des organismes professionnels agricoles, l'extension prévue par le présent article ne peut jouer qu'à l'égard de conventions collectives dont le champ territorial d'application n'excède pas le cadre départemental. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, au cours d'un débat précédent sur les conventions collectives, nous nous sommes opposés à l'exclusion des salariés de l'agriculture du champ d'application de la loi.

Nous avons alors déclaré qu'il serait mauvais, aussi bien pour les employés que pour les employeurs d'établir des régimes spéciaux. Nous avons ajouté que nous étions partisans d'une loi unique pour l'ensemble des travailleurs.

Mais nous estimons que cette loi unique peut comporter des dispositions spéciales suivant les catégories de travailleurs dont il s'agit et des conditions de travail qui les intéressent.

Or, précisément, voici une disposition spéciale. Nous approuvons le premier alinéa de l'article 31 *j* concernant l'extension des conventions collectives aux employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial, et nous regrettons d'ailleurs que l'Assemblée ait fait sauter la clé de voûte de cet article en adoptant les amendements de M. Bichet.

Malgré ce vote, que nous estimons malheureux, je maintiens mon amendement dont le but est d'empêcher qu'une convention collective intervenant, par exemple, entre une organisation de travailleurs salariés de l'agriculture du bassin parisien — c'est-à-dire d'une région où il existe vraiment un prolétariat agricole — et une association spécialisée d'employeurs, les deux organisations ayant leur siège à Paris, ne soit consi-

dérée comme une convention nationale et étendue brutalement à l'ensemble des salariés de l'agriculture de tous les départements de France.

Cette extension serait dangereuse, à notre sens. Une telle convention qui pourrait être parfaitement équilibrée et heureuse pour les travailleurs du bassin parisien, ne saurait être appliquée, dans les mêmes conditions, aux salariés de la viticulture, aux salariés des régions montagneuses des Alpes, aux salariés des cultures spéciales des Alpes-Maritimes, ou encore aux journaliers des régions d'exploitations familiales de l'Ouest, du Centre qui sont, pouvons-nous dire, intégrés dans la famille de l'exploitant.

C'est pour cette raison que nous avons voulu limiter le champ d'extension d'une convention aux limites du département considéré. L'amendement que nous avons déposé dans cette intention est ainsi rédigé :

« Pour les professions agricoles qui ne présentent pas un caractère interprofessionnel ou qui ne relèvent pas des organismes professionnels agricoles, l'extension prévue par le présent article ne peut jouer qu'à l'égard de conventions collectives dont le champ territorial d'application n'excède pas le cadre départemental ».

Nous n'entendons pas appliquer les dispositions de cet amendement aux employés des organisations. En effet, les dactylographes employées dans l'industrie et celles qui sont employées dans une coopérative agricole travaillent exactement dans les mêmes conditions. Mais, étant donné la diversité des conditions de travail, de rémunération et de culture dans les différentes régions de France, nous avons voulu éviter l'extension obligatoire à une trop grande étendue et, par exemple, à la métropole tout entière, d'une convention qui peut convenir parfaitement à une région déterminée.

M. le président. La parole est à M. Genest, contre l'amendement.

M. Maurice Genest. Le groupe communiste ne peut accepter l'amendement de M. Tanguy Prigent. En effet, cet amendement exclut les ouvriers agricoles du bénéfice des conventions collectives nationales.

On est toujours d'avis, dans cette Assemblée, d'accorder aux ouvriers agricoles les mêmes droits qu'aux ouvriers de l'industrie et du commerce.

Mais cet accord reste verbal, car lorsqu'il s'agit de le faire passer dans les actes, on présente des amendements analogues à celui de M. Tanguy Prigent, qui rejoint au fond les amendements de MM. Moussu et de Sesmaisons retirés par leurs auteurs et qui étaient dirigés contre les droits des travailleurs de l'agriculture.

M. Robert Bichet. On ne peut laisser dire cela !

Mme Rachel Lempereur. C'est ainsi qu'on écrit l'histoire !

M. Maurice Genest. Il ne suffit pas de défendre en paroles les ouvriers agricoles. L'adoption de ces amendements aboutirait à maintenir les ouvriers agricoles dans une situation d'infériorité par rapport aux ouvriers de l'industrie et du commerce.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mon amendement vise précisément le but opposé à celui que vous dites, monsieur Genest, car les ouvriers agricoles et les journaliers intégrés dans la famille, et que je veux défendre, n'accepteraient pas les conditions de travail faites aux ouvriers dans des régions à prolétariat agricole important.

C'est pourquoi je ne veux pas laisser étendre une convention qui serait qualifiée de nationale signée entre une fédération d'ouvriers agricoles de la Beauce ou de la Brie par exemple et des associations spécialisées d'employeurs, à l'ensemble des salariés agricoles de France.

On voit bien que vous ne connaissez pas la question, sinon vous ne consentiriez pas à étendre ces conditions de travail à tous les salariés agricoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue que je m'attendais à enregistrer le retrait de l'amendement de M. Tanguy Prigent. Je suis donc très surpris que son auteur le maintienne.

La position de la commission est aussi éloignée de celle de M. Tanguy Prigent que de celle de M. Genest, car tous les deux sont en dehors de la question.

En effet, M. Tanguy Prigent a déclaré que l'on étendra à la viticulture, ou à telle autre culture spécialisée, une convention régionale qui sera conclue sur un plan très restreint, intéressant, par exemple, la région parisienne.

Si M. Gazier fait entièrement confiance aux représentants patronaux du commerce et de l'industrie, j'ai l'impression, par contre, que M. Tanguy Prigent n'a, dans les représentants des organisations syndicales patronales agricoles, qu'une confiance très réduite. En effet — je l'ai déjà dit à cette tribune — il ne saurait être question d'étendre à l'ensemble de l'agriculture française une convention collective, à champ d'application limité. Cela n'est venu à l'esprit de personne.

Au surplus, les deux amendements qui viennent d'être adoptés et qui font en réalité du ministre de l'agriculture le maître absolu en matière d'extension des conventions collectives doivent donner quelque apaisement à M. Tanguy Prigent.

Puisque, précisément, par ces deux amendements a été levée l'inquiétude que certains pouvaient concevoir quant à l'extension automatique des conventions collectives, je demande à M. Tanguy Prigent de bien vouloir reconsidérer la question et retirer son amendement.

Je ne vois vraiment pas comment cet amendement pourrait être maintenu au moins dans sa forme actuelle, étant donné qu'il fixe un cadre très rigide, celui du département.

Je ne suis pas un technicien des questions agricoles. Mais je prends l'exemple d'une convention conclue dans une exploitation agricole industrialisée comme l'industrie betteravière sur le territoire d'un département.

Pour peu que quelques exploitations débordent sur un département voisin, on ne pourra pas, en raison même de l'amendement de M. Tanguy Prigent, étendre au personnel de ces exploitations la convention collective ainsi conclue.

Il est donc impossible de limiter le champ d'application d'une convention de cette nature au cadre très rigide d'un département et il est absolument nécessaire de laisser la plus grande souplesse.

Je dois dire d'ailleurs que la souplesse de notre texte a été tempérée par un surcroît d'autorité conféré au ministre en ce qui concerne l'extension des conventions collectives.

Je demande instamment à M. Tanguy Prigent de bien vouloir retirer son amendement comme MM. de Sesmaisons et Moussu ont retiré les leurs, estimant à juste titre, semble-t-il, que les amendements de M. Bichet leur donnaient satisfaction et enlevaient au texte de l'article 31 *j* ce qu'il pouvait avoir de dangereux.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Je dirai tout d'abord à M. Genest qu'il se méprend totalement sur notre attitude, ou plutôt mon sentiment est qu'il ne se méprend pas, mais qu'il a voulu utiliser ce que nous avons fait en ce qui concerne l'unification des conventions collectives dans l'agriculture.

J'ai dit, au nom de la commission de l'agriculture, tout au moins au nom de sa majorité, que nous acceptions le principe des conventions collectives dans l'agriculture.

En effet, nous aussi, nous avons le souci de défendre efficacement les intérêts des ouvriers agricoles. Nous avons l'intention, non de les exploiter, mais de les défendre.

Si nous avons, dans une certaine mesure, demandé l'exclusion des exploitations agricoles, des dispositions de l'article de la loi en discussion, c'est que l'agriculture se différencie complètement de l'industrie et du commerce par la diversité, la pluralité des conditions de travail.

C'est la raison pour laquelle nous ne voulions pas l'extension des conventions dans l'agriculture. Le régime parfaitement légitime en ce qui concerne certaines exploitations à caractère industriel, ne pouvait pas s'appliquer automatiquement aux exploitations à caractère familial.

C'est pourquoi j'ai retiré mon amendement après le vote de celui de M. Bichet. Je me tourne alors vers M. Tanguy Prigent, et lui dis : Nous avons obtenu satisfaction avec l'amendement de M. Bichet, car M. le rapporteur vous a dit qu'il était peut-être imprudent de limiter l'extension au cadre départemental, alors qu'en bordure du département voisin de celui où a été conclue une convention pourrait se trouver une situation identique à celle qui existe dans le département considéré.

Je vous indique maintenant le cas inverse : dans le même département on rencontre des situations très différentes. Dans un département à grande culture industrialisée, les ouvriers agricoles de certaines exploitations à caractère industriel ont la même situation que ceux de l'industrie et du commerce. Pour ceux-là, nous admettons comme vous qu'ils puissent passer avec leurs employeurs des conventions collectives de travail.

Mais nous ne voudrions pas voir étendre ces conventions, dans le même département aux exploitations à caractère familial, où les ouvriers travaillent dans des conditions tout à fait différentes.

Puisque nous avons obtenu que cette extension n'intervienne pas sans l'accord du ministre de l'agriculture, nous avons, je crois, satisfaction. C'est pourquoi, je puis joindre

ma voix à celle de M. le rapporteur qui vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tanguy Prigent ?

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur que je n'ai songé à aucun moment qu'une convention locale pût être étendue à l'ensemble du pays.

J'ai voulu dire, s'agissant du bassin parisien, par exemple, qu'une convention collective pourra être passée entre deux organisations dont le siège est à Paris et qui lui donneront le caractère d'une convention nationale.

Le danger n'est pas très grand, mais il existe néanmoins pour l'avenir.

En effet, malgré la substitution au premier alinéa de l'article 31 *j* du mot « peuvent » aux mots « doivent dans le délai d'un mois », des conventions seront étendues — nous souhaitons que ce soit le plus tôt possible — aux inorganisés et aux recalcitrants.

Mais nous ne voudrions pas que l'on traite de la même façon les travailleurs d'exploitations qui ne se ressemblent nullement et que l'on confonde des conditions de travail tout-à-fait différentes.

Je tiens à faire remarquer à M. le président de la commission de l'agriculture que, quant à moi, je n'ai pas entendu limiter les conventions collectives aux seules régions à prolétariat agricole, en en excluant les autres. Je demande que des conventions soient conclues sur tout le territoire, mais je prétends qu'elles ne devront pas être les mêmes partout.

Tout à l'heure, je répondais à un contradicteur, qui ne connaît pas la question, que les conventions passées entre les exploitants familiaux et leurs ouvriers considérés comme des membres de leur famille seront bien supérieures, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral ou de la dignité des travailleurs, à celles qui seront conclues dans d'autres régions.

Je veux maintenant dire pourquoi j'hésite à retirer mon amendement.

Il est prévu, d'une part, à l'article 31, que, en ce qui concerne les professions agricoles, les extentions se feront par décision des ministres de l'agriculture et du travail et, d'autre part, il y a eu un assouplissement, regrettable à notre avis, du premier alinéa de l'article 31 *j*.

Cependant, nous craignons encore que, même sur le plan régional, on n'étende, par exemple, aux départements d'une région qui se livre à la polyculture, telle convention collective qui aura été signée dans un autre département qui, bien que situé dans le même groupe, sera un département de monoculture.

Là aussi, nous aurons une convention qui ne sera absolument pas applicable au département voisin.

M. Moussu a raison de dire que, très souvent, il y a des différences dans le même département, où se côtoient, à la fois, polyculture, monoculture et cultures spécialisées.

Nous n'imposons donc pas les limites du département mais, pour éviter le pire, nous nous limitons au stade départemental, tout en admettant très bien qu'il y ait des conventions spéciales par région naturelle ou par nature de culture.

Les limites départementales représentent un maximum.

On nous oppose encore un dernier argument: les cultures du département voisin sont de même nature.

Nous espérons que dans ce département, on établira des conventions semblables à celles qui donnent satisfaction dans le département qui a pris l'initiative.

Je m'adresse à ceux qui connaissent bien la question agricole et la diversité des exploitations: il est dangereux — je sais bien que le danger n'est pas extrêmement grand, étant donné les précautions qui sont prises, mais il subsiste malgré tout — de maintenir la possibilité, sinon sur le plan national, du moins sur le plan régional, d'étendre d'un seul coup à plusieurs départements une convention conclue par les employeurs et les salariés d'un département, compris, certes dans cette région, mais où les conditions de travail, de rémunération et de culture peuvent être très différentes.

Je maintiens donc mon amendement en vous demandant d'y réfléchir encore et de considérer qu'en aucun cas il ne peut être nocif. Il présente une certaine garantie: il établit une barrière contre une extension qui pourrait avoir des conséquences nuisibles pour les uns et pour les autres.

M. le président. La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Je représente un département qui comprend des ouvriers agricoles.

M. Tanguy Prigent maintenant son amendement, je lui réponds qu'après les votes de l'Assemblée nationale, le danger qu'il signale est imaginaire.

Il déclare que les conditions des conventions collectives établies dans un département où les exploitations sont à caractère familial seront supérieures à d'autres et, d'autre part, que la dignité des travailleurs de ces exploitations y sera mieux respectée qu'ailleurs.

Il n'y a donc rien à craindre de l'extension pour les petites exploitations. Elles présentent des garanties supérieures.

Ce que l'on veut, c'est protéger les gros exploitants en refusant d'accorder aux petites exploitations les avantages que l'on accorde aux grosses.

Il est évident que le droit syndical, par exemple, est mieux respecté par les employeurs des petites exploitations que par les gros employeurs.

Dans le département de l'Aisne, dans mon propre département de Seine-Inférieure, 80 p. 100 des secrétaires de syndicats agricoles ont été chassés par les patrons.

Ne peut-on pas introduire le droit syndical dans une convention agricole nationale ? Est-ce que la convention nationale traite d'autre chose que des principes généraux que l'on ne peut qu'appliquer ensuite dans les conventions régionales ?

Bien entendu. C'est évident.

Voici que, par voie d'amendement, on veut instaurer un régime spécial pour l'agriculture. Il faut bien reconnaître alors que l'on veut non seulement maintenir, mais aggraver la situation d'infériorité des ouvriers agricoles.

Peut-être l'a-t-on fait avec des formes, peut-être a-t-on mis des fleurs autour du poignard (*Exclamations sur de nombreux bancs*), mais je dénonce des méthodes qui aggravent la misère des ouvriers agricoles.

Bien sûr, le groupe communiste ne peut s'y associer, parce que ce n'est pas l'intérêt seul des petites exploitations familiales qui est en jeu.

Si vous vouliez défendre les exploitations familiales, monsieur Tanguy Prigent, il fallait voter avec nous le prix différentiel du blé (*Exclamations au centre et sur de nombreux bancs*) au lieu de voter les crédits pour la guerre d'Indochine. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Perdon, veuillez rester dans les limites du débat.

M. Hilaire Perdon. Je suis dans le sujet ! (*Mouvements divers. — Bruit.*)

Mon dernier argument est celui-ci.

Les représentants de la C.G.A. au Conseil économique, en accord avec le conseil général de la C.G.A., ont accepté que le sort des ouvriers agricoles soit traité dans le projet relatif aux conventions collectives, dans les mêmes conditions que celui des autres salariés.

Alors! allez-vous être plus royalistes que le roi ? M. Tanguy Prigent voudra-t-il être pis que M. Blondelle ? Je vous le demande !

En tout cas, le groupe communiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à remettre au point certaines déclarations de M. Tanguy Prigent.

Tout d'abord, et c'est déjà un premier point, ne peuvent conclure de conventions à l'échelon national que les organisations syndicales les plus représentatives.

D'autre part, n'oublions pas que le ministre de l'agriculture a le droit de s'opposer à la réunion d'une commission mixte chargé de conclure une convention collective nationale. C'est une première garantie.

En outre, sur le plan local et régional, on ne peut étendre une convention que dans la mesure où le ministre de l'agriculture aura, lui aussi, donné son accord.

Je précise même que nous aboutirions à un non-sens, car on peut parfaitement conclure une convention collective pour l'agriculture dont le champ d'application ne soit pas le département. Rien ne s'y oppose. Et, par une disposition que je n'hésite pas à qualifier d'invraisemblable, on réussirait à modifier le champ d'application de la convention librement acceptée par les parties.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tanguy Prigent ?

M. Tanguy-Prigent. Oui, monsieur le président.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tanguy Prigent, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne en demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	170
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 31 *j*.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin et la parole pour expliquer mon vote.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 *j* ?

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour le scrutin et expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marius Patinaud pour explication de vote.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste votera contre l'article 31 *j* et il est bien évident que si la discussion et les votes évoluent dans le sens où elle s'est orientée, il votera contre l'ensemble du projet.

En effet — et ce sont les propres paroles de M. le rapporteur — si l'on tient compte de cet article 31 *j*, « le ministre est le maître absolu ».

Si l'on considère l'orientation réactionnaire donnée par le ministre du travail et le Gouvernement à leur projet, dire que le ministre est le maître absolu équivaut, en fait, à dire que nous allons vers une accentuation de la politique réactionnaire poursuivie contre la classe ouvrière.

Je veux souligner combien est curieuse l'attitude de nos collègues du groupe socialiste.

Mme Rachel Lempereur. Non mais, fichez-leur la paix, à la fin! (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Sur le même article, nous venons d'assister aux prises de position suivantes: M. Gazier défend l'extension pour les ouvriers de l'industrie; M. Tanguy Prigent s'oppose à l'extension pour les ouvriers agricoles et le ministre socialiste prend carrément la position patronale. C'est-à-dire que nous aboutissons à un triple jeu.

Ils se soucient, comme de l'an quarante, des intérêts des travailleurs de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Ne parlez pas trop de l'an 40! (*Applaudissements et rires au centre et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas une chose nouvelle.

Nous avons vu, il y a quelques jours, lors des grèves du 25 novembre, le comité directeur du parti socialiste appeler à la grève pendant que les ministres socialistes se conduisaient en briseurs de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tenant compte, par conséquent, du fait que cet article 31 *j* est vidé de toute sa substance, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'article 31 *j*

S'il y a un ministre qui soit maître absolu — ce n'est pas un cas absolument sans précédent dans le monde d'aujourd'hui (*Sourires.*) — ce maître absolu doit tout de même rendre des comptes. C'est pour cela qu'il y a un Parlement dans lequel on discute et même où l'on supporte un certain nombre de critiques qui ne sont pas équitables.

M. Raoul Calas. Nous sommes en démocratie tout de même! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Philippe Farine. Ici, en effet. (*Mouvements divers.*)

M. Raoul Calas. Davantage ailleurs.

M. René-Jean Schmitt. Ailleurs, on pend.

M. Rémy Boutavant. Les obsédés de la pendaison!

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retarder pour quelques motifs de polémique inutile — et qui n'est plus, depuis longtemps, inédite — la poursuite du travail important que représente l'établissement du projet de loi sur les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage.

Nous sommes en présence d'un des articles fondamentaux du projet de loi. On peut, pour divers motifs de caractère politique, essayer de s'y opposer.

Je demande à la majorité républicaine de le voter résolument. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je souligne que la position que nous défendons n'est pas la position particulière du groupe communiste.

La position que nous défendons est celle de toutes les organisations syndicales ouvrières, qu'il s'agisse de la C.G.T., de la C.F.T.C., de Force ouvrière ou de la Confédération générale des cadres.

On fait appel à ce qu'on appelle « la majorité républicaine ». Je suis persuadé que cette majorité dite républicaine aura assez mauvaise conscience lorsqu'il lui faudra expliquer son vote devant les travailleurs de ce pays.

M. Robert Bichet. Quand vous le voudrez !

M. Henri Lespès. Et vous, vous expliquerez votre position devant les cadres!

M. Marius Patinaud. Quant à nous, nous appelons les travailleurs à s'unir encore plus intimement dans leurs entreprises et dans tout le pays pour faire échec à cette loi réactionnaire que vous leur préparez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *j*, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	329
Contre	273

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 31 *k* a été supprimé par la commission.

Sur l'article suivant, 31 *l*, a été présenté un amendement sur lequel on m'avise qu'il y aura une demande de scrutin. Si nous examinions maintenant cet article, nous serions amenés à dépasser minuit.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport (n° 8658) de M. Minjoz, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur:

I. — Les propositions de loi:

1° (n° 5619) de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation;

2° (n° 5762) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente;

3° (n° 6060) de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements;

4° (n° 6467) de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements;

5° (n° 6550) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements;

6° (n° 7246) de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

7° (n° 8297) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

8° (n° 8310) de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

9° (n° 8391) de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

II. — La proposition de résolution (n° 5765) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8902) de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Félix une proposition de loi tendant à modifier le régime de répartition des allocations familiales aux ouvriers dont le lieu de travail est différent du lieu de leur domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8937, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 25 juillet 1942 relative à l'abandon de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 23, 6°, du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Devinat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la reconstruction, à Paris, du monument du général Mangin, détruit par les Allemands en juin 1940.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT..

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commssion de la justice et de la législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 6336, 8898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8936 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 4 janvier 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (nos 8898, 8936. — M. Minjoz, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil et la commission de l'intérieur à la discussion d'urgence demandée par M. Louis Rollin pour sa proposition de loi ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950 (n° 8902).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 3 janvier 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 décembre 1949 par M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de loi ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions soulevées par cette proposition se rattachent au projet de loi sur les patentes, déposé par le Gouvernement, pour lequel celui-ci avait demandé le bénéfice de la procédure d'urgence. Cette demande a été rejetée par la commission de l'intérieur mais il a été convenu que ce projet serait examiné dès la rentrée du Parlement.

Dans ces conditions, il y a intérêt à ce que la discussion de la proposition de M. Louis Rollin soit jointe à celle du projet gouvernemental et je ne peux demander à l'Assemblée d'écarter la procédure d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président l'assurance de ma très haute considération.

Signé: GEORGES BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'intérieur.*

31 décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'intérieur, dans sa séance d'aujourd'hui 31 décembre 1949, a repoussé à l'unanimité des 18 votants la demande de discussion d'urgence présentée par M. Louis Rollin pour la proposition de loi (n° 8902) dont il est l'auteur ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
CORBONNIER.

Nomination de rapporteurs.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8600) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8641) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 9 juin 1948 pour en faire bénéficier les anciens combattants ayant souscrit auprès des caisses autonomes mutualistes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8683) de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à préciser les moyens de lutte contre contre la fraude fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8735) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8742) de M. Bonnet tendant à exonérer des droits de mutation par décès les héritiers en ligne directe des fonctionnaires retraités dont le dossier de péréquation a été liquidé après le décès.

M. Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8774) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8782) de M. Damas et plusieurs de ses collègues relative à la dévolution des biens des anciens services pénitentiaires coloniaux en Guyane française.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8819) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8845) portant aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8861) de M. Patinaud tendant à accorder pour le mois de décembre 1949 une indemnité de 3.000 francs à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat.

M. Biocquaux a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8658) de M. Minjoz, fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1. Les propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupants les locaux mis en vente ; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. La proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8830) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses dès la première année de leur stage de formation professionnelle le bénéfice de l'indice 185, pour la fixation de leur traitement, à compter du 1er octobre 1948, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8841) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir qu'à compter du 1er janvier 1950, les fonctionnaires auxiliaires et titulaires des services de sécurité sociale ne soient plus payés sur les fonds de la sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8842) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8882) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Biocquaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8902) de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8902) de M. Louis Rollin ayant pour objet de limiter le montant de la patente en 1950.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8335) de MM. Bonnet et Duquesne, tendant à inviter le Gouvernement à permettre le versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales au cours du quatrième trimestre 1949.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8367) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à l'augmentation des prestations de la sécurité sociale et des prestations familiales, ainsi qu'à la simplification et à l'amélioration de la gestion des organismes de sécurité sociale.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8370) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant à remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs totaux et partiels.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8406) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8414) de M. Delalande, sénateur, et tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8428) de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions utiles pour que le règlement et le remboursement à l'employeur du complément familial à la prime unique et exceptionnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1949 soient effectués selon le principe de compensation de la caisse des allocations familiales.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8438) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter la mesure de fermeture frappant le centre d'apprentissage de Saint-Mandé.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8462) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8488) de MM. Daforest et Villard modifiant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 11 octobre 1940 sur la lutte contre le travail noir.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8495) de M. Gabriel Paul tendant à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8502) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles, pour les fêtes de Noël et du nouvel an, un treizième mois d'allocations familiales.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8529) de M. Louis Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux normal la pension allouée aux grands invalides des assurances sociales par préférence à la situation faite aux accidentés du travail dans le même régime général de sécurité sociale.

Mme Claeys a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8618) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 francs, dite « prime du tablier », à chaque écolier.

M. Pierre André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8637) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 juillet 1949 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employé par ladite organisation.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8669) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser une indemnisation des heures perdues par suite des mesures réduisant l'attribution d'énergie électrique.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8777) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai aux bénéficiaires de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 « tendant à adapter la législation de sécurité sociale à la situation des cadres » pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8810) de M. Garcia tendant à augmenter les allocations familiales versées aux travailleurs indépendants en les calculant sur la même base que celles des salariés à compter du 1er octobre 1949.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 3 janvier 1950, l'Assemblée nationale a nommé M. Jules-Julien membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Ramonet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 JANVIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12901. — 3 janvier 1950. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, sont exonérés de toute cotisation aux caisses d'allocations familiales agricoles les artisans ruraux ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, sous réserve que ledit artisan n'emploie pas de main-d'œuvre salariée. Il lui demande si un artisan rural, n'employant pas de main-d'œuvre salariée, âgé de moins de soixante ans et ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, peut bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus si l'un de ses fils majeurs travaille avec lui en tant qu'associé de fait sans percevoir aucun salaire effectif.

EDUCATION NATIONALE

12902. — 3 janvier 1950. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi fixant le statut général de l'école centrale n'a prévu aucune disposition réglant le financement de la caisse de retraites de cet organisme. Il en résulte que c'est toujours à retardement que sont prises les décisions nécessaires pour ajuster la pension des intéressés à celles des tributaires d'autres régimes. Elle lui demande s'il compte hâter la sortie du décret qui devait régler la catégorie des cadres à l'école centrale.

12903. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des échelles indiciaires du personnel de l'intendance des lycées et quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication du statut de la fonction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1290. — 3 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la Banque de France n'a pas publié, en 1949, son rapport d'usage sur son activité au cours de l'exercice précédent.

12905. — 3 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les machines à coudre industrielles qui, en règle générale, ne sont pas fabriquées en France, ne figurent pas dans la liste des produits libérés par l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1949, page 12006.

12906. — 3 janvier 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises commerciales et industrielles, situées dans les départements annexés de fait par l'ennemi, ont été amenées à constituer, dans certains cas, lors du retour au droit français, et par application des dispositions du décret n° 46-379 du 9 mars 1946 fixant les dispositions transitoires relatives à l'application des impôts directs et taxes assimilées, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une réserve dénommée « réserve provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945 »; que, d'autre part, l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 a fait bénéficier les sociétés commerciales procédant à l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945, d'une réduction à 5 p. 100 du taux de la taxe additionnelle au droit d'apport édictée par l'article 418 du code de l'enregistrement. Il lui demande si l'incorporation au capital social de la réserve de réévaluation instituée par le décret précité du 9 mars 1946 peut bénéficier du taux réduit prévu en faveur de la réserve spéciale de réévaluation.

FRANCE D'OUTRE-MER

12907. — 3 janvier 1950. — **M. Léopold-Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le chef du territoire du Sénégal a créé, cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C. F. A.; que parmi les quatre membres de la commission il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12908. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact qu'un groupement de répartition du coton, formé pendant la guerre et seulement pour le temps de guerre, continue à fonctionner bien qu'il ait été cette année même dissous, et de quel droit le G. I. R. C. peut toujours encaisser des taxes et avoir une caisse qui n'est ni caisse privée, ni caisse publique.

12909. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le Gouvernement ait institué une taxe de 226 francs par litre d'huile acheté 80 francs en Afrique du Nord.

INFORMATION

12910. — 3 janvier 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que la loi du 24 juillet 1867 a aboli l'article 37 du code de commerce, ainsi conçu: « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique ». Il lui demande: 1° si le ministère de l'information dispose ou a disposé de pouvoirs spéciaux en matière de constitution de sociétés de presse; 2° en vertu de quels textes; 3° si, en attendant le vote des dispositions législatives portant nouveau statut de la presse, la constitution des sociétés commerciales pour l'exploitation d'organes de presse est régie par d'autres dispositions que le droit commun et l'ordonnance du 26 août 1944.

INTERIEUR

12911. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice-René Simonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la liste des sous-préfectures qui ont été supprimées en 1926 et rétablies par la suite, avec indication de la date de rétablissement; 2° la liste des sous-préfectures instituées en 1926 et supprimées depuis lors, avec indication de la date de suppression; 3° la liste des sous-préfectures qui existaient avant 1926 et qui ont été supprimées depuis lors, avec indication de la date de suppression; 4° la liste des sous-préfectures qui n'existaient pas en 1926 et qui ont été instituées depuis lors, avec indication de la date de leur établissement.

JUSTICE

12912. — 3 janvier 1950. — **M. Yacine Diallo** expose à **M. le ministre de la justice** que le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 24 février 1949 permet aux locataires de se libérer en acquittant le loyer pratiqué au 31 décembre 1948, en attendant que l'accord sur le loyer résultant de la loi du 1er septembre 1948 intervienne avec leur propriétaire. Or, il a été constaté, notamment dans la clientèle de sociétés immobilières importantes, que des groupements de locataires se sont constitués en vue de retarder aussi longtemps que possible la fixation des nouveaux loyers et d'échapper ainsi à toute hausse en vertu de la disposition de la loi précitée. C'est ainsi que, dans de nombreuses sociétés immobilières, après un an d'application de la loi du 1er septembre 1948, pas même la moitié des locataires a pris accord avec le propriétaire. Il faut donc recourir aux procédures en fixation de loyers, qui sont lentes et onéreuses, quand elles portent sur des centaines, voire des milliers de cas, relevant d'une même administration immobilière et d'un nombre très limité de justices de paix. L'équité, autant que l'intérêt bien entendu des locataires qui risquent de ne pouvoir acquitter plus tard des arriérés trop importants, commandent d'obliger les locataires récalcitrants à régler leurs loyers au moins sur la base des contre-propositions qu'ils ont faites ou des majorations de 33 p. 100 prévues à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, avant la fixation du nouveau loyer par voie de justice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de substituer cette obligation à la faculté accordée par le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 24 février 1949 qui, dans l'esprit de ses auteurs, ne pouvait avoir qu'une application très courte, et si le Gouvernement compte déposer un projet de loi dans ce sens.

12913. — 3 janvier 1950. — **M. Raymond Mondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 2 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles commerciaux détruits par suite d'actes de guerre, qui prévoit qu'à la suite de la notification faite, par le propriétaire aux locataires ou à leurs représentants, ces derniers devront « dans les trois mois qui suivront cette notification... à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper dans les conditions prévues par l'article 1er un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit ». Par ailleurs l'article 2 de la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 stipule que ces locataires « déportés, spoliés... bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 ». Il lui demande: 1° si les locataires visés par la loi du 3 septembre 1947 sont astreints, ou non, comme le prévoit l'article 2 de la loi 2 août 1949, au délai de trois mois visé par celle-ci; 2° quelle sera la sitation de certains locataires qui n'auraient pu se voir faire la notification prévue et de certains autres à l'égard desquels le propriétaire a déjà déposé en mairie sa demande d'autorisation depuis plus de trois mois. Il est fait remarquer que, dans ces deux hypothèses, les locataires se verraient forclos.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12914. — 3 janvier 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles conclusions permettent de tirer, pour la construction et la reconstruction des maisons d'habitation en France, les enquêtes menées à l'étranger, et notamment en Angleterre, sur les principes, méthodes et procédés de construction qui y sont employés.

12915. — 3 janvier 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de la loi du 2 août 1949 qui, dans son alinéa 2 prévoit un ordre de priorité entre les locataires de locaux à usage commercial lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, a pour effet de priver le propriétaire, qui exerçait un commerce dans cet immeuble avant sa destruction, du droit de réoccuper pour son commerce, dans l'immeuble reconstruit, et par priorité sur les locataires, une surface égale à celle qu'il occupait avant le sinistre, ainsi que paraît le lui permettre l'article 31 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre.

12916. — 3 janvier 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact qu'on projette l'édification à Paris d'une école des techniciens de l'urbanisme; 2° si l'école des beaux-arts ne suffit pas et si les architectes français sont si dénués de goût et d'imagination; 3° si l'on veut la création d'un corps d'urbanistes fonctionnaires qui survivrait à la reconstruction et qui drainerait vers lui, le contrôle de toute la construction en France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12917. — **3 janvier 1950.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les étudiants inscrits dans une école d'arts décoratifs ne bénéficient pas de la prorogation de la limite d'âge au delà de vingt ans en ce qui concerne le droit aux allocations familiales en cas d'études post-scolaires.

12918. — 3 janvier 1950. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la circulaire n° 101 S. S. du 22 mars 1948, lorsqu'un enfant majeur travaille dans l'exploitation familiale sans percevoir de salaire effectif, il est considéré comme associé de fait et, par conséquent, assujetti au versement des cotisations d'allocations familiales comme travailleur indépendant; il lui expose le cas d'un travailleur indépendant dont le fils, considéré comme associé de fait, a eu vingt et un ans en 1944. Il lui demande si ce dernier est astreint au payement de cotisations de travailleur indépendant depuis la date de sa majorité ou simplement depuis la date de parution de la circulaire du 22 mars 1948.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 janvier 1950.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 18, 2e colonne, au lieu de: « 12893. — 2 janvier 1950... », lire: « 12893 *bis*. — 2 janvier 1950... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2120)

Sur l'alinéa de l'article 1er contenant le texte de l'article 31 i du livre 1er du code du travail, du projet sur les conventions collectives du travail.

Nombre des votants..... **544**
Majorité absolue..... **273**

Pour l'adoption..... **454**
Contre **90**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Aster de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Clayes.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Dexonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri)
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Oudraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Groués.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poitou (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Pret.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sollenhaz.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chritiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Serre.
Smaï.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 453
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2121)

Sur l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives de travail (Remplacer dans le texte proposé pour l'article 31 j les mots « doivent dans le délai d'un mois » par « peuvent »).

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 332
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.

Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), (Deux-Sèvres).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousso.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond)
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Clayes.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Mélayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 333
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2122)

Sur l'amendement de M. Bichet à l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Article 31 j, 3e alinéa: remplacer les mots « avis conforme » « par « avis motivé »).

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 329
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi
Blocquaux.
Boçquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamberti (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Leccurt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Micro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de)
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Roussean
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.

Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice)
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vegrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 332
Contre 274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2123)

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent à l'article 1er (dans le texte proposé pour l'article 31 j du code du travail) du projet sur les conventions collectives du travail (Extension limitée au département pour les professions agricoles).

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 173
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Courant.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard
Fabre.
Faraud.
Forcinal.
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guilland (André).
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin) Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Ninine.
Nisse
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.

Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles),
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogaudia.
Bonnet
Bonte (Florimond)
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon-
Bourel (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly-Ouezzin
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André). Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Marc Dupuy Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Mariet (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier
Montel (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Morat.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine
Petit (Guy); Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert). Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schein.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bionot
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour
Faure (Edgar).
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine-Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigny (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 170
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2124)

Sur l'ensemble de l'alinéa formant le texte de l'article 31 j du code du travail, de l'article 1er du projet sur les conventions collectives du travail (Application de l'extension des conventions).

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 331
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillaver.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard),
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laureilli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Clayes.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Cosles (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guihe.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Bonte (Florimond).
Hennaguelle
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juflan (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bal.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lisette
Liante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise
Métayer.
Meunier (Pierre) Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Degoutte.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Chevigné (de) et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 329
Contre 273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 30 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 31 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2088) sur l'amendement de M. Jean-Moreau à l'article 2 du projet relatif à la taxe locale:

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2089) sur l'article 2 du projet relatif à la taxe locale

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2090) sur l'amendement de M. Robert Prigent après l'article 2 du projet relatif à la taxe locale:

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2091) sur l'amendement de MM. Siefriedt et André Marie au projet de loi relatif à la taxe locale (article additionnel):

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2092) sur l'ensemble du projet relatif à la taxe locale:

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 31 décembre 1949.*
(*Journal officiel* du 1er janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2108) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la taxe locale (deuxième lecture):

MM. Charpin et Dominjon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.